



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/153 (Vol. II)
22 juin 1995

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

RAPPORT ÉTABLI PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE À L'INTENTION
DE L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
À SA PREMIÈRE SESSION, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 11 DE LA
RÉSOLUTION I DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER, EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES QUESTIONS
RELEVANT DE SON MANDAT, SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 10

VOLUME II

Documents relatifs à l'application de la résolution II
(Commission plénière)



TABLE DES MATIÈRES

Documents relatifs à l'application de la résolution II
(Commission plénière)

		<u>Page</u>
LOS/PCN/L.8	Déclaration du Président de la Commission préparatoire concernant l'accord sur le règlement des différends entre personnes demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier	5
LOS/PCN/L.28	Rapport du Président de la Commission préparatoire concernant le règlement des différends entre entités demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier	9
LOS/PCN/L.34/Rev.1	Déclaration faite par le Président par intérim de la Commission préparatoire	11
LOS/PCN/L.36	Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire à la 31e séance plénière tenue le vendredi 22 août 1986	17
LOS/PCN/L.41/Rev.1	Déclaration du Président par intérim de la Commission préparatoire	25
LOS/PCN/L.42	Rapport présenté par le Président de la Commission préparatoire à la 33e séance plénière, tenue le 30 mars 1987	38
LOS/PCN/L.43/Rev.1	Déclaration sur l'Accord relatif à l'application de la résolution II faite par le Président de la Commission préparatoire à la 34e séance plénière, tenue le 10 avril 1987	41
LOS/PCN/L.49	Déclaration faite par le Président par intérim de la Commission préparatoire à la 37e séance plénière, tenue le 6 août 1987	44
LOS/PCN/L.54/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	47

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<u>Page</u>
LOS/PCN/L.55	Rapport du Président de la Commission préparatoire sur la réunion du Bureau, tenue du 7 au 18 décembre 1987, pour examiner les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II	55
LOS/PCN/L.57	Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer auprès de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, relatif à l'enregistrement des investisseurs pionniers conformément à la résolution II . . .	61
LOS/PCN/L.62	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	64
LOS/PCN/L.62/Corr.1	Rectificatif	70
LOS/PCN/L.67/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	71
LOS/PCN/L.72	Exposé du Président de la Commission préparatoire	78
LOS/PCN/L.77	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	85
LOS/PCN/L.82/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	93
LOS/PCN/L.87	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	101
LOS/PCN/L.92	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	112
LOS/PCN/L.97	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	122
LOS/PCN/L.97/Corr.1	Rectificatif	130
LOS/PCN/L.102	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	131

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<u>Page</u>
LOS/PCN/L.108	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	143
LOS/PCN/L.113/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	150
LOS/PCN/L.114/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	160
LOS/PCN/L.115/Rev.1	Déclaration du Président de la Commission préparatoire	170
LOS/PCN/L.115/Rev.1/Corr.1	Rectificatif	184

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE
LOS/PCN/L.8
31 août 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Genève, 13 août - 5 septembre 1984

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE
CONCERNANT L'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ENTRE PERSONNES DEMANDANT A ETRE ENREGISTREES EN
QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

Mesdames, Messieurs,

Cette réunion est la seconde que nous consacrons à la résolution II depuis le début de la présente session à Genève. Je l'ai convoquée afin de vous rendre compte des résultats des efforts que j'ai tentés pour trouver une solution au problème des différends entre investisseurs pionniers en cas de chevauchement des demandes.

Vendredi, j'ai brièvement rendu compte des progrès réalisés jusqu'ici dans les efforts que j'ai faits, conformément à la mission de bons offices que vous m'avez confiée à Kingston, pour aider les parties concernées à parvenir à un accord. Depuis vendredi dernier, de nouvelles consultations ont eu lieu, qui me permettent de vous faire le présent compte rendu.

Les efforts que nous avons entrepris à Kingston ont été couronnés de succès ces jours derniers et je suis heureux d'annoncer à la Commission plénière que les parties concernées sont parvenues à un accord. Je vous donnerai lecture de cet accord dont le texte sera distribué plus tard en tant que document officiel de sorte que toutes les délégations pourront en disposer.

Cet accord est en deux parties. La première partie est un accord sur le règlement des différends entre personnes demandant à être enregistrées en qualité d'investisseur pionnier et la seconde, un accord sur la procédure de règlement des différends entre les demandeurs du premier groupe.

PREMIERE PARTIE

ACCORD SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PERSONNES DEMANDANT
A ETRE ENREGISTREES EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

Afin de faciliter l'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier du premier groupe de demandeurs, l'accord ci-après a été conclu lors des consultations menées par le Président de la Commission préparatoire :

1. Les demandes du premier groupe présenté à la Commission préparatoire seront examinées simultanément par la Commission préparatoire à sa prochaine session et, si elles sont jugées conformes au règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers, elles seront enregistrées simultanément.
2. Le premier groupe de demandeurs comprendra tous ceux qui auront présenté des demandes à la Commission préparatoire d'ici au 9 décembre 1984.
3. Immédiatement après le 9 décembre 1984, tous les demandeurs se réuniront pour se communiquer les coordonnées des secteurs faisant l'objet de leur demande afin de vérifier s'il y a des chevauchements ou empiètements.
4. En cas de chevauchement ou d'empiètement, il est convenu que les demandeurs concernés entreprendront de régler les différends entre eux.
5. Tous les différends devraient être réglés d'ici au 4 mars 1985; les parties présenteront un rapport à ce sujet au Président de la Commission préparatoire.
6. Dans le cas des demandes déjà présentées à la Commission préparatoire, les données communiquées dans ces demandes pourront être soumises à nouveau par les demandeurs avec les modifications nécessitées par le règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers, sans que la date de présentation initiale de ces demandes s'en trouve modifiée.
7. Tout sera mis en oeuvre pour que le texte du règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers soit achevé pendant la session en cours de la Commission préparatoire. La Commission préparatoire adoptera ce règlement dès le début de sa prochaine session.
8. Après l'adoption du règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers, la Commission préparatoire procédera à l'enregistrement du premier groupe de demandeurs, conformément aux procédures fixées dans ce règlement. Aucune demande de secteur intéressant une région géographique donnée ne sera enregistrée s'il subsiste, entre investisseurs pionniers du premier groupe de demandeurs, un différend touchant des demandes de secteurs dans cette même région.

9. Le présent accord s'appliquera à tous les demandeurs qui auront présenté leur demande à la Commission préparatoire d'ici au 9 décembre 1984.

10. L'enregistrement du premier groupe de demandeurs s'entend sans préjudice du droit, pour d'autres investisseurs pionniers éventuels, de soumettre des demandes d'enregistrement à la Commission préparatoire, compte tenu des secteurs déjà attribués ou désignés comme secteurs réservés.

DEUXIEME PARTIE

ACCORD SUR LA PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ENTRE LES DEMANDEURS DU PREMIER GROUPE

1. Tous les demandeurs conviennent de se réunir le 17 décembre 1984 pour se communiquer les coordonnées des secteurs faisant l'objet de leurs demandes respectives afin de vérifier s'il y a des chevauchements entre les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées à la Commission préparatoire.
2. Si l'on constate un chevauchement des demandes entre deux demandeurs ou plus, le différend sera réglé par voie de négociation.
3. Les parties concernées par ces chevauchements se réuniront au plus tard le 11 janvier 1985 afin d'engager des négociations pour régler les différends.
4. Ces négociations devront être achevées entre toutes les parties aux différends avant le 4 mars 1985.
5. Chacune des parties à ces négociations rendra compte au Président de la Commission préparatoire du résultat des négociations dès leur conclusion, et au plus tard le 8 mars 1985.

Mesdames, Messieurs,

Ainsi s'achève mon rapport. Je lèverai sous peu la séance et nous reprendrons lundi nos travaux sur la résolution II. Vendredi dernier, j'ai signalé les questions en suspens au sujet de la résolution II. Lundi, nous entreprendrons l'examen des projets d'articles 2, 4 et 7 figurant dans le document LOS/PCN/WP.16/Rev.1, que nous avons laissés en suspens après la première lecture. Ces articles ont trait à la question dont je viens de vous rendre compte ce matin. Nous passerons ensuite aux projets d'articles 14, 15 et 16. Comme vous le savez, les projets d'articles 14 et 15 traitent de la question du Groupe d'experts techniques et le projet d'article 16 du caractère confidentiel des données et informations. En examinant ces articles, nous tiendrons évidemment compte des autres documents de travail qui ont été présentés à Kingston : le document LOS/PCN/WP.18, présenté par le Groupe des Sept Etats et le document LOS/PCN/WP.19, présenté par le Groupe des Cinq Etats. Comme je viens de vous le dire, nous nous efforcerons d'achever l'examen de ces articles en suspens pour pouvoir adopter le règlement concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers dès le début de la prochaine session. A cet égard, et indépendamment de l'examen au fond des projets d'articles dont j'ai parlé, nous aurons à prendre une décision sur les projets d'articles 21 à 27 et à dire s'ils apparaîtront dans le corps même du règlement ou en annexe.

Je lèverai maintenant la séance et nous nous réunirons lundi dans cette salle pour poursuivre nos délibérations.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE
LOS/PCN/L.28
21 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Quatrième session

Kingston (Jamaïque), 17 mars-11 avril 1986

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE CONCERNANT
LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ENTITES DEMANDANT A ETRE
ENREGISTREES EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

A la fin de la session d'été qui s'est tenue à Genève en 1985, j'avais indiqué que je poursuivrais les consultations avec le premier groupe de demandeurs dans l'intervalle entre les sessions. J'avais aussi demandé que les parties intéressées poursuivent les consultations entre elles. Le premier groupe de demandeurs a répondu à ma demande et a tenu deux réunions en décembre 1985 et en janvier 1986. Dans ma demande, j'avais indiqué certains éléments qui, à mon avis, nous permettraient de progresser dans nos travaux relatifs à l'application de la résolution II s'ils étaient examinés attentivement. Les consultations menées par le premier groupe de demandeurs ont tenu pleinement compte des éléments que j'avais suggérés.

Après la réunion de janvier 1986, les demandeurs du premier groupe m'ont fait rapport et je les ai invités en Tanzanie pour que nous puissions examiner ensemble les résultats de leurs efforts. Ils ont répondu favorablement à mon invitation et nous nous sommes réunis à Arusha, en Tanzanie, du 3 au 5 février 1986. Les quatre demandeurs - la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique - étaient représentés. Le Secrétaire général adjoint et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Nandan, participaient aussi à la réunion.

/...

La réunion d'Arusha a été très fructueuse. Nous sommes parvenus à un accord qui constitue, à mon avis, un progrès important. Cet accord contient certains éléments qui, si nous en poursuivons l'étude avec détermination, pourraient aboutir à une solution acceptable pour le premier groupe de demandeurs et pour la Commission, sans porter préjudice aux intérêts des demandeurs potentiels.

A la fin de la session de Genève, j'avais aussi demandé au groupe de demandeurs potentiels de poursuivre leurs consultations entre eux et avec le premier groupe de demandeurs. Un membre de ce groupe de demandeurs potentiels m'a fait rapport en janvier sur les efforts qui avaient été faits. J'en ai informé le premier groupe de demandeurs, qui m'a autorisé à prendre l'accord d'Arusha comme base pour poursuivre les consultations avec les demandeurs potentiels. Si j'avais eu suffisamment de temps, j'aurais pris des dispositions pour tenir une réunion avec les demandeurs potentiels avant l'ouverture de la présente session de la Commission à Kingston.

En raison des nouvelles responsabilités que j'assume dans mon pays depuis novembre 1985, j'estimais que je ne serais pas en mesure de m'acquitter pleinement de mes fonctions de président de la Commission. J'avais donc pensé que je continuerais à assurer la présidence jusqu'à cette session-ci et que je demanderais ensuite à la Commission de me relever de mes fonctions et d'élire un autre président. Etant donné le stade que nous avons atteint dans l'accomplissement du mandat que vous m'avez confié, en ce qui concerne l'application de la résolution II, un certain nombre de délégations m'ont demandé de poursuivre ce mandat jusqu'à ce que nous ayons franchi une nouvelle étape. J'ai considéré cette demande et j'ai accepté de continuer à assurer la présidence jusqu'à cet été.

Pour mener à bien ce dessein, je voudrais demander à toutes les parties intéressées de poursuivre leurs consultations et de parvenir à un accord de manière que je puisse m'acquitter de mon mandat et prendre congé de la Commission au commencement de la session d'été avec la satisfaction du devoir accompli. Afin de faciliter le progrès de ces consultations et d'en guider le cours, je resterai en contact avec le Président par intérim et avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, dont j'ai demandé l'assistance dans ce domaine.

J'ai suggéré qu'un des vice-présidents dirige les travaux de la Commission et je suis convaincu que vous lui accorderez l'assistance et la coopération que vous m'avez accordées.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.34/Rev.1
7 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Quatrième session

Kingston (Jamaïque), 17 mars-11 avril 1986

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA COMMISSION
PREPARATOIRE

1. Au cours de la présente session, les travaux de la plénière se sont répartis comme suit : a) organisation des travaux de la Commission, b) hommage à M. Olof Palme, ancien premier ministre de la Suède, c) félicitations adressées à S. Exc. M. Joseph Warioba et élection de M. Jaap A. Walkate au poste de président de la Commission spéciale 3, d) déclaration adoptée par la Commission préparatoire, e) élaboration des règles, règlements et procédures relatifs aux divers organes de l'Autorité et f) mise en oeuvre de la résolution II.

A. Organisation des travaux

2. Le 17 mars 1986, la Commission plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté un programme de travail qui a permis à toutes les commissions spéciales et à la Commission plénière consacrée à l'Autorité de se réunir. Les travaux de la Commission spéciale 2 et de la Commission spéciale 3 étaient concentrés, comme dans le passé, sur la deuxième et la troisième semaine de la présente session de la Commission préparatoire.

B. Hommage à M. Olof Palme, ancien premier ministre de la Suède

3. Le 18 mars 1986, la Commission plénière a entendu les déclarations faites en hommage à la mémoire d'Olof Palme, ancien premier ministre de la Suède.

C. Félicitations adressées à S. Exc. M. Joseph Warioba
et élection de M. Jaap A. Walkate au poste de
président de la Commission spéciale 3

4. A la séance suivante, le 20 mars 1986, le Président par intérim, M. I. G. Jhingran, au nom de la Commission préparatoire, a félicité S. Exc. M. Joseph Warioba de sa nomination aux fonctions de premier ministre de la

/...

Tanzanie. A la même séance, la Commission plénière a élu M. Jaap A. Walkate nouveau président de la Commission spéciale 3. M. Walkate a remplacé M. Hans Sondaal (Pays-Bas), que ses autres obligations auprès de son gouvernement avaient contraint à abandonner ses fonctions de président de la Commission spéciale 3.

D. Déclaration adoptée par la Commission préparatoire

5. Le 4 avril 1986, le Groupe des 77 a soumis un projet de déclaration (LOS/PCN/L.29) qui rappelait les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et déplorait "que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne aient délivré des licences pour l'exploration de certaines parties de la Zone". Le projet réaffirmait la déclaration de la Commission préparatoire en date du 30 août 1985 (LOS/PCN/72) et réitérait le rejet par la Commission préparatoire de toute revendication, entente ou action incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes, affirmant que de telles actions étaient pleinement illégales et dépourvues de tout fondement juridique en tant que source de droits.

6. Le 11 avril 1986, le projet de déclaration a été mis aux voix à la demande de la République démocratique allemande en sa qualité de présidente du Groupe des Etats d'Europe orientale. La plénière a adopté le projet de déclaration contenu dans le document LOS/PCN/L.29 par 59 voix contre 7, avec 10 abstentions.

E. Elaboration des règles, règlements et procédures des divers organes de l'Autorité

7. Au cours de la présente session tenue à Kingston, la Commission plénière a tenu dix séances officielles consacrées à l'Autorité. Au cours de ces séances, elle a achevé la première lecture du projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et a entamé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

8. En ce qui concerne le projet de règlement intérieur du Conseil, la Commission plénière a examiné les projets d'articles 73 à 85 figurant dans le document LOS/PCN/WP.26, publié le 29 mars 1985, ainsi que les projets d'articles de la section X, qui ont été présentés par le Secrétariat et publiés sous la cote LOS/PCN/WP.26/Add.1 le 20 mars 1986. Lors de l'examen du projet de règlement intérieur du Conseil, la Commission plénière était saisie, outre les propositions faites aux sessions précédentes par certaines délégations (documents LOS/PCN/WP.28 et Corr.1 et LOS/PCN/WP.29), d'amendements à la section X proposés par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et publiés le 25 mars 1986 dans le document LOS/PCN/WP.33; elle était également saisie des amendements au projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique qui figuraient au paragraphe 5 du document LOS/PCN/WP.32 et qui avaient été présentés le 25 mars 1986 par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

9. En achevant le premier examen du projet de règlement intérieur du Conseil, la Commission plénière, à la présente session, a provisoirement adopté, sans amendements, les projets d'articles 79 et 82 tels qu'ils avaient été modifiés oralement. Le projet d'article 74 a été provisoirement adopté, étant entendu que le mot "autres" devait être placé entre crochets. L'examen des projets d'articles 73, 75 à 78, 80, 81, 83 à 85 et d'un nouvel article 86 proposé dans le document LOS/PCN/WP.29, a été suspendu en attendant la deuxième lecture du projet révisé de règlement intérieur du Conseil qui devrait être établi par le Secrétariat pour la prochaine session de la Commission préparatoire.

10. En ce qui concerne la section X du règlement intérieur du Conseil (LOS/PCN/WP.26/Add.1), la Commission plénière, à sa réunion du 7 avril 1986, a adopté provisoirement et sans amendements les troisième, cinquième, sixième et septième projets d'articles proposés ainsi que les premier et quatrième articles tels qu'ils avaient été modifiés.

11. Différents points de vue ont été exprimés à propos du deuxième article de la section X qui figure dans le document LOS/PCN/WP.26/Add.1 et qui traite de la question des critères dont il faut tenir compte pour choisir les membres de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique.

12. Dans son rapport sur les travaux de la session précédente, le Président a souligné que les questions financières constituaient l'un des principaux problèmes auxquels la Commission préparatoire avait à faire face. La session actuelle l'a à nouveau prouvé. Lorsque la Commission plénière a examiné le projet de règlement intérieur de l'Assemblée, l'examen d'une proposition visant à créer une commission des finances a été différé parce qu'une disposition à cet effet figurait dans le projet de règlement intérieur du Conseil. Néanmoins, lorsqu'à la présente session, la Commission plénière en est arrivée à l'examen de la disposition concernant la Commission des finances, il est apparu que l'examen de cette question devait être à nouveau reporté; on a généralement estimé que toutes les questions financières devraient être examinées en bloc par la Commission préparatoire en temps opportun.

13. En ce qui concerne la question des organes subsidiaires du Conseil en général, il y a lieu de noter qu'un débat important a eu lieu à la présente session sur les critères à appliquer pour déterminer la composition de ces organes et la majorité requise pour l'élection de leurs membres, ainsi que sur les méthodes à suivre pour établir leurs règlements intérieurs. N'étant pas parvenue à un accord sur ces éléments, la Commission plénière n'a pas pu approuver les articles pertinents du projet de règlement intérieur du Conseil.

14. L'examen du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique a été commencé mais non achevé. Pour l'examen de ce règlement, la Commission plénière était saisie du projet préparé par le Secrétariat et publié le 28 février 1986 sous la cote LOS/PCN/WP.31; d'une série d'amendements publiée sous la cote LOS/PCN/WP.32 et présentée le 25 mars 1986 par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; d'une autre série d'amendements publiée sous la cote

/...

LOS/PCN/WP.34 et présentée le 3 avril 1986 par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni; et d'un projet d'amendement au paragraphe 2 de l'article 17, présenté le 4 avril 1986 par l'Uruguay et publié sous la cote LOS/PCN/WP.35.

15. La Commission plénière a examiné les articles 21 à 62 du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et a provisoirement adopté sans amendement les articles 5, 12 et 12 bis (proposés dans le document LOS/PCN/WP.32) ainsi que l'article 9 tel qu'il avait été amendé oralement. Le texte du projet d'articles 10 a été provisoirement adopté tel qu'il avait été modifié oralement, mais on a décidé de retirer cette disposition du règlement intérieur de la Commission et d'en inclure le texte dans le projet de règlement intérieur du Conseil en tant que paragraphe 2 du quatrième article de la section X. Quant au texte de l'article 16, on a décidé de l'adopter provisoirement tel qu'il avait été modifié oralement et d'en faire le deuxième paragraphe de l'article 15, sans préjudice de l'issue des débats ultérieurs sur cet article. Comme il n'y avait aucune possibilité de parvenir à un accord général sur les articles 1 à 4, 6 à 8, 11, et 13 à 15, en raison des divergences de vues exprimées au cours du débat, l'examen de ces dispositions a été reporté jusqu'à ce que la Commission plénière entame la deuxième lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. La Commission plénière n'a pas achevé l'examen des projets d'articles 17 à 21 à la présente session.

16. Il y a lieu de noter que si, au cours du débat sur le projet de règlement, les délégations étaient généralement d'accord sur le fait qu'un organe restreint comme la Commission juridique et technique devrait avoir un règlement intérieur simple et concis, leurs opinions différaient sur le point de savoir dans quelle mesure ce règlement devrait être simplifié. Elles étaient également en désaccord sur la question de savoir si la Commission devait tenir des sessions ordinaires et, au besoin, des sessions extraordinaires ou s'il valait mieux ne pas régler cette question dans le règlement intérieur de manière à permettre à la Commission de se réunir aussi souvent que l'exigerait l'exercice de ses fonctions.

17. En ce qui concerne la question des activités incompatibles et de l'obligation de discrétion (art. 11 du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique), on a reconnu que divers aspects de ce problème se posaient à propos des différentes activités qui devaient s'exercer conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer. La question du caractère confidentiel des données et des informations était une question générale puisque, outre la Commission plénière, elle intéressait d'autres commissions. Aussi a-t-on suggéré, avec un certain succès, de traiter de cette question globalement à la Commission préparatoire.

F. Mise en oeuvre de la résolution II

18. A la fin de la session de Genève, l'été dernier, le Président de la Commission préparatoire, S. Exc. M. Joseph Warioba, a informé la Commission préparatoire que pour permettre à la Commission de mettre en oeuvre la résolution II, il organiserait entre les sessions des consultations sur les demandes du premier groupe d'Etats ayant fait une demande d'enregistrement de sites miniers. Il a

/...

également informé la Commission préparatoire qu'il ferait rapport à la Commission plénière avant le commencement de la deuxième semaine de cette session et que si l'on n'était pas parvenu à un accord, il demanderait à la Commission de prendre les mesures appropriées.

19. En conséquence, dans l'intervalle entre les sessions, le Président a procédé, dans l'exercice de ses bons offices, à des consultations sur lesquelles il a fait rapport à la Commission par mon intermédiaire le premier jour de la présente session.

20. Dans son rapport, le Président a informé la Commission préparatoire que des progrès considérables avaient été accomplis entre les deux sessions et qu'un accord avait été réalisé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) au cours des consultations qu'il avait tenues en février avec les quatre demandeurs. Il a aussi déclaré qu'il procédait actuellement à des consultations sur cet accord avec tous les membres de la Commission intéressés. Comme vous le savez, au commencement de la présente session, le Président m'a chargé de poursuivre les consultations avec l'aide du Représentant spécial.

21. Depuis le commencement de la session, j'ai procédé à des consultations intensives au sujet de l'Accord d'Arusha avec différents groupes d'intérêts et certaines délégations. L'Accord d'Arusha traite de deux questions importantes :

- i) La solution des différends résultant du chevauchement des secteurs demandés;
- ii) L'attribution de sites miniers au premier groupe demandeur et la désignation des zones réservées à l'Autorité.

22. En ce qui concerne la première question, l'Accord résout les différends entre trois des demandeurs du premier groupe qui avaient demandé des secteurs se chevauchant. Le quatrième demandeur, à savoir l'Inde, n'était pas partie à un différend. L'Accord résout les conflits entre les demandeurs du premier groupe sur la base d'un système de partage des secteurs qui se chevauchent. Le principe de la restitution anticipée permet de répondre aux préoccupations des demandeurs potentiels.

23. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir l'attribution des sites miniers au premier groupe de demandeurs et la désignation des sites réservés à l'Autorité, l'Accord tient compte de certains problèmes pratiques qui expliquent qu'il a été difficile aux demandeurs de se conformer strictement aux dispositions du paragraphe 1 e) de la résolution II. L'Accord vise à régler cette difficulté, et prévoit en même temps que l'Autorité recevra un site minier de chaque demandeur. Ces sites miniers devront avoir une valeur commerciale estimative égale à celle des sites attribués au premier groupe de demandeurs, y compris les secteurs qu'ils souhaitent garder pour eux. Tels sont les principaux éléments de l'Accord d'Arusha.

24. Au cours de la présente session, j'ai pu donner de nombreux éclaircissements avec l'aide du Représentant spécial et celle de M. Kateka, ambassadeur de la

/...

République-Unie de Tanzanie. Les demandeurs du premier groupe m'ont aussi aidé en répondant aux questions qui leur ont été posées, tantôt par écrit, tantôt par mon intermédiaire. Je crois savoir qu'ils ont également discuté individuellement de l'Accord d'Arusha avec des membres de la Commission.

25. Au cours de ces consultations, il m'a été possible de connaître les réactions de la plupart des délégations. J'ai l'impression que la plupart d'entre elles pensent que l'Accord d'Arusha constitue une bonne base pour résoudre les différends et pour tenir compte des intérêts de l'Autorité ainsi que de ceux des demandeurs du premier groupe. La situation à laquelle la Commission préparatoire doit maintenant faire face n'avait pas été envisagée au moment où la résolution II a été formulée. On n'avait pas prévu qu'un si grand nombre de demandes porterait sur un petit secteur de l'océan et que, de ce fait, il serait difficile aux demandeurs de diviser les secteurs demandés par eux d'une façon qui soit conforme aux dispositions de la résolution II.

26. Dans ces conditions, il nous faut faire face à la situation telle qu'elle est. Il faut donc faire preuve de souplesse dans l'application de certaines dispositions de la résolution II, tout en préservant les éléments fondamentaux du système parallèle consacré par la Convention.

27. J'ai le sentiment qu si des progrès considérables ont été faits, de nouvelles consultations sont nécessaires. Certaines délégations m'ont dit que, pour pouvoir se conformer pleinement à l'Accord d'Arusha, il leur fallait l'examiner plus longuement. A mon avis, elles auront certainement le temps de le faire d'ici la prochaine session. Le Président m'a informé qu'il était prêt à engager des consultations avec les délégations intéressées entre les deux sessions en vue de permettre à la Commission de procéder à l'enregistrement des demandes des demandeurs du premier groupe à la prochaine session de la Commission préparatoire.

28. Pour ma part, je communiquerai au Président le résultat des consultations et discussions que j'ai eues avec les délégations pendant ces quatre semaines. En fait, le Président est déjà au courant de la plupart des développements car j'ai été en contact avec lui pendant cette période.

29. Voilà ce que j'avais à dire sur les efforts déployés pour appliquer la résolution II aussitôt que possible.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.36
2 septembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER
New York, 11 août-5 septembre 1986

Déclaration faite par le Président de la Commission préparatoire
à la 31ème séance plénière tenue le vendredi 22 août 1986*

1. En début de semaine, j'ai entamé des consultations sur la question de l'enregistrement des investisseurs pionniers. En fait, pendant toute cette semaine, j'ai tenu une série de réunions avec différents groupes, et principalement avec le premier groupe de demandeurs, celui des demandeurs potentiels et le Groupe des 10, qui représente le Groupe des 77.
2. Durant ces cinq jours, je crois avoir tenu plus de 20 réunions et l'examen des questions dont nous sommes saisis a bien avancé.
3. Vous vous souvenez tous qu'à la deuxième session, tenue à Kingston en 1984, vous m'aviez donné mandat d'aider le premier groupe de demandeurs à résoudre les problèmes découlant du chevauchement des secteurs demandés qui se posaient. Depuis lors, j'ai travaillé avec ce groupe et les autres groupes concernés et, de temps à autre, j'ai fait rapport à la Commission.
4. A la session qui s'est tenue à Genève durant l'été 1984, je vous ai donné connaissance de l'accord qui avait été conclu en ce qui concerne les questions de fond et la procédure en vue de résoudre les conflits de chevauchement entre les demandeurs du premier groupe; à la fin de la même année, comme suite à cet accord, le premier groupe de demandeurs s'est réuni, a échangé des coordonnées, puis a entamé des négociations qui ont permis à ses membres de me faire rapport avant la session de la Commission qui s'est tenue au printemps de 1985 1/.
5. Il ressortait de leur rapport qu'ils pourraient sans doute régler leurs différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, mais que ce faisant ils rencontreraient des problèmes pratiques.

* Distribué conformément à la décision prise par la Commission préparatoire à sa 31ème séance plénière.

/...

6. J'ai tenu une série de réunions avec eux, parfois collectivement, parfois individuellement, ainsi qu'avec d'autres groupes, en particulier le groupe de demandeurs potentiels. A la session d'été qui s'est tenue en 1985 à Genève, nous avons poursuivi les consultations avec l'aide du Représentant spécial, et, à la fin de la session, je vous ai informé que j'avais demandé à toutes les parties concernées de poursuivre les consultations en tenant compte des éléments dont je pensais qu'ils contribueraient à la solution des problèmes pratiques qui se posent à nous.
7. Trois problèmes, en particulier, devaient être résolus pour accomplir des progrès : premièrement, les intérêts des demandeurs devaient être pris en considération de manière appropriée; deuxièmement, il convenait de tenir compte des intérêts de l'Autorité dans la zone centrale; et troisièmement, il fallait tenir compte des intérêts des demandeurs potentiels.
8. Tous les groupes, en particulier les demandeurs et les demandeurs potentiels, ont consacré beaucoup de temps à négocier entre la session d'été et la session de printemps et, au début de l'année, ils m'ont rendu compte des progrès qu'ils avaient faits.
9. En conséquence, j'ai invité les représentants des quatre demandeurs, à savoir la France, l'Inde, le Japon et l'URSS de se réunir avant le début de la session de printemps, et ils se sont réunis à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en février.
10. Le résultat de cette réunion vous a été communiqué sous la forme d'un document connu sous le nom d'Accord d'Arusha. L'Accord d'Arusha traite principalement des questions sur lesquelles j'avais appelé l'attention de tous les groupes à Genève en indiquant que pour être généralement acceptable, toute solution devrait tenir compte des intérêts des demandeurs, de la Commission et des demandeurs potentiels. Vous constaterez à la lecture de l'Accord d'Arusha qu'il en a été tenu compte.
11. L'Accord d'Arusha garantit que les intérêts des demandeurs seront préservés comme suite au règlement des différends; il protège aussi les intérêts de la Commission ou de l'Autorité et ouvre la porte à de nouvelles consultations qui préserveront les intérêts des demandeurs potentiels.
12. A la session de la Commission qui s'est tenue au printemps 1986 en Jamaïque, de nouvelles consultations ont eu lieu. Un premier échange de vues sur l'Accord d'Arusha s'est déroulé sous la présidence du Président par intérim, M. I. G. Jhingran, assisté par le Représentant spécial. De nombreuses délégations prenaient connaissance de l'Accord d'Arusha pour la première fois et elles avaient donc besoin de davantage de temps pour l'étudier et être mieux à même, à la présente session, de prendre une position plus arrêtée. J'avais dans l'intervalle, entre les sessions, reçu un certain nombre de communications de différents groupes d'intérêts au sujet de l'Accord d'Arusha et bien que je n'aie pu me joindre aux consultations intersessions du fait que j'attendais des réactions, en particulier de la part de certains groupes d'intérêts qui sont des demandeurs potentiels, des consultations ont pu néanmoins être engagées en mon nom par le Représentant spécial durant la semaine précédant la présente session. Ces consultations se sont poursuivies sous la direction du Président par intérim durant la première semaine de la session et j'ai le plaisir d'annoncer que des progrès considérables ont été accomplis sur la voie d'un accord.

/...

13. Depuis que je suis arrivé à New York, j'ai tenu des consultations en vue de trouver une solution dans ce domaine. J'ai bénéficié de la coopération de tous les groupes. J'ai rencontré les demandeurs potentiels et des représentants du Groupe des 10, qui représente le Groupe des 77, plusieurs fois, et à chaque fois que j'en ai eu le temps, j'ai rencontré les autres groupes qui ont aussi déployé des efforts considérables pour contribuer à la recherche d'une solution.

14. J'ai lancé hier certaines idées dans un document officieux en espérant que si nous pouvions parvenir à un accord, je pourrais cet après-midi soumettre ce document à la Commission et la prier de l'accepter comme base des travaux futurs dans ce domaine. Malheureusement, nous avons manqué de temps pour achever les travaux sur ce document et je ne pourrai pas être avec vous la semaine prochaine pour que nous continuions à travailler ensemble sur ce document. Mais je considère que ce document peut servir de base à un compromis. Premièrement, il tente de résumer les principaux éléments de l'Accord d'Arusha, dans certains cas avec des modifications. Deuxièmement, il s'efforce de définir des procédures qui aideraient la Commission, tout d'abord à poursuivre ses efforts pour résoudre les différends résultant du chevauchement, en particulier entre le premier groupe de demandeurs et les demandeurs potentiels, selon un calendrier précis, et, deuxièmement, à mettre au point un mécanisme adéquat en vue de l'enregistrement du premier groupe de demandeurs.

15. Ce matin, j'ai rencontré un certain nombre de groupes pour voir comment ils réagissaient à ce document 2/. J'ai rencontré le groupe des premiers demandeurs, celui des demandeurs potentiels et le Groupe des 10, qui représente le Groupe des 77; j'ai également rencontré le groupe qu'on appelle les Amis de la Convention. Le document a suscité des réactions très positives de tous les groupes. En fait, tous l'ont jugé en grande partie acceptable. Néanmoins, faute de temps, certaines questions n'ont pu être réglées avant mon départ.

16. Le document sera distribué aux groupes par le Secrétariat en vue de nouvelles consultations au cours de la présente session et je vous prie instamment d'accorder une attention particulière à son paragraphe 3 qui contient un calendrier. Je pense qu'il est important que nous travaillions selon un calendrier précis. Le but de ce calendrier doit être l'enregistrement, mais il doit aussi permettre de tenir compte des intérêts de tous les groupes concernés et prévoir un temps suffisant pour que des consultations et des négociations puissent se tenir afin de régler les problèmes qui ne le sont pas encore.

17. Je demande également aux groupes de poursuivre les consultations de manière à ce que nous puissions achever nos travaux dans le délai prévu.

18. Je pensais aussi, si on me le demandait, aider la Commission à élire un nouveau président à la présente session. De fait, vers le milieu de la semaine, j'ai tenu des consultations avec les présidents des groupes régionaux pour déterminer comment la Commission pourrait procéder à l'élection d'un nouveau président. Lors de ces consultations, les présidents m'ont informé de la situation existante. Ils ont déclaré qu'étant donné que nous progressions tellement sur la question de l'enregistrement des investisseurs pionniers, que le principal obstacle à un accord sur cette question était le problème des chevauchements et que depuis trois ans j'avais pour mandat d'aider les Etats concernés dans la recherche d'un

/...

accord, je devais continuer à assumer la présidence au moins jusqu'à la prochaine session. Ceci me permettrait d'aider les parties concernées dans les efforts qu'elles font pour résoudre les problèmes résultant du chevauchement.

19. J'ai accédé à cette demande et déclaré que je le faisais étant entendu que des consultations intensives se poursuivraient durant l'intervalle qui sépare les sessions en vue de régler tous les problèmes avant le début de la prochaine session. J'ai informé tous les groupes que d'ici là je serais disponible à tout moment. Comme il ne m'est pas facile de quitter la Tanzanie, j'ai invité les groupes à venir en Tanzanie pour poursuivre les consultations. Je suis persuadé que si nous travaillons de bonne foi et avec détermination, nous progresserons suffisamment pour être satisfaits du travail accompli.

20. J'espère donc sincèrement que vous poursuivrez les consultations. Le Président par intérim conduira les négociations et je suis persuadé que vous coopérerez avec lui de la même manière que vous avez coopéré avec moi cette semaine. J'espère qu'à la fin de la session, les idées que j'ai lancées donneront naissance à un texte concret qui pourra servir de base à nos travaux durant l'intersession et pendant la prochaine session.

Notes

1/ Voir la déclaration du Président de la Commission préparatoire, document LOS/PCN/L.8, Genève 1984.

2/ Voir annexe.

/...

Annexe

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE SUR
L'APPLICATION DE LA RESOLUTION II LE 21 AOUT 1986

La Commission peut avancer sur la base ci-après :

1. La Commission préparatoire note avec satisfaction que la France, le Japon et l'Union soviétique ont réglé les problèmes de chevauchement qui résultaient de leurs demandes respectives d'enregistrement de secteurs miniers. La substance des accords intervenus apparaîtra dans les demandes modifiées que chacun d'eux doit soumettre.
2. La Commission préparatoire invite les quatre demandeurs, qui sont la France, l'Inde, le Japon et l'URSS, à soumettre au Secrétaire général pour le 25 mars 1987 des demandes modifiées conformément à la résolution II et compte tenu des directives énoncées dans la présente déclaration.
3. La Commission préparatoire décide que le Président convoquera une réunion du Bureau au début de la seconde semaine de la prochaine session de la Commission préparatoire afin d'examiner les demandes modifiées et de se prononcer sur leur enregistrement.
4. La Commission préparatoire décide que le Bureau examinera les demandes en tenant compte de l'évaluation qui en aura été faite par un groupe d'experts techniques. Le groupe d'experts techniques devra déterminer notamment si les demandes sont conformes à la résolution II, compte tenu, toutefois, des directives et procédures énoncées dans la présente déclaration, et fera des recommandations sur l'attribution et la désignation des secteurs pour chaque demande.
5. Le groupe d'experts techniques sera constitué par le Président de la Commission préparatoire à partir d'une liste, dressée par le Secrétaire général, de candidats qualifiés proposés par les membres de la Commission préparatoire. Le groupe d'experts techniques ne comptera pas plus de sept membres ni moins de trois.
6. Le groupe d'experts techniques se réunira durant la première semaine de la prochaine session et soumettra son rapport au Bureau au début de la seconde semaine de la session.
7. Le Secrétaire général serait autorisé à communiquer les demandes et les données et renseignements joints au groupe d'experts techniques pour qu'il les examine. Les membres du groupe d'expert techniques respecteront le caractère confidentiel des données et renseignements qui leur seront communiqués.
8. Pour répondre à certaines difficultés pratiques et, en particulier, pour tenir compte des intérêts des demandeurs potentiels visés au paragraphe 1, a), ii) de la résolution II, la Commission préparatoire accepte que les demandeurs qui ont des difficultés pratiques restituent volontairement par anticipation des portions des

/...

secteurs visés par la demande en concomitance avec leur enregistrement comme investisseurs pionniers. Les demandeurs qui agiront ainsi seront réputés avoir satisfait aux dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e).

9. Les demandeurs qui n'ont pas de difficultés pratiques et qui ne font pas de restitutions volontaires des secteurs seront réputés avoir rempli les conditions de restitution prévues par la résolution II, paragraphe 1, e) à la date de leur enregistrement pour autant que la superficie totale du secteur d'activités préliminaires à eux attribué ne dépasse pas 75 000 km².

10. La Commission préparatoire attribuera, suivant les procédures énoncées au paragraphe 3 de la résolution II, aux demandeurs qui ne sont pas réputés avoir rempli les conditions du paragraphe 1, e) de la résolution II conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, un secteur tel qu'il assure que chacun de ces demandeurs aura un secteur d'activités préliminaires d'une superficie ne dépassant pas 75 000 km² après la restitution de secteurs prévue au paragraphe 1, e) de la résolution II.

11. Les secteurs restitués, visés au paragraphe 8, demeureront en dépôt auprès de la Commission préparatoire et seront réservés pour devenir parties des secteurs susceptibles de demande par les demandeurs qualifiés pour présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier en vertu de la résolution II, paragraphe 1, a), ii) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

12. Le Bureau fondera ses décisions quant à la désignation des secteurs à réserver par l'Autorité et quant à l'attribution des secteurs d'activités préliminaires visés par les demandes modifiés sur les éléments ci-après :

a) Le secteur à désigner dans le cas de chaque demande en tant que secteur réservé pour la conduite d'activités par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement sera au moins égal à la moitié du secteur total visé par la demande de chaque demandeur et aura une valeur commerciale estimative égale à celle des zones respectives attribuées à chaque demandeur. A cet effet, les demandeurs dont les secteurs se chevauchent proposeront, conformément à l'alinéa c) ci-après, des portions des secteurs visés par leurs demandes modifiées respectives qui formeront partie du secteur à réserver pour l'Autorité. Ces portions des secteurs visés par les demandes seront ajoutées à la partie des mêmes secteurs qui demeurera après qu'auront été opérées les restitutions prévues au paragraphe 8 ci-dessus et les attributions visées à l'alinéa b) pour former le secteur total réservé à l'Autorité dans le cas de chaque demande.

b) La superficie totale du secteur qui sera attribué à chaque demandeur ne dépassera pas 75 000 km² après la restitution des secteurs prévue aux paragraphes 8, 9 et 10. Aux fins de l'attribution, chaque demandeur indiquera dans sa demande une portion du secteur visé par sa demande, jusqu'à concurrence d'un maximum de 52 300 km² qui fera partie du secteur total devant lui être attribué par la Commission. Outre les secteurs indiqués par les demandeurs, la Commission attribuera, conformément au paragraphe 3 de la résolution II, un secteur prélevé sur les secteurs visés par la demande respective d'une superficie représentant le complément nécessaire pour atteindre la superficie totale du secteur devant être attribué à chaque demandeur.

/...

c) Pour que l'Autorité reçoive un secteur d'une valeur commerciale estimative égale dans le secteur du Nord-Est de l'océan Pacifique sur lequel porte la plupart des demandes de secteurs miniers, les trois demandeurs qui revendiquent des secteurs dans cette région, c'est-à-dire la France, le Japon et l'URSS, fourniront, jusqu'à concurrence d'une superficie totale de 52 300 km², des portions des secteurs visés par leurs demandes respectives et situées dans la zone centrale qui seront incorporées au secteur devant être réservé à l'Autorité conformément au paragraphe 12, a) ci-dessus. Les secteurs ainsi fournis peuvent être incorporés à tout moment à tout site minier pour lequel l'Entreprise pourrait souhaiter soumettre un plan de travail.

La contribution des trois demandeurs s'opérera comme suit :

- i) France - un secteur d'une superficie totale de 20 000 km² contigu à son secteur chevauchant celui de l'Union soviétique;
- ii) Japon - un secteur d'une superficie totale de 17 300 km² contigu au secteur où il y a chevauchement entre le Japon et l'Union soviétique;
- iii) Union soviétique - un secteur d'une superficie totale de 15 000 km² dont 14 549 km² à prélever sur son secteur qui chevauche celui de la France et celui du Japon et 451 km² provenant du secteur que l'Union soviétique obtient de la France à la suite de l'ajustement des secteurs demandés intervenu entre les deux demandeurs.

d) Nonobstant les indications qui précèdent, l'enregistrement de la demande soumise par l'Inde s'opérera conformément à la résolution II sous réserve, toutefois, de la condition que l'Inde, comme les autres demandeurs, déterminera dans son secteur demandé un secteur d'une superficie totale de 52 300 km² à incorporer au secteur d'une superficie maximale de 150 000 km² devant lui être attribué en tant que secteur d'activités préliminaires. Les dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e) sur la restitution s'appliqueront au secteur attribué.

13. Le traitement à accorder aux demandeurs potentiels quant à leurs demandes sera similaire au traitement donné au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations analogues à celles du premier groupe de demandeurs et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

14. Les procédures et mécanismes décrits ci-dessus ont été conçus pour éliminer les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution II et pour faciliter l'enregistrement des demandes soumises par le premier groupe de demandeurs, compte tenu du fait que la plupart des demandes portent sur la région Nord-Est de l'océan Pacifique. Ces procédures et mécanismes ne sont pas censés créer un précédent pour l'application du régime de l'exploitation des fonds marins en vertu de la partie XI de la Convention et ne visent d'aucune manière à modifier ou amender ce régime.

/...

15. La procédure et les mécanismes décrits ci-dessus :

- a) Donnent à la Commission préparatoire un délai suffisant pour se préparer à examiner et enregistrer les demandes pendantes des quatre demandeurs de sites miniers en vertu de la résolution II de la Convention sur le droit de la mer;
- b) Etablissent un calendrier qui permet d'assurer que toutes les réunions du Groupe d'experts et du Bureau auront lieu essentiellement durant la prochaine session de manière à ne pas engager de dépenses qui n'auraient pas été prévues par l'Assemblée générale;
- c) Etablissent un calendrier qui donne largement la possibilité aux quatre demandeurs de réexaminer les données et renseignements relatifs à leurs demandes initiales pour tenir compte des procédures et mécanismes décrits ci-dessus et de soumettre leurs demandes modifiées;
- d) Etablissent un mécanisme de restitution volontaire à la date de l'enregistrement qui constitue une méthode équitable pour régler les problèmes de chevauchement des secteurs demandés susceptibles d'apparaître entre l'un des demandeurs et l'un des demandeurs potentiels. Le délai à courir entre ce jour et la soumission des demandes modifiées donnera aux intéressés la possibilité de préciser peut-être davantage la formule. La Commission préparatoire encouragerait l'effort en ce sens et prierait instamment tous les intéressés d'y participer dans un climat de discussions ouvertes et franches, avec l'échange réciproque des données et renseignements nécessaires, notamment les coordonnées. Les demandes modifiées devraient tenir compte des résultats des efforts ainsi faits.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.41/Rev.1
11 septembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE
L'AUTORITE INTERNATIONALE DES
FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
New York, 11 août-5 septembre 1986

DECLARATION DU PRESIDENT PAR INTERIM DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, les travaux de la Commission plénière ont été divisés en trois parties :

- a) Organisation des travaux de la Commission;
- b) Elaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité;
- c) Application de la résolution II.

Organisation des travaux

2. Le 12 août 1986, la plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté un programme de travail qui permettait à toutes les commissions spéciales et à la plénière, consacrée à l'Autorité, de se réunir. Comme il avait été convenu, priorité a été donnée à l'application de la résolution II, en particulier aux consultations sur l'Accord d'Arusha.

Elaboration des règles, règlements et procédures
concernant les divers organes de l'Autorité

3. A la présente session, la plénière a tenu huit séances officielles consacrées à l'Autorité. Lors de six premières séances, elle a poursuivi la première lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, publié sous la cote LOS/PCN/WP.31, et ensuite commencé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. Ce document, établi par le Secrétariat, a été distribué le 22 août 1986 sous la cote LOS/PCN/WP.36.

/...

4. Pour l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, la plénière était saisie des amendements soumis à la précédente session à Kingston le 25 mars 1986 par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie, des amendements soumis le 3 avril 1986 par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et d'un amendement soumis le 4 avril 1986 par la délégation de l'Uruguay. Ces amendements ont été distribués respectivement sous les cotes LOS/PCN/WP.32, LOS/PCN/WP.34 et LOS/PCN/WP.35.

5. Comme l'examen des projets d'articles 17 à 21 n'avait pas été achevé à Kingston, la plénière a commencé par examiner ces articles et, lors des deux premières séances, a adopté provisoirement les articles 18 à 21, sans les amender. Lors des séances suivantes, la plénière a provisoirement adopté sans les amender les articles 23, 24, 26, 27, 29 à 37, 39, 40, 42, 45 à 52 et 56 à 62, et les articles 25, 28, 44 et 53 tels qu'ils avaient été oralement amendés. Il convient de signaler que bien qu'ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les articles 56 et 57 ("Langues de la Commission" et "Interprétation") aient été provisoirement adoptés, une délégation a réservé sa position définitive sur la question des langues.

6. Au cours du débat, on n'a pu parvenir à un accord sur les articles 17, 22, 38, 41, 43, 54 et 55 et on a donc renvoyé la poursuite de leur examen à une date ultérieure. En ce qui concerne l'article 22, "Fonctions du Secrétaire général", les délégations susmentionnées, qui ont présenté les amendements aux projets d'article, ont estimé que cet article devait être développé et complété par des dispositions relatives à la présentation par le Secrétaire général de rapports évaluant le coût et les incidences administratives et financières des propositions et recommandations examinées par la Commission. Il a donc été décidé que les propositions concernant les nouveaux articles 23 bis et 41 bis, publiées respectivement sous la cote LOS/PCN/WP.32 et LOS/PCN/WP.34, devraient être examinées en même temps que le projet d'article 22 auquel elles sont étroitement liées.

7. On n'a pu parvenir à un accord sur le projet d'article 41, relatif aux décisions sur les questions de fond. Néanmoins, on a suggéré qu'il pourrait être souhaitable, en élaborant cet article, de s'inspirer des procédures de prise de décisions définies à l'article 161 de la Convention pour les différentes catégories de questions. Il a également été décidé de suspendre l'examen de l'article 38, relatif au nouvel examen de propositions, et de le reprendre lorsque la plénière examinera à nouveau la question des décisions sur les questions de fond.

8. La plénière a achevé la première lecture des articles contenus dans le document LOS/PCN/WP.31. Il convient néanmoins de noter qu'elle n'a pas examiné certaines propositions. Elle n'a pas examiné les propositions, figurant dans le document LOS/PCN/WP.32, tendant à inclure dans le projet de règlement des dispositions relatives aux procédures spéciales concernant l'examen des demandes d'approbation des plans de travail, la réservation préliminaire de secteurs et les recommandations au Conseil. La plénière n'a pas non plus eu le temps d'examiner la question, soulevée par certaines délégations, de savoir si le projet de règlement

/...

intérieur devait prévoir expressément certaines des méthodes de travail de la Commission juridique et technique, en particulier en ce qui concerne l'article 165, paragraphes 2 c) et 3 de la Convention, relatif aux fonctions de surveillance et d'inspection, l'article 165, paragraphe 2 e) relatif à l'utilisation d'experts extérieurs et le paragraphe 2 k) du même article qui traite de l'émission d'ordres en cas d'urgence afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin.

9. La plénière a commencé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. Pour cet examen, elle était saisie du projet rédigé par le Secrétariat (LOS/PCN/WP.36) et de deux ensembles d'amendements soumis le 28 août 1986, l'un par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'autre par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces amendements ont été distribués sous les cotes LOS/PCN/WP.37 et LOS/PCN/WP.38, respectivement.

10. La plénière a examiné 20 des 61 projets d'articles du règlement intérieur de la Commission de planification économique, et adopté sans amendement les articles 5, 9, 11 à 14 et 17 à 20. Aucun accord n'est intervenu sur les projets d'articles 1 à 4, 6 à 8, 10, 15 et 16. A l'occasion de l'examen de l'article 10 sur les activités incompatibles et l'obligation de discrétion, et d'un amendement de cet article contenu dans le document LOS/PCN/WP.37, on a déclaré, comme on l'avait déjà fait à la session précédente, que la question du caractère confidentiel des données et renseignements avait une portée générale en ce sens qu'elle concernait aussi d'autres commissions, en particulier la Commission 3, et qu'elle devrait donc probablement être réglée dans son ensemble devant la Commission préparatoire.

11. A la prochaine session de la Commission préparatoire, la plénière poursuivra la première lecture du règlement intérieur de la Commission de planification économique. Elle commencera alors la seconde lecture du projet révisé de règlement intérieur du Conseil qui porte la cote LOS/PCN/WP.26/Rev.1. La plénière avait laissé pendant l'examen d'un certain nombre d'articles des projets de règlements intérieurs de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission juridique et technique. On se souviendra qu'à la troisième session de la Commission préparatoire, le Président avait tenu des consultations intensives sur certaines de ces questions qui intéressaient particulièrement le projet de règlement intérieur de l'Assemblée (LOS/PCN/L.19). Le moment venu, la plénière devra concevoir un moyen de régler ces questions.

Application de la résolution II

12. A la seconde session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984, le Président a été prié d'employer ses bons offices pour aider les parties qui avaient demandé des secteurs entre lesquels il y avait chevauchement ou empiètement à conclure un accord sur le règlement des problèmes qui en résultaient.

/...

13. Le Président a donc décidé d'ouvrir des consultations avec les parties intéressées en vue de trouver une solution au problème des différends nés des chevauchements ou empiètements des secteurs visés par les demandes des investisseurs pionniers.

14. A la session d'été, tenue à Genève du 13 août au 5 septembre 1984, les parties intéressées sont parvenues à un accord.

15. Cet accord comportait deux parties. La première partie constituait un accord sur le règlement des différends entre les auteurs de demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers et la seconde était un accord sur la procédure de règlement des différends à l'intérieur du premier groupe de demandeurs. Cet accord est repris dans la déclaration du Président à la plénière qui porte la cote LOS/PCN/L.8.

16. L'accord sur le règlement des différends entre auteurs de demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers prévoyait notamment que :

a) Le premier groupe de demandeurs comprendrait tous ceux qui avaient soumis des demandes à la Commission préparatoire à la date du 9 décembre 1984;

b) Immédiatement après le 9 décembre 1984, tous les demandeurs se réuniraient pour se communiquer les coordonnées des secteurs visés par leurs demandes afin de vérifier s'il y avait des chevauchements ou empiètements;

c) En cas de chevauchement ou d'empiètement, il était convenu que les demandeurs concernés entreprendraient de régler les différends entre eux;

d) L'enregistrement du premier groupe de demandeurs ne porterait pas préjudice au droit d'autres investisseurs pionniers potentiels de soumettre des demandes d'enregistrement à la Commission préparatoire compte tenu des secteurs déjà attribués ou désignés comme secteurs réservés.

17. Selon la partie de l'accord qui concernait la procédure de règlement des différends entre les demandeurs du premier groupe, tous les demandeurs sont convenus de se réunir le 17 décembre 1984 pour se communiquer les listes des coordonnées des secteurs visés dans leurs demandes respectives afin de vérifier s'il y avait des chevauchements ou empiètements entre les secteurs visés dans les demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers soumises à la Commission préparatoire. En cas de chevauchement ou d'empiètement entre deux ou plusieurs demandeurs, le différend devrait être réglé par voie de négociations.

18. Conformément à l'accord, les quatre demandes reçues au 9 décembre 1984 de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union soviétique ont été apportées à Genève par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Satya N. Nandan, où le premier groupe de demandeurs s'est réuni le 17 décembre 1984 pour communication des coordonnées en présence du Représentant spécial. Il a été constaté que des chevauchements et empiètements existaient entre les secteurs visés par les demandes du Japon et de l'Union soviétique et ceux visés par les demandes de la France et de l'Union soviétique. Dans le cas de l'Inde, il n'y avait ni chevauchement ni empiètement dans le secteur défini comme le secteur visé dans la demande. Les

/...

demandeurs pour lesquels il y avait chevauchement ou empiètement sont convenus, conformément aux procédures énoncées dans l'accord du 31 août 1984, d'engager de nouvelles consultations à compter du 11 janvier 1985 en vue de régler le problème des chevauchements et empiètements dans le délai prévu au même accord.

19. Les trois pays concernés ont donc commencé leurs réunions le 11 janvier 1985 à Paris, puis se sont réunis à Tokyo et à Moscou pour régler les différends dus à des chevauchements ou empiètements des secteurs visés par leurs demandes en ce qui concernait d'une part la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autre part le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

20. Les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés par le Japon et l'Union soviétique ont été provisoirement réglés lors de ces négociations. Par contre, le différend entre la France et l'Union soviétique posait des problèmes d'ordre pratique à ces deux pays car il était difficile de trouver une solution qui satisfasse à toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 de la résolution II.

21. Pendant la troisième session tenue à Kingston (11 mars-4 avril 1985), le Président s'est entretenu à plusieurs reprises avec les quatre demandeurs, séparément et collectivement. Des progrès considérables ont été faits sur la voie d'une solution. Toutefois, si la France et l'Union soviétique ont pu régler le différend concernant les secteurs qu'elles demandaient, un problème d'ordre pratique a continué à se poser eu égard aux critères énoncés au paragraphe 3 de la résolution II. Dans son rapport, le Président a rendu hommage à la bonne foi et la bonne volonté qu'avaient manifestées tous les demandeurs.

22. Après la session de Kingston, des consultations intersessions ont eu lieu en particulier entre la France et l'Union soviétique. A la demande de ces pays, une réunion s'est tenue à Genève sous les auspices du Président. Ces entretiens étaient destinés à encourager les pays en cause à trouver une solution qui puisse les aider à présenter une proposition à la Commission.

23. Les consultations se sont poursuivies au cours de la session d'été tenue à Genève (13 août-4 septembre 1985). Avec l'aide du Représentant spécial, le Président a consacré beaucoup de temps à cette tâche, encourageant tous les intéressés à trouver une solution pratique. En outre, il a élargi la portée des consultations qu'il tenait avec les délégations. Il n'a toutefois pas été possible à ce stade de soumettre une proposition à la Commission.

24. Il a été convenu que des efforts intensifs seraient faits au cours de la période intersessions pour régler les questions qui restaient à résoudre et on a arrêté un calendrier et les procédures à suivre pour la suite des consultations.

25. Le Président n'a épargné aucun effort pour aider les quatre demandeurs à présenter une proposition qui permette de régler les problèmes pratiques qu'ils avaient rencontrés et qui soit généralement acceptable à la Commission. A cette fin, le Président a fait valoir que les trois conditions suivantes devaient être prises en considération si l'on voulait progresser : a) d'abord, les intérêts des demandeurs devaient être dûment pris en considération; b) il fallait tenir compte des intérêts de l'Autorité dans la zone centrale dans le nord-est de l'océan Pacifique; c) les intérêts des demandeurs potentiels devaient eux aussi être pris en considération. Le Président a demandé instamment aux quatre investisseurs

/...

pionniers de trouver une solution qui tienne compte de ces trois éléments. Bien que le secteur demandé par l'Inde n'empiète pas sur d'autres secteurs, l'Inde a accepté de participer à toutes les négociations en vue de faciliter le processus d'enregistrement des demandeurs du premier groupe et l'application de la résolution II.

26. En conséquence les quatre demandeurs ont eu des consultations intensives à Genève, à Tokyo et finalement à Arusha en février 1986. Lors de la réunion d'Arusha avec le Président et le Représentant spécial, les quatre demandeurs ont présenté une série de propositions qui est maintenant désignée sous le nom de "Accord d'Arusha".

27. A la quatrième session de la Commission tenue à Kingston du 17 mars au 11 avril 1986, le Président, M. Joseph Warioba, ayant pris ses nouvelles fonctions de Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie, m'a prié de faire office de président par intérim. A cette session, j'ai procédé à des consultations intensives au sujet de l'Accord d'Arusha avec différents groupes d'intérêts et certaines délégations. Au cours de cette session, j'ai pu donner de nombreux éclaircissements avec l'aide du Représentant spécial et celle de M. Kateka, ambassadeur de la République-Unie de Tanzanie. Les demandeurs du premier groupe m'avaient également aidé en répondant aux questions qui leur avaient été posées, tantôt par écrit, tantôt par mon intermédiaire.

28. Dans mon rapport à la Commission plénière (LOS/PCN/L.34/Rev.1) j'ai noté qu'au cours de ces consultations j'avais eu l'impression que la plupart des délégations pensaient que l'Accord d'Arusha constituait une bonne base pour résoudre les différends et pour tenir compte des intérêts de l'Autorité, ainsi que ceux des demandeurs du premier groupe. J'ai également noté que si des progrès considérables avaient été faits, de nouvelles consultations s'avéraient nécessaires. Certaines délégations m'avaient en effet signalé que, avant d'arrêter leur position sur l'Accord d'Arusha, il leur fallait l'examiner plus longuement.

29. Durant la période entre les sessions, le Président a reçu des communications de différents groupes d'intérêts sur l'Accord d'Arusha; il n'a pas été possible de tenir des consultations intersessions, mais le Représentant spécial a, au nom du Président, procédé à des consultations durant la semaine précédant la précédente session.

30. Au cours de ces consultations qui ont eu lieu avec divers groupes intéressés, certaines idées se sont fait jour. On a reconnu qu'il convenait de fixer un calendrier et des modalités en ce qui concerne l'enregistrement. L'idée essentielle était qu'il fallait prendre comme base les dispositions de l'Accord d'Arusha. A cette fin, on a élaboré un mécanisme grâce auquel les demandes révisées seraient présentées à un groupe d'experts techniques qui les examinerait et rendrait compte au Bureau. Enfin on fixerait une date pour l'examen des demandes par le Bureau et leur enregistrement.

31. Durant la première semaine de la présente session, j'ai poursuivi ces consultations et j'ai le plaisir de pouvoir annoncer que des progrès considérables ont été accomplis sur la voie d'un accord portant sur ces éléments. A son arrivée à New York, j'ai informé le Président des consultations que j'avais menées au cours de la session de Kingston et au cours de la première semaine à New York.

/...

32. Durant la deuxième semaine de la présente session, des consultations ont été menées par le Président, M. Joseph S. Warioba. Ainsi qu'il vous en a informé, il a rencontré tous les groupes intéressés : les demandeurs du premier groupe; les demandeurs potentiels, le Groupe des 10 représentant le Groupe des 77 et le groupe appelé familièrement les "Amis de la Convention".

33. Comme indiqué dans le rapport du Président (LOS/PCN/L.36), un document officieux fondé sur les idées qui s'étaient dégagées au cours des consultations tenues avant la session et pendant les deux premières semaines de la session a été distribué par le secrétariat. Le Président avait constaté que tous les groupes formulaient des observations très positives au sujet de ce document officieux, dont ils jugeaient une bonne partie acceptable. Toutefois, faute de temps, certaines questions n'ont pu être réglées avant son départ.

34. Le Président m'avait prié de poursuivre les consultations en qualité de président par intérim. Pendant les deux dernières semaines de la présente session, j'ai tenu une série de consultations avec tous les groupes intéressés et avec les délégations, avec l'aide du Représentant spécial.

35. Durant ces consultations, qui ont été longues et ardues et se sont poursuivies jusqu'à ce jour même, toutes les questions liées à un accord global ont fait l'objet, sous ma conduite, de négociations intensives entre les différents groupes d'intérêts. Certains de ces groupes ont tenu aussi des négociations directes dont les résultats m'ont été communiqués. Grâce à tous ces efforts, il m'a été possible de rédiger le texte final d'un accord global, qui figure en annexe à la présente déclaration sous le titre "Déclaration sur l'application de la résolution II".

36. Comme il ressort de ce texte, cet accord tient compte des intérêts de tous les groupes d'Etats ainsi que de ceux de la Commission préparatoire dans son ensemble. A l'évidence, l'accord est le fruit de compromis et représente un dénominateur commun pour tous les groupes d'Etats de la Commission préparatoire. Il constitue un important pas en avant dans un domaine critique des travaux de la Commission préparatoire : la mise en oeuvre du régime applicable aux investisseurs pionniers en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

37. Les procédures et mécanismes établis dans cet accord devraient nous permettre d'enregistrer les demandeurs du premier groupe à l'issue d'une période de près de deux ans. L'accord donnera également effet au nouveau régime d'exploitation des fonds marins prévu dans la Convention, puisque les droits et intérêts acquis par les investisseurs pionniers, qui sont consacrés dans la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, seront reconnus lorsque la Convention entrera en vigueur. L'attention qui serait accordée aux intérêts des investisseurs pionniers potentiels en vertu de l'accord montre que la Commission préparatoire a agi équitablement de façon à préserver les intérêts de tous.

38. Il est clair que, pour la Commission préparatoire, il ne peut y avoir qu'un seul régime pour l'exploitation des fonds marins : le régime prévu dans la Convention. Nous tous ici voulons croire que chacun oeuvrera dans le cadre de ce régime de façon à préserver la paix et l'ordre dans les océans et garantir les droits de tous ceux qui s'intéressent à l'exploitation des fonds marins.

/...

39. L'accord que nous avons négocié au cours de la présente session et qui figure en annexe à cette déclaration guidera notre action future pour la mise en oeuvre de la résolution II. Je vous invite instamment à tout mettre en oeuvre pour la réalisation des objectifs énoncés dans l'accord.

40. En application de l'accord auquel nous sommes parvenus, les mesures suivantes seront prises au cours de la période entre les sessions :

a) Conformément au paragraphe 6, le Secrétaire général invitera les membres de la Commission préparatoire à présenter des candidats pour le Groupe d'experts techniques qualifiés, en précisant leurs qualifications et leur domaine de compétence. Une fois la liste établie, le choix et la nomination des membres du Groupe d'experts techniques se feront conformément aux dispositions de l'accord.

b) En deuxième lieu, des demandes révisées seront présentées par le premier groupe de demandeurs avant le 25 mars 1987.

D'autres procédures suivront comme le prévoit l'accord.

41. Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude sincère à chacun d'entre vous pour l'obligeance dont vous avez fait preuve à mon égard en ma qualité de président par intérim et l'appui que vous m'avez prêté. Sans le concours que vous m'avez apporté, soit directement soit par l'intermédiaire de vos groupes d'intérêts, nous n'aurions pu réaliser l'accord auquel nous sommes parvenus aujourd'hui. Je tiens également à remercier tous les membres du Secrétariat pour l'aide et les services qu'ils ont fournis non seulement à moi-même mais aussi à la Commission préparatoire et à ses commissions spéciales. Je souhaiterais rendre un hommage particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'appui inlassable qu'il a prêté à la Commission en vue de parvenir à un accord. Ceux d'entre nous qui ont travaillé de près avec lui connaissent son intégrité et l'art avec lequel il sait concilier des points de vue divergents. Je voudrais enfin remercier le Secrétaire exécutif, les secrétaires des commissions et de la plénière, les interprètes et tous ceux sans l'appui desquels nous n'aurions pu mener à bien nos travaux.

Cinquième session de la Commission préparatoire

42. La Commission préparatoire tiendra sa cinquième session à Kingston du 30 mars au 24 avril 1987. Le Groupe des 77 se réunira, à Kingston également, le lundi 30 mars et le mardi 31 mars au matin. La Commission décidera à cette session du lieu de sa réunion d'été.

Annexe

DECLARATION SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION II

La Commission procédera en la matière sur la base de l'accord ci-après :

1. La Commission préparatoire prend note des renseignements émanant du premier groupe de demandeurs selon lesquels, sur la base du présent accord, la France et l'Union soviétique et le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peuvent régler les problèmes de chevauchement et d'empiètement des secteurs pour lesquels ils ont soumis des demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers. Ils ont aussi informé la Commission que la substance des accords intervenus entre eux apparaîtra dans les demandes modifiées que chacun d'eux doit soumettre.
2. La France, l'Inde, le Japon et l'URSS soumettront au Secrétaire général pour le 25 mars 1987 des demandes modifiées conformément à la résolution II et compte tenu des directives énoncées dans le présent accord.
3. Le Bureau se réunira au début de la seconde semaine de la prochaine session de la Commission préparatoire pour examiner les demandes et se prononcer sur leur enregistrement. Avant la réunion du Bureau, le Président recevra des rapports de tous les intéressés sur les progrès faits à propos des questions en suspens qui peuvent faire l'objet de discussions intersessions, et il rendra compte de tous faits nouveaux à la Commission préparatoire. Si la Commission préparatoire estime que des progrès substantiels ont été accomplis durant les discussions intersessions, mais que faute de temps il n'a pas été possible de terminer ces discussions, elle pourra décider à sa prochaine session de prolonger le délai fixé pour les discussions comme il conviendra.
4. Le Bureau examinera les demandes en tenant compte des rapports du groupe d'experts techniques. Le groupe d'experts techniques déterminera si les demandes sont conformes à la résolution II, en particulier au principe de la valeur commerciale estimative égale, compte tenu des directives et procédures énoncées au présent accord, et soumettra un rapport au Bureau sur chaque demande. S'il y a des opinions différentes, ces opinions figureront dans le rapport.
5. Dans le cas où le secteur total incluant les secteurs visés au paragraphe 13, l), c) et d) ci-après devant être réservés pour la conduite d'activités par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement ne sera pas d'une valeur commerciale estimative égale, le Bureau suspendra l'enregistrement de la demande jusqu'à ce que les ajustements nécessaires aient été faits pour parvenir à cette équivalence.
6. Le groupe d'experts techniques sera constitué par le Président de la Commission préparatoire en consultation avec les groupes régionaux, et la composition de l'ensemble du groupe sera conforme au principe de la répartition géographique équitable. Les membres du groupe seront choisis sur une liste de candidats qualifiés proposés par les membres de la Commission préparatoire, dressée par le Secrétaire général. Chaque membre de la Commission préparatoire peut proposer un maximum de trois candidats au plus tard pour le 31 octobre 1986.

/...

Le groupe d'experts techniques comptera quatre membres représentant les quatre premiers demandeurs et n'aura pas plus de 15 membres en tout. Les dépenses du groupe d'experts techniques seront à la charge des Etats qui auront proposé leur candidature.

7. Le groupe d'experts techniques se réunira durant la première semaine de la prochaine session et soumettra son rapport au Bureau au début de la seconde semaine de la session. Chaque demandeur a le droit d'être présent aux réunions du groupe d'experts où sa demande est examinée. Les autres demandeurs du premier groupe qui ont un intérêt à l'égard de la demande examinée peuvent déclarer qu'ils seront présents aux réunions du groupe d'experts où cette demande est examinée.

8. Le Secrétaire général serait autorisé à communiquer les demandes et les données et renseignements joints au groupe d'experts techniques pour qu'il les examine. Les membres du groupe d'experts techniques respecteront le caractère confidentiel des données et renseignements qui leur seront communiqués, même après qu'ils auront cessé leurs fonctions.

9. Pour répondre à certaines difficultés pratiques et, en particulier, pour tenir compte des intérêts des demandeurs potentiels visés au paragraphe 1, a), ii) de la résolution II, un demandeur qui a des difficultés pratiques peut restituer volontairement par anticipation des portions des secteurs visés par la demande en concomitance avec son enregistrement comme investisseur pionnier. Les secteurs ainsi restitués pourront avoir une superficie supérieure à 75 000 km² et seront sans préjudice du paragraphe 13 ci-après. Les demandeurs qui agiront ainsi seront réputés avoir satisfait aux dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e).

10. Les demandeurs qui n'ont pas de difficultés pratiques et qui ne font pas de restitutions volontaires des secteurs seront réputés avoir rempli les conditions de restitution prévues par la résolution II, paragraphe 1, e) à la date de leur enregistrement pour autant que la superficie totale du secteur d'activités préliminaires à eux attribué ne dépasse pas 75 000 km².

11. La Commission préparatoire attribuera, suivant les procédures énoncées au paragraphe 3 de la résolution II, aux demandeurs qui ne sont pas réputés avoir rempli les conditions du paragraphe 1, e) de la résolution II, conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, un secteur tel qu'il assure que chacun de ces demandeurs aura un secteur d'activités préliminaires d'une superficie ne dépassant pas 75 000 km² après la restitution de secteurs prévue au paragraphe 1, e) de la résolution II.

12. Les secteurs restitués, visés au paragraphe 9, demeureront en dépôt auprès de la Commission préparatoire et seront réservés pour devenir parties des secteurs susceptibles de demande par les demandeurs potentiels qualifiés pour soumettre une demande d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers en vertu de la résolution II, paragraphe 1, a), ii) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

13. Le Bureau fondera ses décisions quant à la désignation des secteurs à réserver pour l'Autorité et quant à l'attribution des secteurs d'activités préliminaires visés par les demandes modifiées du premier groupe de demandeurs sur les éléments ci-après :

/...

1. a) Le secteur à désigner dans le cas de chaque demande en tant que secteur réservé pour la conduite d'activités par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement sera au moins égal à la moitié du secteur total visé par la demande de chaque demandeur. Dans le cas où un demandeur a restitué plus de 75 000 km² en application du paragraphe 9 ci-dessus, le secteur devant être réservé pour l'Autorité pourra être réduit, mais sa superficie ne pourra en aucun cas être inférieure à 75 000 km².

b) Les secteurs réservés dans chaque demande à l'Autorité auront une valeur commerciale estimative égale à celle des secteurs respectifs attribués à chaque demandeur.

c) Les demandeurs dont les secteurs se chevauchent, à savoir la France, le Japon et l'URSS, offriront des portions des secteurs situés au nord-est de l'océan Pacifique visés par leurs demandes modifiées respectives qui feront partie du secteur à réserver pour l'Autorité. Les secteurs ainsi offerts pourront être incorporés à tout secteur pour lequel l'Entreprise peut souhaiter soumettre un plan de travail et auront ensemble une valeur commerciale estimative au moins égale à la valeur commerciale estimative moyenne des trois secteurs d'une superficie pouvant atteindre 53 000 km² devant être attribués aux investisseurs pionniers en application du paragraphe 13, 2).

d) La contribution des trois demandeurs à cette fin s'opérera comme suit :

- i) France - un secteur d'une superficie totale de 20 000 km² contigu à son secteur chevauchant actuellement celui de l'Union soviétique;
- ii) Japon - un secteur d'une superficie totale de 17 300 km² contigu à son secteur chevauchant actuellement celui de l'Union soviétique;
- iii) Union soviétique - un secteur d'une superficie totale de 15 000 km² dont 14 549 km² à prélever sur ses secteurs qui chevauchent actuellement ceux de la France et du Japon et 451 km² provenant du secteur que l'Union soviétique obtient de la France à la suite de l'ajustement des secteurs demandés intervenu entre les deux demandeurs.

2. La superficie totale du secteur qui sera attribué à chaque demandeur ne dépassera pas 75 000 km² après la restitution des secteurs prévue aux paragraphes 8, 9 et 10. Aux fins de l'attribution, chaque demandeur pourra indiquer dans sa demande des portions du secteur visé par sa demande, jusqu'à concurrence d'un maximum de 52 300 km² qui feront partie du secteur total devant lui être attribué par la Commission. Outre les secteurs indiqués par les demandeurs, la Commission attribuera, conformément au paragraphe 3 de la résolution II, un secteur prélevé sur les secteurs visés par leurs demandes respectives d'une superficie représentant le complément nécessaire pour atteindre la superficie totale du secteur devant être attribué à chaque demandeur.

3. Nonobstant les indications qui précèdent, l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier se fera conformément à la résolution II. Toutefois, l'Inde, comme les autres demandeurs, si elle le souhaite, déterminera dans son secteur demandé un secteur d'une superficie totale de 52 300 km² à incorporer au secteur d'une superficie maximale de 150 000 km² devant lui être attribué en tant que secteur d'activités préliminaires. Les dispositions de la résolution II, paragraphe 1, e) sur la restitution s'appliqueront au secteur attribué.

14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12 a) de la résolution II, le premier groupe de demandeurs assistera la Commission préparatoire et l'Autorité aux fins de l'exploration d'un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et de l'élaboration d'un plan de travail en ce qui concerne ce site. Les conditions et l'ampleur de cette assistance seront discutées et convenues après l'enregistrement en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 7 c) de la résolution II.

15. Le traitement à accorder aux demandeurs potentiels quant à leurs demandes sera similaire au traitement donné au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations analogues à celles du premier groupe de demandeurs et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

16. Les procédures et mécanismes décrits au présent accord ont été conçus pour éliminer les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la résolution II et pour faciliter l'enregistrement du premier groupe de demandeurs aussitôt que possible.

17. Les procédures, mécanismes et dispositions du présent accord sont essentiellement conçus pour l'enregistrement du premier groupe de demandeurs en tant qu'investisseurs pionniers en application de la résolution II et constituent un ensemble intégré devant être mis en oeuvre comme un tout.

18. Ces procédures et mécanismes ne seront pas interprétés comme établissant un précédent pour l'application du régime de l'exploitation des fonds marins en vertu de la partie XI de la Convention et ne visent en aucune manière à modifier ou amender ce régime.

19. Les procédures et les mécanismes décrits ci-dessus :

a) Donnent à la Commission préparatoire un délai suffisant pour se préparer à examiner et enregistrer les demandes pendantes du premier groupe en tant qu'investisseurs pionniers qui ont présenté des demandes en vertu de la résolution II de la Convention sur le droit de la mer;

b) Etablissent un calendrier qui permet d'assurer que toutes les réunions du Groupe d'experts et du Bureau auront lieu essentiellement durant la prochaine session de manière à ne pas engager de dépenses qui n'auraient pas été prévues par l'Assemblée générale;

c) Etablissent un calendrier qui donne largement la possibilité aux quatre demandeurs de réexaminer les données et renseignements relatifs à leurs demandes initiales pour tenir compte des procédures et mécanismes décrits ci-dessus et de soumettre leurs demandes modifiées;

d) Etablissent un mécanisme de restitution volontaire à la date de l'enregistrement qui constitue une méthode équitable pour régler les problèmes pratiques susceptibles d'apparaître entre l'un quelconque des demandeurs du premier groupe et l'un quelconque des demandeurs potentiels. Le délai à courir entre ce jour et la soumission des demandes modifiées donnera aux intéressés la possibilité de préciser peut-être davantage la formule. La Commission préparatoire encouragerait l'effort en ce sens et prierait instamment tous les intéressés d'y participer dans un climat de discussions ouvertes et franches, avec l'échange entre tous les participants aux discussions des données et renseignements nécessaires. Les résultats des efforts ainsi faits devraient être pris en considération dans les demandes modifiées et être respectés par tous les intéressés;

e) Etablissent un traitement à accorder aux demandeurs potentiels similaire au traitement accordé au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations similaires à celles du premier groupe de demandeurs s'ils soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer.

20. Tout Etat en développement qui a signé la Convention, ou toute entreprise d'Etat ou personne physique ou morale qui possède la nationalité d'un tel Etat ou qui est contrôlée effectivement par un tel Etat ou par ses nationaux, ou tout groupe de sujets précités aura le droit de soumettre une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier en vertu de la résolution II jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur.

21. Un groupe formé de l'ensemble ou de certains des Etats socialistes d'Europe orientale a/, ou un groupe d'entreprises d'Etat de ces Etats aura le droit de soumettre une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier conformément à la résolution II pour un secteur pionnier jusqu'à ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur.

22. Les dispositions des paragraphes 20 et 21 sont sans préjudice des droits acquis à la date de l'enregistrement par le premier groupe de demandeurs d'enregistrements comme investisseurs pionniers, ni des intérêts des demandeurs potentiels conformément au présent accord.

Note

a/ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.42
30 mars 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Cinquième session
Kingston (Jamaïque), 30 mars-16 avril 1987

RAPPORT PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE A LA 33e SEANCE
PLENIERE, TENUE LE 30 MARS 1987

Je regrette beaucoup qu'il ne m'ait pas été possible d'être avec vous à cette séance d'ouverture de la cinquième session de la Commission préparatoire. Mais je serai à Kingston vers la fin de la semaine et je me réjouis de vous retrouver tous et de travailler, comme d'habitude, en coopération avec vous.

En attendant, j'ai demandé à un des vice-présidents, M. Michael Landale, de la délégation australienne, de me représenter et je lui suis très reconnaissant ainsi qu'à la délégation australienne d'avoir accepté de le faire.

A la dernière session qu'elle a tenue en août 1986 à New York, la Commission a fait des progrès considérables dans tous ses domaines de travail. Mais il reste encore beaucoup de travail à faire dans les commissions spéciales et en plénière, et je suis certain qu'au cours de cette session, nous ferons de nouveaux progrès dans l'exécution du mandat confié à la Commission préparatoire.

Outre le travail préparatoire pour la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la Commission est chargée d'administrer le régime applicable aux investisseurs pionniers en vertu de la résolution II de la Conférence. Comme vous le savez, certains Etats nous ont adressé depuis 1984 des demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers. Depuis trois ans, nous nous efforçons de résoudre certains des problèmes pratiques qui se sont posés au sujet de certaines de ces demandes. A la session de New York, l'été dernier, nous avons pris une décision importante en vue de l'enregistrement du premier groupe de demandeurs en adoptant un accord qui figure en annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1. Ce document indique notamment les procédures, les directives et le calendrier à suivre pour la soumission des demandes modifiées et leur enregistrement et prévoit que le Président constituera

/...

un groupe d'experts techniques en consultation avec les groupes régionaux. Ce groupe d'experts techniques doit examiner les demandes d'enregistrement conformément au paragraphe 4 de l'accord. Comme vous le savez déjà, j'ai procédé à l'établissement du Groupe d'experts techniques à partir d'une liste de candidats proposés par les membres de la Commission préparatoire le 31 octobre 1986, dressée par le Secrétariat. Les noms des 15 membres du Groupe d'experts techniques vous ont déjà été communiqués par le Secrétariat.

Il avait été prévu qu'à cette session nous examinerions les demandes modifiées du premier groupe de demandeurs, à savoir celles de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union soviétique. Comme vous le verrez d'après les communications reçues des quatre premiers demandeurs (documents LOS/PCN/8 et LOS/PCN/32) ainsi que des demandeurs potentiels, à savoir la Belgique, le Canada, l'Italie et les Pays-Bas (document LOS/PCN/83), plusieurs consultations intersessions ont eu lieu sur certaines questions précises relatives à l'application de la résolution II.

Ces consultations étaient prévues dans l'accord, qui stipule à l'alinéa d) du paragraphe 19 : "Le délai à courir entre ce jour et la soumission des demandes modifiées donnera aux intéressés la possibilité de préciser peut-être davantage la formule. La Commission préparatoire encouragerait l'effort en ce sens et prierait instamment tous les intéressés d'y participer dans un climat de discussions ouvertes et franches, avec l'échange entre tous les participants aux discussions des données et renseignements nécessaires. Les résultats des efforts ainsi faits devraient être pris en considération dans les demandes modifiées et être respectés par tous les intéressés . L'accord prévoit également au paragraphe 3 qu'"avant la réunion du Bureau, le Président recevra des rapports de tous les intéressés sur les progrès faits à propos des questions en suspens qui peuvent faire l'objet de discussions intersessions, et il rendra compte de tous faits nouveaux à la Commission préparatoire. Si la Commission préparatoire estime que des progrès substantiels ont été accomplis durant les discussions intersessions, mais que faute de temps il n'a pas été possible de terminer ces discussions, elle pourra décider à sa prochaine session de prolonger le délai fixé pour les discussions comme il conviendra."

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, je suis convaincu que des progrès considérables ont été faits lors de ces consultations. J'ai été toutefois informé qu'il faudrait davantage de temps pour mener à bien ces consultations.

Dans leur lettre du 19 mars, le premier groupe de demandeurs a demandé que le délai fixé pour la soumission des demandes modifiées soit prolongé jusqu'à une semaine avant la session d'été de la Commission préparatoire et que les demandes d'enregistrement soient examinées à la session d'été. Ils ont demandé, par conséquent, l'ajournement de la réunion du groupe d'experts techniques. Aucune demande modifiée n'a donc été reçue. J'ai pris, en conséquence, des mesures pour notifier cette demande aux membres du groupe d'experts techniques car un certain nombre d'entre eux ne sont pas normalement membres de la délégation

/...

de leur pays. Comme on l'a déjà noté, la Commission préparatoire avait envisagé la possibilité de prolonger le délai fixé pour la soumission des demandes modifiées et pour leur examen lorsqu'elle a adopté l'accord à sa dernière session d'été.

Je suggère que la Commission préparatoire examine cette question en temps opportun au cours de la présente session. La date à laquelle cette question sera examinée en plénière sera annoncée à l'avance.

Le programme de travail provisoire pour la cinquième session a été distribué à toutes les délégations ainsi que l'invitation.

J'ai déjà demandé au Président par intérim de consulter les commissions spéciales et les groupes régionaux au sujet du programme proposé afin que le Bureau puisse l'examiner et faire des recommandations à la plénière. J'espère que la Commission adoptera son programme de travail comme d'habitude et commencera ses travaux aussitôt que possible.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.43/Rev.1
15 avril 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Cinquième session
Kingston (Jamaïque)
30 mars-16 avril 1987

DECLARATION SUR L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA RESOLUTION II
FAITE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE A LA 34^e SEANCE
PLENIERE, TENUE LE 10 AVRIL 1987

1. La déclaration sur l'application de la résolution II qui figure dans le document LOS/PCN/L.41/Rev.1 a été adoptée le 5 septembre 1986 pour résoudre les problèmes pratiques que soulève l'application de la résolution II et pour faciliter l'enregistrement du premier groupe de demandeurs dans les meilleurs délais.
2. Les paragraphes 2 et 3 de ladite déclaration sont libellés comme suit :
 - "2. La France, l'Inde, le Japon et l'URSS soumettront au Secrétaire général pour le 25 mars 1987 des demandes modifiées conformément à la résolution II et compte tenu des directives énoncées dans le présent accord.
 3. Le Bureau se réunira au début de la seconde semaine de la prochaine session de la Commission préparatoire pour examiner les demandes et se prononcer sur leur enregistrement. Avant la réunion du Bureau, le Président recevra des rapports de tous les intéressés sur les progrès faits à propos des questions en suspens qui peuvent faire l'objet de discussions intersessions, et il rendra compte de tous faits nouveaux à la Commission préparatoire. Si la Commission préparatoire estime que des progrès substantiels ont été accomplis durant les discussions intersessions, mais que faute de temps il n'a pas été possible de terminer ces discussions, elle pourra décider à sa prochaine session de prolonger le délai fixé pour les discussions comme il conviendra."
3. Dans leur lettre datée du 19 mars 1987 (LOS/PCN/82), les délégations de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union soviétique ont noté que "des progrès avaient été faits au cours des consultations intersessions que les parties intéressées [avaient] organisées pour régler les questions en suspens. Ces

/...

consultations [n'étaient] pas encore terminées. En conséquence, bien que la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique soient prêts à accepter le calendrier prévu dans la Déclaration sur l'application de la résolution II pour la soumission des demandes modifiées d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, ces pays estim[aient] toutefois qu'en vue de faciliter l'application de l'accord global figurant dans cette déclaration, il [convenait] que la Commission préparatoire, conformément au paragraphe 3 de la Déclaration, prolonge le délai fixé pour les discussions visant à régler les questions en suspens, de façon que les demandes modifiées puissent être soumises au plus tard une semaine avant l'ouverture de la réunion d'été de la Commission préparatoire".

4. Dans leur lettre du 20 mars 1987 (LOS/PCN/83), les délégations de la Belgique, du Canada, de l'Italie et des Pays-Bas ont confirmé qu'elles avaient tenu "des réunions ... avec les représentants de l'Union soviétique pendant la période intersessions en vue de régler les problèmes pratiques posés par les secteurs des fonds marins pour lesquels ces pays [avaient] déjà soumis ou pourraient soumettre des demandes à la Commission préparatoire". Elles ont déclaré en outre que "trois séries de consultations [avaient] été tenues pendant la période intersessions et des progrès été réalisés dans la voie d'une solution des questions en suspens. Faute de temps, il n'[avait] pas été possible de terminer les discussions en dépit des efforts faits dans ce sens. Les gouvernements intéressés devr[aient] donc tenir de nouvelles discussions".

5. Au paragraphe 3 de l'Accord, le Président était également prié de rendre compte "de tous les faits nouveaux à la Commission préparatoire" pendant la période intersessions. En conséquence, le Président a présenté à la Commission préparatoire, lors de sa séance d'ouverture, un rapport sur ces faits nouveaux qui est publié sous la cote LOS/PCN/L.42.

6. A la suite de ces communications, les membres de la Commission préparatoire ont procédé à des consultations officieuses pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les réunions qui ont eu lieu entre les sessions ainsi que pour déterminer si des progrès substantiels avaient été accomplis à ces réunions et s'il y avait lieu de prolonger les discussions consacrées au règlement des problèmes en suspens.

7. Au vu des renseignements fournis à la Commission préparatoire par le premier groupe de demandeurs et par les demandeurs potentiels, la Commission, tout en s'inquiétant vivement du fait que les demandes modifiées de la France, de l'Inde, du Japon et de l'URSS n'avaient pas été présentées au 25 mars 1987, reconnaît que des progrès substantiels ont été accomplis et qu'il faut davantage de temps pour terminer les discussions qui ont commencé pendant la période intersessions.

8. En conséquence, la Commission préparatoire décide de prolonger le délai fixé pour la soumission des demandes modifiées par le premier groupe de demandeurs. Ces demandes seront soumises au plus tard une semaine avant le commencement de la session d'été, fixé au 27 juillet 1987.

9. Un demandeur peut, en avisant à l'avance le Président de la Commission préparatoire, modifier à tout moment sa demande avant son examen par le Groupe d'experts techniques en vue de faciliter son enregistrement.

10. A moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement au commencement de sa prochaine session, compte tenu du résultat des consultations intersessions sur les problèmes pratiques en suspens, le Groupe d'experts techniques créé conformément à l'Accord du 5 septembre 1986 se réunira au commencement de la deuxième semaine de la session d'été pour examiner les demandes d'enregistrement soumises et pour présenter son rapport au Bureau.

11. A moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement, le Bureau sera convoqué lors de la prochaine réunion de la Commission préparatoire pour examiner les demandes et prendre une décision au sujet de leur enregistrement.

12. Nonobstant les deux paragraphes précédents, le Groupe d'experts techniques et le Bureau se réuniront pour examiner séparément le cas de l'enregistrement de la demande de l'Inde. Les demandes des trois autres demandeurs du premier groupe seront examinées et enregistrées simultanément. Ces procédures respectent la priorité et l'égalité de traitement accordées à tous les demandeurs du premier groupe, sans préjudice des intérêts des demandeurs potentiels en vertu de la résolution II et de l'Accord adopté par la Commission préparatoire le 5 septembre 1986.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.49
6 août 1987

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 27 juillet-21 août 1987

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA COMMISSION
PREPARATOIRE A LA 37e SEANCE PLENIERE, TENUE LE 6 AOUT 1987*

1. Au cours de ces dix derniers jours, j'ai tenu de nombreuses consultations sur deux questions prioritaires auxquelles la Commission préparatoire attache une grande importance : l'enregistrement de quatre demandeurs en tant qu'investisseurs pionniers conformément à la résolution II, et l'élection d'un nouveau président pour succéder à M. Joseph S. Warioba.

I. ENREGISTREMENT CONFORMEMENT A LA RESOLUTION II

2. S'agissant de l'enregistrement d'investisseurs pionniers, j'aimerais informer la Commission préparatoire que, conformément à la déclaration du 10 avril 1987 (LOS/PCN/L.43/Rev.1), qui était fondée sur l'accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1), les demandes modifiées des quatre demandeurs, à savoir la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique, ont été présentées au Secrétaire général le 20 juillet 1987.

3. Il convient de rappeler que, conformément à l'accord du 10 avril 1987, sauf décision contraire de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques devait être convoqué au début de la deuxième semaine de la présente réunion de la Commission en vue d'examiner les demandes soumises pour enregistrement et de faire rapport sur ces dernières.

4. En conséquence, le Groupe d'experts techniques a été convoqué et a commencé à se réunir le lundi 3 août 1987. Toutefois, la situation a évolué de telle sorte qu'il n'est pas en mesure actuellement d'examiner toutes les demandes modifiées

* Distribuée conformément à la décision prise par la Commission préparatoire à sa 37e séance plénière.

présentées par les quatre demandeurs. Comme vous le savez, des négociations visant à régler tous les problèmes pratiques en suspens ont été menées depuis la dernière session de la Commission préparatoire et viennent seulement d'aboutir. J'ai le plaisir d'informer la Commission préparatoire que les premiers demandeurs et les demandeurs potentiels ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un règlement global des problèmes pratiques (voir LOS/PCN/90 et LOS/PCN/91). Toutes les demandes présentées peuvent donc maintenant être examinées par le Groupe d'experts techniques et le bureau en vue de leur enregistrement. Toutefois, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis la fin des négociations et de la nécessité de rectifier au moins l'une de ces demandes afin de la rendre conforme aux dispositions de l'accord, la date de l'examen des demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique devra être différée. Il convient de rappeler qu'il avait déjà été convenu que ces demandes seraient examinées simultanément.

5. Vous vous souviendrez en outre que, conformément à l'accord du 10 avril 1987, la Commission préparatoire a également décidé qu'en tout état de cause, le Groupe d'experts techniques et le bureau examineraient la demande de l'Inde pendant la présente réunion. Le Groupe d'experts techniques a donc commencé l'examen de cette demande.

6. Les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique seront examinées aux fins d'enregistrement dès que les ajustements techniques nécessaires auront été opérés. Ces ajustements devraient être achevés et les demandes devraient être soumises au Secrétaire général au plus tard le 15 novembre 1987.

7. Des dispositions sont donc actuellement prises en vue de convoquer une deuxième réunion du Groupe d'experts techniques à partir du 23 novembre 1987. Le bureau sera convoqué à partir du 7 décembre 1987 afin que l'enregistrement puisse être achevé au plus tard le 30 décembre 1987.

8. Compte tenu de ce qui précède, je considère que la Commission préparatoire accepte le report aux dates susmentionnées de l'examen des demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique. La Commission prend également acte du fait que la demande de l'Inde est actuellement examinée par le Groupe d'experts techniques, qui soumettra son rapport au bureau en vue de l'enregistrement de ladite demande dans le courant de la présente réunion.

II. ELECTION DU PRESIDENT

9. Compte tenu de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, la Commission préparatoire, sans préjudice de son règlement intérieur, réaffirme la pratique traditionnelle consistant à désigner des candidats à certains postes du bureau de la Commission plénière et des commissions spéciales. Cette pratique a été suivie tant lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'à la Commission préparatoire et elle est fondée sur l'égalité souveraine des Etats et l'égalité des groupes régionaux. Conformément à cette pratique, avant qu'un candidat d'un groupe régional à un poste important de la Commission préparatoire soit officiellement présenté, tous les groupes régionaux doivent procéder à des consultations sur le candidat et leurs vues doivent être prises en compte, ce qui offre la possibilité de parvenir à une décision par consensus. Cette pratique a été exposée aux paragraphes pertinents de la déclaration du Président provisoire en date du 8 avril 1983 (LOS/PCN/3).

/...

10. Sur cette base, j'ai le plaisir d'annoncer que la Commission est prête à élire président le candidat présenté par le Groupe africain, M. José Luis Jesus de la délégation du Cap-Vert.

11. Je considère donc que la Commission a élu M. Jesus président, par acclamation.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.54/Rev.1
4 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 27 juillet-21 août 1987

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, la Commission plénière a examiné cinq questions principales :

- a) Organisation des travaux de la Commission;
- b) Election du président;
- c) Commémoration du vingtième anniversaire de l'initiative de Malte;
- d) Elaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité;
- e) Application de la résolution II.

A. Organisation des travaux de la Commission

2. Le 27 juillet 1987, la plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté un programme de travail pour la présente réunion de la Commission. Comme convenu, le programme des séances pour la deuxième semaine a été modifié de façon à faire une place à la réunion du Groupe d'experts qui avait été convoquée pour examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par l'Inde conformément à la résolution II. Le programme des séances pour la troisième semaine a été également modifié pour permettre au Bureau de se réunir afin d'examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par l'Inde conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

/...

B. Election du président

3. A la 37e séance, tenue le 6 août 1987, la plénière a élu par acclamation le candidat présenté par le Groupe africain, M. José Luis de Jesus, de la délégation du Cap-Vert, au poste de président de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.49) pour succéder à M. Joseph Warloba, Premier Ministre tanzanien.

C. Commémoration du vingtième anniversaire de l'initiative de Malte

4. A sa 38e séance, la plénière a commémoré le vingtième anniversaire de l'initiative que Malte a prise en demandant l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale d'une question tendant à faire des fonds marins au-delà de la juridiction nationale une zone réservée exclusivement à des fins pacifiques et à en utiliser les ressources dans l'intérêt de l'humanité.

D. Elaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité

5. La plénière a tenu neuf séances consacrées à l'Autorité.

6. Elle a poursuivi l'examen du projet révisé de règlement intérieur du Conseil et en a achevé la deuxième lecture. Elle était saisie d'amendements à ce projet proposés par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (LOS/PCN/WP.28) et par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (LOS/PCN/WP.29 et Corr.1).

7. La plénière a aussi examiné les propositions contenues dans les documents LOS/PCN/WP.32 et LOS/PCN/WP.33. Les propositions figurant dans le premier de ces documents étaient présentées par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les propositions figurant dans le second document étaient présentées par les délégations de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. La plénière a examiné d'abord les projets d'articles concernant la Commission juridique et technique et les a approuvés provisoirement en première lecture et transférés à la partie X du projet de règlement intérieur du Conseil.

9. Plusieurs propositions nouvelles ont été présentées par les délégations suivantes : Suisse (LOS/PCN/WP.40), Brésil (LOS/PCN/WP.41), Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (LOS/PCN/WP.42); et Pays-Bas (LOS/PCN/WP.43). Deux nouveaux projets pour l'article 22 relatif aux élections ont été établis par le Secrétariat et distribués sous les cotes LOS/PCN/1987/CRP.15 et LOS/PCN/1987/CRP.17.

/...

10. En deuxième lecture, la plénière a approuvé provisoirement les projets d'articles 8, 9, 12, 19 à 21, 25, 27, 28, 32, 33, 35 à 52, 55 à 57, 59, 66 à 69, 74, 76 à 80, 86 et 88 à 90, et elle a approuvé à titre provisoire les textes modifiés oralement des articles 5 à 7, 10, 11, 13 à 18, 22 (par. 1 et 3), 24, 26, 29, 30, 60 à 65, 72 et 87. Elle n'est pas parvenue à un accord sur les articles 3 et 4, sur le paragraphe 2 de l'article 22 et sur les articles 23, 31, 34, 53 à 55, 58, 70, 71, 73, 75, 81 à 85, 91 et 92.

11. Bien que le projet d'article 7 ait été approuvé à titre provisoire tel qu'il avait été modifié, on a noté que la décision finale concernant l'adoption de cet article dépendait du texte définitif de l'article 95 (Observateurs) du projet de règlement intérieur de l'Assemblée.

12. En concluant le débat sur l'article 16, le Président a souligné que cet article avait été approuvé à titre provisoire, étant entendu que le Conseil n'avait aucun pouvoir en ce qui concernait la composition des délégations. Sa fonction à cet égard se limitait à l'examen des pouvoirs.

13. L'article 18 relatif à la communication des pouvoirs par les non-membres au Conseil a été approuvé à titre provisoire par la plénière, étant entendu que lorsqu'un deuxième texte révisé du règlement intérieur du Conseil serait établi, il comprendrait une note de bas de page indiquant que cet article devrait être réexaminé par la plénière une fois que la question des observateurs aura été résolue dans les règlements intérieurs des organes de l'Autorité.

14. A propos du paragraphe 2 du projet d'article 22, deux questions restent à examiner : la majorité requise pour l'élection du Président, et la proposition tendant à ce que les groupes régionaux tiennent des consultations sur un candidat à la présidence du Conseil avant la présentation officielle de sa candidature. Dans le cadre du débat sur ce projet d'article, il a été décidé d'appliquer le principe du roulement entre les groupes régionaux pour la présidence du Conseil et il a été également proposé d'envisager l'application de ce principe pour la présidence de l'Assemblée, de la Commission juridique et technique, de la Commission de planification économique et de la Commission des finances. Cette proposition demandait à être examinée plus avant.

15. A propos du projet d'article 31 concernant la soumission du budget annuel, le Président a déclaré, en concluant le débat, que la proposition du Brésil (LOS/PCN/WP.41) marquait un pas dans la voie d'une solution acceptable pour tous. Il fallait toutefois réfléchir davantage aux dispositions relatives au mécanisme budgétaire et l'expérience des Nations Unies en la matière pouvait s'avérer utile.

16. Il ressort du débat sur l'article 81 relatif à la Commission des finances qu'un accord général s'est dégagé sur les conditions à remplir par les membres de la Commission et sur le caractère consultatif de cet organe. On a estimé qu'il fallait poursuivre l'examen des questions suivantes : en ce qui concerne la composition de la Commission, le critère à retenir peut-il être fondé sur le principe de la répartition géographique équitable et des intérêts particuliers ou sur celui de la répartition géographique égale? Les principaux contributeurs doivent-ils constituer une catégorie spéciale? Les pouvoirs et les fonctions de la

/...

Commission des finances ainsi que le processus de prise de décision au sein de cet organe devront être examinés. Il reste également à déterminer quel organe serait chargé de nommer les membres de la Commission des finances et d'en fixer le nombre.

17. A propos du programme de travail des réunions de la Commission plénière consacrées à l'Autorité pour la prochaine session de la Commission préparatoire, on a indiqué que la Commission plénière procéderait à une deuxième lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et de celui de la Commission de planification économique. Si elle a le temps, elle reviendra sur les articles du règlement intérieur du Conseil qui ne posent pas des problèmes trop épineux. Le Président a informé la Commission plénière qu'il avait l'intention de procéder, à la prochaine session, à des consultations officieuses sur les questions les plus difficiles à résoudre et qu'il envisageait la possibilité d'établir une sorte de mécanisme pour régler ces questions.

E. Application de la résolution II

18. En ce qui concerne l'application de la résolution II, on a appelé l'attention de la Commission préparatoire sur les paragraphes 4, 5 et 6 de la déclaration faite par le Président provisoire de la Commission préparatoire à la 37e séance plénière, tenue le 6 août 1987 (LOS/PCN/L.49).

"4. En conséquence, le Groupe d'experts techniques a été convoqué et a commencé à se réunir le lundi 3 août 1987. Toutefois, la situation a évolué de telle sorte qu'il n'est pas en mesure actuellement d'examiner toutes les demandes modifiées présentées par les quatre demandeurs. Comme vous le savez, des négociations visant à régler tous les problèmes pratiques en suspens ont été menées depuis la dernière session de la Commission préparatoire et viennent seulement d'aboutir. J'ai le plaisir d'informer la Commission préparatoire que les premiers demandeurs et les demandeurs potentiels ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un règlement global des problèmes pratiques (voir LOS/PCN/90 et LOS/PCN/91. Toutes les demandes présentées peuvent donc maintenant être examinées par le Groupe d'experts techniques et le Bureau en vue de leur enregistrement. Toutefois, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis la fin des négociations et de la nécessité de rectifier au moins l'une de ces demandes afin de la rendre conforme aux dispositions de l'accord, la date de l'examen des demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique devra être différée. Il convient de rappeler qu'il avait déjà été convenu que ces demandes seraient examinées simultanément.

5. Vous vous souviendrez en outre que, conformément à l'accord du 10 avril 1987, la Commission préparatoire a également décidé qu'en tout état de cause, le Groupe d'experts techniques et le Bureau examineraient la demande de l'Inde pendant la présente réunion. Le Groupe d'experts techniques a donc commencé l'examen de cette demande.

6. Les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique seront examinées aux fins d'enregistrement dès que les ajustements techniques nécessaires auront été opérés. Ces ajustements devraient être achevés et les demandes devraient être soumises au plus tard le 15 novembre 1987."

/...

Enregistrement de la demande de l'Inde

19. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, qui stipule que le Bureau agit au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif pour l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau s'est réuni le 13 août 1987 pour examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par l'Inde conformément au paragraphe 12 de la Déclaration du 10 avril 1987 sur l'accord relatif à l'application de la résolution II qui figure dans le document LOS/PCN/L.43/Rev.1.

20. Le Groupe d'experts techniques qui a été établi conformément aux Déclarations sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, faites le 10 avril 1986 et le 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1 et LOS/PCN/L.43/Rev.1) pour aider le Bureau, s'est réuni du 3 au 7 août 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par l'Inde en vertu de la résolution II;

21. Lors de ses réunions, le Groupe d'experts techniques a examiné la demande présentée par l'Inde afin de déterminer si la demande d'enregistrement était conforme à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier au principe de la valeur commerciale égale, compte tenu des directives et procédures énoncées dans les Accords du 5 septembre 1986 et du 10 avril 1987, et de présenter un rapport au Bureau sur la demande.

22. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts techniques a examiné la demande présentée par l'Inde et a présenté au Bureau son rapport sur la demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier présenté par le Gouvernement indien conformément à la résolution II (LOS/PCN/BUR/R.1).

23. Dans son rapport, le Groupe a, à l'unanimité, conclu que :

a) La demande de l'Inde avait été présentée conformément à la résolution II et aux accords figurant dans les documents LOS/PCN/L.41/Rev.1 et LOS/PCN/L.43/Rev.1;

b) Les zones A et B du secteur demandé, telles qu'ajustées*, avaient une valeur commerciale estimative égale;

et recommandé que :

a) La zone B, telle qu'ajustée, soit désignée comme secteur réservé;

b) Et la zone A, telle qu'ajustée, qui comprenait une zone de 52 300 kilomètres carrés identifiée par le demandeur, soit désignée comme secteur d'activités préliminaires à attribuer au demandeur.

* Il a été noté que le demandeur avait consenti aux ajustements.

24. Le Bureau s'est réuni les 13, 14 et 17 août 1987; les séances tenues les 13 et 14 août 1987 et le matin du 17 août 1987 étaient des séances privées réservées aux membres du Bureau; la séance de l'après-midi du 17 août 1987 était une séance publique.
25. Le Bureau était saisi du rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PNC/BUR/R.1). En outre, le demandeur avait communiqué au Bureau pour information la partie officielle de sa demande (LOS/PCN/BUR/INF/R.1).
26. Le Bureau a examiné longuement et attentivement le rapport du Groupe d'experts techniques. Plusieurs délégations ont fait des observations. Lors de cet examen, de nombreuses questions ont été posées et des éclaircissements et des informations ont été demandés.
27. Sur l'invitation du Président, le porte-parole du Groupe d'experts techniques a répondu aux questions et a fourni des éclaircissements et des informations, à la satisfaction des membres du Bureau.
28. Ces questions portaient notamment sur la méthodologie utilisée par le Groupe d'experts techniques, la valeur des données fournies par le demandeur, l'emplacement des points de prélèvement pour lesquels la richesse des gisements métallifères a été déterminée, et les questions relatives aux données bathymétriques communiquées par le demandeur. Des questions ont été également posées au sujet des termes utilisés dans le rapport.
29. On a généralement estimé que le Groupe d'experts techniques avait fait un travail louable. On a fait état, en particulier, de la qualité des données et des renseignements fournis par l'Inde dans sa demande, compte tenu notamment du fait que l'Inde est un pays en développement.
30. Après un examen exhaustif du rapport du Groupe d'experts techniques, le Bureau a examiné et approuvé un projet de décision sur l'enregistrement.
31. Au cours de l'examen de la demande de l'Inde par le Bureau, certaines vues ont été exprimées au sujet des procédures suivies par le Bureau.
32. A cet égard, certains ont estimé que, étant donné que la question examinée par le Bureau concernait tous les membres de la Commission préparatoire, il devait y avoir un maximum de transparence dans le processus d'enregistrement. Les réunions tenues par le Bureau pour examiner les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers devaient donc être publiques.
33. Plusieurs délégations ont aussi fait observer qu'en examinant les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers, le Bureau devait agir comme un organe exécutif habilité à prendre des décisions sur le fond et ne pas se contenter d'entériner des décisions déjà prises.
34. Selon les vues de ces délégations, il faudrait disposer du plus grand nombre d'informations possible. L'intention n'était pas de préjuger la valeur commerciale des activités d'exploitation du fond des mers. On ne pouvait pas attendre du

/...

Groupe d'experts techniques ou du Bureau qu'ils fassent des évaluations valables sans disposer des données essentielles sur lesquelles leurs recommandations et décisions devaient être fondées.

35. Certains ont estimé que le Bureau devait examiner chaque demande pour déterminer si les conditions requises dans la résolution II, y compris la condition fondamentale concernant la valeur commerciale estimative égale, était remplie, ce qu'il ne pouvait faire qu'en procédant cas par cas.

36. On a fait observer qu'une demande d'enregistrement pouvait faire l'objet d'un processus d'examen différent en raison de circonstances différentes. La procédure suivie par le Bureau pour l'examen de la demande d'enregistrement de l'Inde ne pouvait donc constituer une procédure unique au moyen de laquelle le Bureau pourrait donner effet à la résolution II.

37. En ce qui concerne les craintes exprimées par Sri Lanka, on a noté que l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier s'entendait sans préjudice de la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

38. Ayant examiné la demande de l'Inde à la lumière du rapport du Groupe d'experts techniques et compte tenu des informations et des éclaircissements supplémentaires fournis au cours de ses débats, le Bureau a décidé :

a) De désigner la zone B comme la partie du secteur visé par la demande qui devait être réservée à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement;

b) D'attribuer la zone A au demandeur - le Gouvernement indien - en tant que secteur d'activités préliminaires; et de délivrer au requérant un certificat d'enregistrement (LOS/PCN/94).

39. Les deux zones visées dans la décision du Bureau ont chacune une superficie d'environ 150 000 kilomètres carrés.

40. Lors d'une séance publique du Bureau, le Président a donné lecture de la décision du Bureau sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien conformément à la résolution II (LOS/PCN/94).

41. On a généralement estimé que l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier représentait une étape importante dans l'évolution du droit de la mer. On a également estimé que cet événement non seulement marquait le commencement de l'application du système d'activités préliminaires établi par la résolution II, mais donnait, en fait, un sens concret au principe du patrimoine commun de l'humanité consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

F. Prochaine réunion du Groupe d'experts techniques

42. La prochaine réunion du Groupe d'experts techniques aurait lieu du 23 novembre au 4 décembre 1987. Elle serait suivie d'une réunion du Bureau de la Commission préparatoire du 7 au 18 décembre 1987 qui doit examiner les demandes d'enregistrement modifiées de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseurs pionniers conformément à la résolution II adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

G. Sixième session

43. La Commission préparatoire tiendrait sa sixième session à Kingston (Jamaïque) du 14 mars au 8 avril 1988.

**NATIONS
UNIES**

LOS



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.55
6 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 7-18 décembre 1987

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE SUR LA REUNION DU
BUREAU, TENUE DU 7 AU 18 DECEMBRE 1987, POUR EXAMINER LES DEMANDES
D'ENREGISTREMENT EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER PRESENTEES PAR LA
FRANCE, LE JAPON ET L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION II

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, qui stipule que le Bureau de la Commission préparatoire peut agir au nom de la Commission en tant qu'organe exécutif chargé d'appliquer la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau s'est réuni le 7 décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par :

a) Le Gouvernement de la République française, au nom de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD);

b) Le Gouvernement japonais, au nom de Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD);

c) Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom de "Youjmorgueloguiya";

conformément aux décisions de la Commission préparatoire figurant dans les documents LOS/PCN/L.49, paragraphe 6, et LOS/PCN/L.54/Rev.1, paragraphe 42.

2. Le Groupe d'experts techniques, créé en application des accords figurant dans les documents LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe, et LOS/PCN/L.43/Rev.1, pour aider le Bureau dans son examen des demandes susmentionnées, s'est réuni du 23 novembre au 5 décembre 1987.

/...

3. Pendant ses réunions, le Groupe d'experts techniques a entrepris l'examen des demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour déterminer si elles étaient conformes à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier au principe de la valeur commerciale estimative égale, compte tenu des directives et procédures énoncées dans les accords figurant dans les documents LOS/PCN/L.41/Rev.1 et LOS/PCN/L.43/Rev.1.

4. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts techniques a présenté au Bureau ses rapports sur les demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (LOS/PCN/BUR/R.2, LOS/PCN/BUR/R.3 et LOS/PCN/BUR/R.4).

5. Dans ces rapports, le Groupe d'experts techniques a conclu à l'unanimité que les demandes de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient été présentées conformément à la résolution II et aux accords figurant dans les documents LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe, et LOS/PCN/L.43/Rev.1. En outre, en ce qui concerne les secteurs à réserver à l'Autorité et ceux à attribuer aux demandeurs comme secteurs d'activités préliminaires, le Groupe d'experts techniques est aussi parvenu aux conclusions ci-après :

a) Sur la base des résultats des enquêtes et de l'analyse des données disponibles au stade actuel de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques, il apparaît que les deux secteurs offrent des possibilités analogues du point de vue de la recherche de sites miniers compétitifs. La valeur commerciale estimative du secteur à réserver à l'Autorité peut donc être considérée comme égale à celle du secteur à attribuer au demandeur;

b) La valeur commerciale estimative de l'ensemble des secteurs offerts par les demandeurs peut être considérée comme égale à la moyenne de la valeur commerciale estimative des secteurs indiqués par chacun des trois demandeurs.

Recommandations du Groupe d'experts techniques sur la demande
présentée par la France

6. Le Groupe d'experts techniques a recommandé :

a) Que le secteur d'une superficie totale de 155 440 km², qui comprend le secteur A₁ (20 180 km² dans la région centrale), le secteur B₂ (3 550 km² dans la région centrale), le secteur C₁ (22 350 km² dans la région occidentale) et le secteur A₂ (109 360 km² dans la région occidentale) soit désigné comme secteur réservé;

b) Que le secteur d'une superficie totale de 75 000 km², qui comprend le secteur F₁ (43 960 km² dans la région centrale), le secteur F₂ (8 230 km² dans la région occidentale), le secteur B₁ (4 960 km² dans la région centrale) et le secteur C₂ (17 750 km² dans la région occidentale) soit désigné comme secteur d'activités préliminaires à attribuer au demandeur (LOS/PCN/BUR/R.2).

/...

Recommandations du Groupe d'experts techniques sur la demande présentée par le Japon

7. Le Groupe d'experts techniques a recommandé :

a) Que le secteur d'une superficie totale de 150 000 km², qui comprend le secteur CONT (17 300 km² dans la région centrale), le secteur B₂ (15 900 km² dans la région orientale), le secteur B₁ (6 800 km² dans la région occidentale), le secteur AT₁ (43 500 km² dans la région occidentale), le secteur AT₂ (23 100 km² dans la région occidentale), le secteur AT₃ (36 800 km² dans la région occidentale) et le secteur AT₄ (6 600 km² dans la région centrale), soit désigné comme secteur réservé;

b) Que le secteur d'une superficie totale de 75 000 km², qui comprend le secteur SA₁ (34 300 km² dans la région occidentale), le secteur SA₂ (18 000 km² dans la région centrale) et le secteur A (22 700 km² dans la région occidentale) soit désigné en tant que secteur d'activités préliminaires à attribuer au demandeur (LOS/PCN/BUR/R.3).

Recommandations du Groupe d'experts techniques sur la demande présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

8. Le Groupe d'experts techniques a recommandé :

a) Que le secteur d'une superficie totale de 132 328 km², qui comprend le secteur II (15 000 km² dans la région centrale), le secteur X₁ (8 940 km² dans la région centrale), le secteur X₂ (13 760 km² dans la région occidentale), le secteur VI₁ (46 267 km² dans la région occidentale) et le secteur VI₂ (48 361 km² dans la région occidentale) soit désigné comme secteur réservé;

b) Que le secteur d'une superficie totale de 75 000 km², qui comprend le secteur III (52 300 km² dans la région centrale), le secteur Y₁ (8 940 km² dans la région centrale) et le secteur Y₂ (13 760 km² dans la région occidentale) soit désigné comme le secteur d'activités préliminaires à attribuer au demandeur (LOS/PCN/BUR/R.4).

Examen par le Bureau des rapports du Groupe d'experts techniques

9. Le Bureau a tenu huit séances privées réservées à ses membres. Deux de ces séances étaient officielles et six étaient officieuses. Le Bureau a tenu une séance publique l'après-midi du 17 décembre 1987.

10. Le Bureau était saisi des rapports du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.2 à 4). En outre, les demandeurs avaient fait distribuer, pour l'information du Bureau, des parties de leurs demandes respectives figurant dans les documents LOS/PCN/BUR/INF/R.2 à 4 et 6 et 7.

11. Avant la réunion du Bureau, il y a eu des réunions d'information officieuses au cours desquelles les porte-parole du Groupe d'experts techniques ont donné des éclaircissements sur les travaux du Groupe et précisé sur quelle base il était parvenu à ses recommandations.

/...

12. Le Bureau a entrepris un examen détaillé et approfondi des rapports du Groupe d'experts techniques. Plusieurs délégations ont fait des observations. Pendant l'examen des rapports, de nombreuses questions ont été posées et des éclaircissements et des informations ont été demandés.
13. On a noté qu'en raison de la configuration complexe des secteurs visés par les demandes, celles-ci n'avaient été présentées qu'après des négociations longues et ardues menées en vue de régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés.
14. Pendant les séances du Bureau, plusieurs questions ont été soulevées à propos des points suivants : l'adéquation des données fournies par les demandeurs, compte tenu en particulier de ces différences entre le nombre et la nature des lieux de prélèvements retenus par les demandeurs; les facteurs pris en considération par le Groupe d'experts techniques pour estimer la valeur commerciale de divers secteurs; les méthodes qui ont permis au Groupe de parvenir pour les trois demandes à des conclusions similaires sur la question de la valeur commerciale estimative égale en dépit de renseignements différents et de situations quelque peu dissemblables; et les différences entre ces demandes et celle de l'Inde.
15. En outre, des questions ont été posées concernant notamment les méthodes appliquées par le Groupe d'experts techniques et les termes utilisés dans le rapport. On s'est également interrogé sur le montant des dépenses engagées par les demandeurs pour les activités de prospection.
16. Lors de la réunion du Bureau, certaines délégations ont proposé de prévoir une clause de sauvegarde aux termes de laquelle les investisseurs pionniers verseraient une indemnité si le secteur réservé à l'Autorité s'avérait ne pas être d'une valeur commerciale estimative égale à celle du secteur attribué au demandeur. Certaines délégations dont celles des Etats certificateurs, ont déclaré que cette idée était étrangère au système d'investissements pionniers prévu dans la résolution II, et donc totalement inacceptable.
17. On a observé que le Groupe d'experts techniques n'avait pas utilisé les mêmes termes pour certifier l'équivalence commerciale dans son rapport sur la demande de l'Inde et dans les trois rapports dont le Bureau était saisi. On a également noté qu'en général des données plus détaillées avaient été fournies pour certaines zones de secteurs à attribuer en tant que secteurs d'activités préliminaires que pour certaines zones du secteur à réserver à l'Autorité.
18. Certaines délégations ont fait remarquer que ces questions étaient importantes pour le Bureau car il devait s'assurer que l'Autorité, conformément aux dispositions de la résolution II, recevrait des secteurs d'une valeur commerciale estimative égale à ceux des demandeurs. C'était un élément fondamental du système parallèle d'exploitation énoncé dans la Convention qui était aussi de la plus haute importance si l'on voulait assurer la viabilité du régime international des fonds marins prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
19. Les porte-parole du Groupe d'experts techniques et les investisseurs pionniers ont répondu à ces questions et ont fourni des éclaircissements et des renseignements au cours de réunions d'information officielles et pendant les réunions du Bureau lui-même.

/...

20. Au cours des réunions du Bureau, on a soulevé la question de l'efficacité du contrôle exercé par le Japon sur Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD). On a fait remarquer que, selon la demande présentée par le Japon, la société était enregistrée dans ce pays et constituait une personne morale ayant la nationalité de cet Etat. La délégation japonaise a déclaré que le Gouvernement japonais exerçait un contrôle effectif sur Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) par le biais de ses lois et règlements nationaux et qu'en outre, l'Etat japonais détenait 70 % des parts de ladite société. De son côté, la France a confirmé que l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD) - avait la nationalité française et que l'Etat français y détenait des parts. L'opinion selon laquelle le facteur décisif n'était pas la nationalité de la société mais le contrôle effectif par l'Etat certificateur ayant été avancée, l'attention du Bureau a été appelée sur le fait que, aux termes de la résolution II, un investisseur pionnier devait soit avoir la nationalité de l'Etat certificateur, soit être effectivement contrôlé par lui ou par un de ses ressortissants.

21. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les activités préliminaires soient menées conformément aux principes relatifs à la préservation du milieu marin, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On a également souligné que les activités préliminaires devaient être menées d'une façon compatible avec la Convention.

22. Après examen des rapports du Groupe d'experts techniques, le Bureau est passé à l'examen et à l'approbation du texte des décisions relatives à l'enregistrement.

23. Après avoir examiné les demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tenant compte des rapports du Groupe d'experts techniques ainsi que des nouvelles informations et des éclaircissements fournis pendant le débat, le Bureau a décidé d'approuver les recommandations présentées dans les rapports du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.2 à 4) et qui figurent également dans les documents LOS/PCN/97 à 99.

24. Au cours d'une séance publique du Bureau, le Président a donné lecture des décisions du Bureau sur les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par les Gouvernements de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II (LOS/PCN/97 à 99).

25. Ensuite, le Président de la Commission préparatoire a donné lecture de la déclaration ci-après :

"Le Bureau est d'avis que l'enregistrement confère certains droits aux investisseurs pionniers; en même temps, il en découle certaines obligations pour les investisseurs pionniers et les Etats certificateurs, notamment en vertu des paragraphes 4, 5, 7 et 12 de la résolution II et de l'accord figurant dans l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1.

/...

26. En conséquence de l'enregistrement des investisseurs pionniers, conformément aux paragraphes 9 et 12 de l'accord figurant dans l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, certains secteurs ont été volontairement restitués au moment de l'enregistrement et ont été déposés auprès de la Commission préparatoire. Ces secteurs seront réservés pour devenir parties des secteurs susceptibles de demandes par les demandeurs potentiels qualifiés pour soumettre une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, en vertu de la résolution II, paragraphe 1), a), ii), jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

27. L'enregistrement du premier groupe d'investisseurs pionniers constitue une étape importante dans l'application de la résolution II. Il représente également un tournant décisif dans l'application du système d'investissements pionniers renforçant ainsi le régime applicable aux fonds marins internationaux, tel qu'il est prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

28. Le Bureau exprime ses remerciements au Groupe d'experts techniques pour les rapports détaillés sur les trois demandes d'enregistrement qui ont considérablement facilité ses travaux. Il tient également à remercier les porte-parole du Groupe d'experts techniques, MM. Luis G. Preval Páez (Cuba) et T. R. P. Singh (Inde), de leur assistance et de leurs excellentes explications qui ont permis d'élucider les rapports du Groupe et en particulier la base de ses recommandations.

29. Enfin, le Bureau exprime également sa satisfaction au personnel du Secrétariat, dont l'assistance et les efforts ont facilité les travaux du Groupe d'experts techniques et ceux du Bureau.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.57
16 mars 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Sixième session
Kingston (Jamaïque)
14 mars-8 avril 1988

RAPPORT DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LE DROIT
DE LA MER AUPRÈS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTER-
NATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE
LA MER, RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES INVESTISSEURS PIONNIERS
CONFORMEMENT À LA RÉSOLUTION II

1. Après avoir décidé, le 17 août 1987, d'enregistrer l'Inde en qualité d'investisseur pionnier (LOS/PCN/94^{REV} et Corr.1) et, le 17 décembre 1987, d'approuver les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par la France (LOS/PCN/97), le Japon (LOS/PCN/98) et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (LOS/PCN/99), le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures administratives, notamment les suivantes :

- i) Informer tous les participants à la Commission préparatoire des décisions du Bureau relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers;
- ii) Donner toute la publicité voulue aux coordonnées des secteurs désignés, des secteurs attribués et, le cas échéant, des secteurs restitués, qui ont été déposées auprès de la Commission préparatoire afin que les demandeurs éventuels puissent les consulter;
- iii) Tenir un dossier dans lequel les investisseurs pionniers seront enregistrés et dans lequel les coordonnées des secteurs susmentionnés seront en outre consignés;
- iv) Notifier aux demandeurs les dispositions administratives nécessaires pour le paiement des droits d'enregistrement; établir et délivrer aux demandeurs des certificats d'enregistrement.

Le présent rapport a pour objet d'informer la Commission préparatoire des mesures qui ont été prises dans ces domaines.

/...

Publicité

2. Les décisions du Bureau relatives à l'enregistrement des demandes présentées par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été publiées comme documents officiels et ont été mises à la disposition de tous les participants à la Commission préparatoire. Les rapports du Président de la Commission préparatoire relatifs aux décisions concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers ont été publiés comme document de la Commission (LOS/PCN/L.54/Rev.1 et LOS/PCN/L.55) et distribués à tous les participants.

3. Le Secrétaire général a donné toute la publicité voulue aux décisions de la Commission préparatoire en adressant une note verbale, datée du 23 février 1988, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et Observateurs auprès de l'Organisation. Cette note verbale était accompagnée de copies des décisions prises par le Bureau en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers, ainsi que des listes de coordonnées.

4. En outre, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU a entrepris de publier un numéro spécial du Bulletin du droit de la mer dans lequel figureront les décisions et autres documents relatifs à l'enregistrement des investisseurs pionniers, ainsi que les cartes des secteurs concernés.

Archives, documents et données d'information

5. Le Secrétaire général a ouvert et tient un dossier dans lequel seront enregistrées toutes les informations et données pertinentes relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers.

6. Après l'enregistrement des investisseurs pionniers, les données (ayant trait notamment à l'emplacement des stations, à la teneur et à la concentration des nodules), fournies par les demandeurs en ce qui concerne les secteurs réservés et les secteurs attribués, ont été décomposées et reclassées séparément. Elles ont ensuite été vérifiées et certifiées par les membres du Groupe d'experts techniques en présence des représentants de l'investisseur pionnier concerné. Des dossiers distincts ont été constitués pour chaque ensemble de données et sont gardés en lieu sûr par le Secrétaire général.

Caractère confidentiel des données et informations

7. Le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des données et informations relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, et pour que ces données et informations soient gardées en lieu sûr. A cet égard, il convient de noter qu'avant d'examiner les demandes, chaque membre du Groupe d'experts techniques s'est engagé par écrit auprès du Secrétaire général à respecter le caractère confidentiel des données et informations mises à sa disposition. Le devoir des membres du Groupe d'experts techniques de ne pas divulguer des renseignements confidentiels constitue à la fois une obligation liée à la qualité d'expert désigné auprès de la Commission préparatoire et une obligation personnelle à l'égard des demandeurs.

/...

Il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 8 de l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1, "les membres du Groupe d'experts techniques respecteront le caractère confidentiel des données et renseignements qui leur seront communiqués, même après qu'ils auront cessé leurs fonctions".

Délivrance de certificats

8. Le certificat relatif à l'enregistrement de l'Inde a été signé par le Secrétaire général le 18 décembre 1987 et remis aux représentants du Gouvernement indien à la même date.

9. Les certificats relatifs à l'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont en cours d'impression et seront délivrés sous peu.

Questions financières

10. Conformément aux dispositions de la résolution II, chaque investisseur pionnier est tenu de verser un droit d'enregistrement d'un montant de 250 000 dollar des Etats-Unis. Chacun des quatre investisseurs pionniers a versé 250 000 dollars des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies, les versements ayant eu lieu aux dates suivantes :

Inde : 29 septembre 1987
Japon : 28 décembre 1987
URSS : 28 janvier 1988
France : 12 février 1988

Le Bureau des services financiers de l'Organisation des Nations Unies a ouvert un compte spécial pour y déposer ces fonds, qui seront gérés conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière applicables aux fonds de cette nature. En vertu de ces règles et règlement, le compte sera débité d'un montant représentant 13 % de chaque décaissement, au titre des frais de gestion.

11. Conformément à la décision prise par la Commission préparatoire le 21 août 1987 (LOS/PCN/96), le Secrétaire général a payé les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres du Groupe d'experts techniques pour la réunion que le Groupe a tenue du 23 novembre au 4 décembre 1987. Les demandes de remboursement des dépenses relatives à la première réunion du Groupe, tenue du 3 au 7 août 1987, sont en cours d'examen, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de rappeler que la Commission préparatoire a pris la décision de rembourser les experts après la tenue de leur première réunion.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.62
7 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Sixième session
Kingston (Jamaïque)
14 mars-8 avril 1988

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, la Plénière a traité des questions ci-après :
 - a) Organisation des travaux de la Commission;
 - b) Elaboration des règles, règlements et procédures des divers organes de l'Autorité;
 - c) Application de la résolution II; et
 - d) Questions diverses.

A. Organisation des travaux de la Commission

2. Le 14 mars 1988, à sa 41e séance, la Plénière a adopté, sur la recommandation du Bureau, un programme de travail pour la présente session de la Commission qui a permis à toutes les commissions spéciales de se réunir et à la Commission de tenir des séances plénières consacrées à l'Autorité. Le programme de travail a été adopté, à la condition que des modifications puissent y être apportées selon les besoins.
3. Conformément aux suggestions de certaines délégations, le Président a tenu des consultations officieuses avec tous les groupes régionaux au sujet des travaux futurs de la Commission, et en particulier de la fréquence et de la durée des réunions.
4. Il a été généralement convenu que :
 - a) L'accord sur ces questions exposé dans le document LOS/PCN/27 du 8 septembre 1983 demeurerait valable, et notamment que la Commission préparatoire devrait continuer à se réunir deux fois par an;

/...

b) La durée de chacune des deux réunions devant avoir lieu chaque année devrait être modulée si nécessaire en consultation avec tous les groupes régionaux pendant la réunion d'été de l'année précédente;

c) La réunion d'été de 1988 aurait lieu à New York du _____
au _____.

B. Elaboration des règles, règlements et procédures
des divers organes de l'Autorité

5. A sa sixième session, la Commission a tenu neuf séances plénières consacrées à l'Autorité.

6. A la 1re séance, il a été décidé que la Plénière commencerait ses travaux par la deuxième lecture du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, puis passerait à la deuxième lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. S'il lui restait suffisamment de temps, elle examinerait également les articles du règlement intérieur de l'Assemblée encore en suspens, puis ceux du règlement intérieur du Conseil, à condition qu'ils ne portent pas sur les questions présentant des difficultés particulières.

7. Afin de faciliter les travaux de la Plénière, le secrétariat a été prié d'établir et de distribuer au cours de la session la deuxième version révisée du projet de règlement intérieur de l'Assemblée, ainsi qu'une liste de dispositions relatives à la fréquence des sessions.

8. La Plénière a terminé l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (le texte actuel est presque la version définitive). A l'exception des articles 14, 37, 40 et 54 concernant les élections, les décisions sur les questions de fond et les observateurs - toutes questions qui présentent des difficultés particulières - et de la section concernant les procédures spéciales relatives à l'examen des plans de travail, elle a approuvé provisoirement toutes les dispositions du projet de règlement. L'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique, qui contient de nombreuses dispositions analogues, s'en trouvera grandement facilité.

9. Pour l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, la Plénière était saisie d'une version révisée de ce règlement distribuée par le secrétariat le 31 juillet 1987 sous la cote LOS/PCN/WP.31/Rev.1 ainsi que plusieurs séries de propositions et d'amendements présentés par diverses délégations et divers groupes de délégations lors de sessions précédentes et publiés sous les cotes LOS/PCN/WP.28, LOS/PCN/WP.32, LOS/PCN/WP.34 et LOS/PCN/WP.35.

10. La Plénière a provisoirement adopté, en deuxième lecture, sans aucun amendement, les projets d'article 5, 9, 10 à 13, 15, 17 à 20, 22 à 36, 38 et 39, 41 à 43, 45 à 52, 55 et 57 à 60.

/...

11. L'article 10 concernant les activités incompatibles et l'obligation de discrétion a été adopté à la condition que les questions relatives à l'obligation de discrétion et à la responsabilité et les propositions présentées à cet égard soient examinées ultérieurement à un moment opportun dans le contexte général de tous les organes de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer. Ces questions ne sont en effet pas traitées uniquement en plénière, mais relèvent aussi des commissions spéciales 3 et 4.
12. Il a été décidé que la Plénière reviendrait, si nécessaire, sur l'article 42 concernant les recommandations au Conseil, à l'issue des consultations sur la question de la prise des décisions.
13. Les articles 55 et 56 concernant respectivement les langues de la Commission et l'interprétation ont été provisoirement approuvés. Une délégation a toutefois réservé sa position.
14. Les articles 1 à 4, 6 à 8, 16, 21, 44, 53 et 56 ont été provisoirement approuvés avec des amendements. Il convient de noter que dans le cas des articles 7, 8, 16, 21 et 53, des modifications considérables ont été apportées au cours de leur examen et certains d'entre eux ont été presque entièrement remaniés.
15. Le paragraphe 2 de l'article 2, établissant la procédure pour la prise des décisions concernant la tenue de réunions de la Commission en dehors du siège de l'Autorité, a été approuvé à la condition que le rapport sur les travaux de la Plénière à la présente session mentionne une proposition qui a été longuement débattue par les délégations. Cette proposition prévoyait que le texte du paragraphe 2 devrait être complété par une disposition permettant à tout membre du Conseil de proposer qu'une session de la Commission ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Autorité. Cette disposition a reçu l'appui de certaines délégations, mais d'autres ont estimé qu'il n'était sans doute pas souhaitable d'insérer une telle disposition. Elle n'a donc pas été incorporée au texte du paragraphe 2 de l'article 2.
16. En ce qui concerne l'article 3, la délégation soviétique a déclaré qu'elle n'avait donné son aval au texte de cet article qu'à la condition que l'on tienne dûment compte des incidences financières qu'auraient les travaux de la Commission.
17. L'article 4 concernant les notifications à adresser au sujet des sessions de la Commission juridique et technique a été provisoirement approuvé. Il a toutefois été reconnu que comme cet article comportait une référence aux observateurs, son texte pourrait être revu sur ce point à un stade ultérieur, une fois que la question des observateurs aurait été résolue en général.
18. En deuxième lecture, la Plénière a examiné et approuvé l'inclusion dans le règlement intérieur de la Commission juridique et technique d'un nouvel article prévoyant la présentation par le Secrétaire général aux membres de la Commission de rapports sur le coût estimatif et sur les incidences financières et budgétaires des recommandations ou propositions examinées par la Commission. La Plénière a adopté cet article, à la condition qu'il soit tenu compte lors de l'examen des

/...

articles pertinents du règlement intérieur du Conseil des préoccupations exprimées par plusieurs délégations au sujet de la nécessité de préciser dans l'article en question que la référence aux incidences financières englobait, le cas échéant, les obligations financières des Etats. La décision définitive sur l'emplacement de cet article, et en particulier sur le point de savoir si la deuxième phrase devait figurer dans la section relative aux fonctions du Secrétaire général ou dans celle relative à la prise des décisions, a été reportée à plus tard.

19. L'article 14 relatif à l'élection du Président et du Bureau, l'article 40 relatif aux décisions sur les questions de fond et l'article 54 relatif à la participation d'observateurs n'ont pas été examinés et aucune décision n'a été prise à leur sujet, car ils appartiennent à la catégorie des questions présentant des difficultés particulières sur lesquelles le Président a l'intention de tenir des consultations. L'article 37 relatif au nouvel examen des propositions a été laissé en suspens en raison de ses rapports étroits avec la question de la prise des décisions, qui entre aussi dans la catégorie susmentionnée.

20. A la présente session, la Plénière a commencé, mais n'a pas achevé, l'examen des suggestions tendant à inclure dans le règlement intérieur de la Commission juridique et technique une nouvelle section concernant des procédures spéciales pour l'approbation des plans de travail. Ces propositions figurent dans les documents LOS/PCN/WP.28 et LOS/PCN/WP.32, qui ont été distribués respectivement le 14 août 1985 et le 25 mars 1986. Le premier de ces documents a été présenté par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le second document était présenté par les délégations des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

21. A la fin de la session, afin de faciliter les débats, il a été demandé au secrétariat d'établir un document sur les procédures que la Commission devait suivre pour examiner les plans de travail proposés. Dans ce document, le secrétariat a été prié d'aborder les points suivants : l'ordre dans lequel les plans de travail proposés devaient être examinés; les éléments sur lesquels la Commission devait fonder ses recommandations lors de l'examen des plans de travail; la détermination du délai dans lequel la Commission devait examiner le plan de travail proposé; la possibilité d'ajouter à ce délai les 45 jours dont dispose le demandeur pour rectifier son plan de travail; les procédures que la Commission devait suivre pour présenter des recommandations appropriées; les conditions énoncées à l'annexe III, article 8, de la Convention. Ce document a été présenté par le secrétariat le 5 avril 1988 sous la cote LOS/PCN/1988/GRP.24.

/...

22. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission plénière, il a été demandé au secrétariat d'élaborer le mandat de la Commission des finances ainsi qu'un document regroupant les articles des règlements de tous les organes de l'Autorité, relatifs à l'adoption de décisions ayant des incidences financières. Il a en outre été entendu que des versions révisées des projets de règlement intérieur du Conseil et de la Commission juridique et technique seraient publiées par le secrétariat avant la prochaine session de la Commission plénière, à New York.

23. Comme il l'avait envisagé dans son rapport sur les réunions d'été tenues à New York, en août 1987, le Président a entamé des consultations officieuses portant sur les questions particulièrement difficiles à résoudre dont la Commission plénière était saisie. On a estimé qu'il faudrait reprendre cette démarche à un stade ultérieur.

24. S'agissant du programme de travail des réunions que la Commission plénière consacrerait à l'Autorité lors de la prochaine session d'été de la Commission préparatoire, il a été prévu que la Commission plénière reprendrait l'examen du projet d'articles de la section VII bis relative aux procédures spéciales d'approbation des plans de travail. Elle procédera ensuite à la seconde lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. Elle reprendra ensuite l'examen des articles du règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil qui sont encore en suspens mais qui ne présentent pas de difficultés particulières.

C. Application de la résolution II

25. A la 42e séance de la Commission plénière, tenue le 15 mars 1988, le Président a présenté son rapport sur la réunion du Bureau, tenue du 7 au 18 décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II. Ce rapport ayant déjà été publié sous la cote LOS/PCN/L.55, le Président a donné un aperçu général de certains points saillants du rapport.

26. Il a rappelé que, conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques s'était réuni du 23 novembre au 5 décembre 1987 pour examiner les demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que les 15 membres du Groupe étaient tous présents. Le Groupe d'experts a ensuite soumis au Bureau ses rapports sur les trois demandes. Ces rapports ont été publiés sous les cotes LOS/PCN/97, LOS/PCN/98 et LOS/PCN/99.

27. Le Bureau s'est réuni du 7 au 18 décembre 1987 pour examiner les demandes. Outre lesdits rapports, il était également saisi de documents contenant des informations fournies par les trois demandeurs.

28. Au cours de l'examen des demandes, il a été répondu à certaines questions posées par les membres du Bureau, et les porte-parole du Groupe d'experts techniques ainsi que les investisseurs pionniers ont fourni des éclaircissements et d'autres informations au cours de réunions d'information officielles et lors de la réunion du Bureau lui-même.

29. Après avoir examiné les rapports du Groupe d'experts techniques, le Bureau a examiné et approuvé les décisions relatives à l'enregistrement, dont le texte avait été établi d'un commun accord.

30. Lors d'une séance publique du Bureau, le Président a donné lecture des décisions du Bureau relatives aux demandes d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers, présentées par les Gouvernements de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II (LOS/PCN/97 à 99).

31. A l'issue de cette séance, le Président de la Commission préparatoire a donné lecture de la déclaration suivante :

"Le Bureau rappelle que l'enregistrement crée, pour les investisseurs pionniers, certains droits ainsi que certaines obligations qui découlent de l'enregistrement et incombent tant aux investisseurs pionniers, qu'aux Etats certificateurs, en vertu notamment des paragraphes 4, 5, 7 et 12 de la résolution II et de la déclaration figurant dans l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1."

32. Le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté un rapport sur les mesures administratives prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'enregistrement (LOS/PCN/L.57).

33. Pendant la session en cours, le Président a entrepris des consultations sur les modalités d'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés. Un groupe consultatif non officiel a été constitué afin d'examiner ces questions.

34. Le groupe consultatif a tenu deux réunions au cours desquelles des questions ont été posées et des réponses ont été fournies en ce qui concerne l'exécution de ces obligations. Il a été entendu que ce groupe reprendrait et s'efforcerait d'achever l'examen de cette question au début de la prochaine session d'été de la Commission.

D. Questions diverses

35. Le 30 mars 1988, les délégations participant à la session en cours de la Commission préparatoire ont été invitées à bord du navire soviétique Akademik Sidorenko, affecté à la recherche scientifique, et ont suivi une visite guidée du navire.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.62/Corr.1
8 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Sixième session
Kingston (Jamaïque)
14 mars-8 avril 1988

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE

Rectificatif

A la fin du paragraphe 4 c), insérer les dates 15 août et 2 septembre 1988.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.67/Rev.1
28 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 15 août-2 septembre 1988

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. Au cours de la présente session, la Commission a examiné en séance plénière les questions suivantes :

- a) Organisation des travaux de la Commission;
- b) Elaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité;
- c) Application de la résolution II;
- d) Hommage à la mémoire de Mohammad Zia-ul-Haq, ancien président de la République islamique du Pakistan.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 15 août 1988, la plénière a, sur la recommandation du Bureau, adopté pour la présente session de la Commission un programme de travail qui permettait à toutes les commissions spéciales et à la plénière, chargée de l'Autorité, de se réunir. Ce programme a été adopté étant entendu que des changements pourraient y être apportés au gré des besoins.

II. ELABORATION DES REGLES, REGLEMENTS ET PROCEDURES CONCERNANT
LES DIVERS ORGANES DE L'AUTORITE

3. A la présente session, la plénière a consacré sept séances à l'Autorité.

4. Conformément à la décision prise lors de la session précédente à Kingston, la plénière a commencé ses activités par la seconde lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique. Elle a ensuite examiné les modalités spéciales d'approbation des plans de travail et les articles en suspens du projet de règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil qui ne concernaient pas des questions particulièrement difficiles à résoudre. A la fin de la session,

/...

la Commission plénière a procédé à un débat général sur le document de travail relatif à la création de la Commission des finances, document distribué par le Secrétariat le 11 août 1988 sous la cote LOS/PCN/WP.45.

5. Pour l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique, la plénière était saisie d'une version révisée de ce règlement intérieur, distribuée par le Secrétariat le 24 juillet 1987 sous la cote LOS/PCN/WP.36/Rev.1, et de plusieurs séries de propositions et amendements présentées par divers groupes et délégations. Ces propositions et amendements figurent dans les documents LOS/PCN/WP.37, LOS/PCN/WP.38 et LOS/PCN/WP.39. Par ailleurs, la plénière a pu s'inspirer du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique, distribué le 30 juin 1988 sous la cote LOS/PCN/WP.31/Rev.2, tel qu'il avait été modifié en seconde lecture. Les progrès considérables réalisés dans la rédaction de la version définitive du règlement intérieur de la Commission juridique et technique ont énormément facilité l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique, dans la mesure où les deux textes contiennent beaucoup de dispositions similaires.

6. La Commission plénière a consacré deux séances à la seconde lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique, ce qui lui a permis d'approuver provisoirement sans amendement les projets d'articles 5, 9, 10, 11, 13, 17 à 20, 22 à 36, 38 et 39, 41 à 50, 52, 55 et 56 à 59.

7. L'article 10, intitulé "Activités incompatibles et obligation de discrétion", a été adopté provisoirement. Cependant, plusieurs délégations ayant, lors des débats, exprimé des préoccupations à propos de la terminologie, en particulier l'emploi de l'expression "activités incompatibles", la plénière a décidé de revenir sur ce problème lorsqu'elle étudierait la question de l'obligation de discrétion dans le contexte général de tous les organes de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer.

8. S'agissant des articles 55 à 58, relatifs aux langues de la Commission, la délégation japonaise, sans s'opposer à leur approbation provisoire, a rappelé les réserves qu'elle avait exprimées plusieurs fois dans le passé sur la question des langues.

9. En même temps qu'elle adoptait l'article 58, relatif aux langues dans lesquelles seront publiés les recommandations, propositions et rapports de la Commission, la plénière a révisé l'article similaire du règlement intérieur de la Commission juridique et technique, l'article 60, qui avait déjà été provisoirement approuvé. La Commission plénière a décidé de changer cet article pour l'aligner sur l'article 58 de la Commission de planification économique.

10. L'article 53, relatif à la participation des membres de l'Autorité, a été provisoirement approuvé tel qu'il avait été oralement modifié.

11. En raison des similitudes entre les divers articles des deux Commissions, la Commission plénière a approuvé provisoirement les articles 1 à 4, 6 à 8, 12, 16, 21 et 51 du règlement intérieur de la Commission de planification économique en les alignant sur le texte des articles correspondants de celui de la Commission juridique et technique.

/...

12. Il a été décidé de fusionner les articles 60 et 61, relatifs aux réunions, et de les reformuler en utilisant comme modèle le texte de l'article 62 du règlement intérieur de la Commission juridique et technique.

13. En ce qui concerne l'article 3 (Procédure de convocation des sessions de la Commission), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé qu'elle acceptait le texte de l'article seulement s'il était entendu que le souci des incidences financières aurait une importance majeure dans la convocation des sessions de la Commission.

14. S'agissant de l'article 16 (Président par intérim), la délégation soviétique a réitéré la position qu'elle avait exprimée à plusieurs occasions, à savoir qu'il était nécessaire d'assurer une répartition équitable des postes entre les groupes régionaux dans tous les organes de l'Autorité.

15. La Commission plénière a provisoirement approuvé un nouvel article intitulé "Estimation des dépenses" à inclure dans la section V après l'article 21. Ce nouvel article reprend le texte de l'article 22 du projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Il a été adopté étant entendu que la nécessité qui a été soulignée de préciser dans un tel article que la référence aux incidences financières comprend, le cas échéant, les obligations financières des Etats, sera prise en considération lorsque les articles correspondants du règlement intérieur du Conseil seraient examinés. Comme pour l'article 22 en question, la plénière a reporté à plus tard la décision finale quant à l'endroit où le nouvel article serait inséré, et en particulier quant au déplacement éventuel de la seconde phrase dans la section relative aux fonctions du Secrétaire général ou dans celle intitulée "Prise des décisions".

16. Les articles 14 (Election du Président du Bureau), 37 (Nouvel examen des propositions), 40 (Décisions sur les questions de fond) et 54 (Participation d'observateurs) n'ont pas été examinés. Ils ont été laissés en suspens car ils sont liés à des questions difficiles à résoudre ou en font partie et feront l'objet de consultations du Président.

17. Durant la session en cours, la Commission plénière a consacré une séance à l'examen des procédures spéciales d'approbation des plans de travail. Outre les propositions sur cette question présentées par deux groupes d'Etats dans les documents LOS/PCN/WP.28 et LOS/PCN/WP.32, la Commission plénière était saisie de la section VIII ("Examen des plans de travail") du projet révisé de règlement intérieur de la Commission juridique et technique publié sous la cote LOS/PCN/WP.31/Rev.2. Lors de l'examen de la question, la Commission plénière a également pris note des dispositions pertinentes contenues dans la section 2 ("Examen des demandes d'approbation des plans de travail") de la quatrième partie du Projet de règlement relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques dans la zone, paru le 6 juin 1988, sous la cote LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Rev.1.

18. Au cours de la discussion, il a été décidé de procéder, en procédant par étapes, à un examen plus approfondi sur les questions suivantes : présentation des demandes et ordre dans lequel elles doivent être examinées; procédures de recours;

/...

détermination de la part allouée à l'Autorité; procédures à suivre pour fixer une limite pour l'examen des plans de travail proposés; et procédures de prise de décision pour l'adoption de recommandations concernant les demandes. Avant de poursuivre la discussion, le Président entreprendra des consultations sur les questions relatives aux procédures spéciales.

19. Conformément à la décision prise à Kingston, la Commission plénière a examiné à sa présente session les articles restés en suspens des projets de règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil qui ne concernaient pas des questions difficiles à résoudre. Afin de faire avancer les travaux, certains autres projets d'articles du règlement intérieur de ces organes, qui avaient été laissés en suspens parce qu'ils étaient liés à des questions difficiles à résoudre, ont également été examinés et, à plusieurs occasions, la Commission plénière est parvenue à surmonter certains problèmes qu'ils posaient. En examinant les projets d'articles de règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil, elle s'est fondée sur des textes reproduits respectivement dans les documents LOS/PCN/WP.20/Rev.2 et LOS/PCN/WP.26/Rev.2.

20. Au cours de l'examen du projet de règlement intérieur de l'Assemblée, la Commission plénière a provisoirement adopté sans modification les articles 3 à 5, 7, 9, 10, 22 à 27, 36, 59, 67 et 105 ainsi que les articles 1, 48, 49 et 50, tels qu'ils avaient été modifiés oralement.

21. Les projets d'articles 22 à 26, 50 et 59 ont été provisoirement approuvés, étant entendu qu'ils seraient réexaminés, le cas échéant, une fois l'article 93 relatif aux observateurs terminé.

22. En adoptant le projet d'article 49 (Comptes rendus et enregistrements sonores des séances), la Commission plénière a procédé de l'idée que l'Assemblée déciderait, le cas échéant, de la nature des services à fournir à ses organes subsidiaires.

23. L'article 105, concernant les incidences financières des résolutions, a été adopté, étant entendu qu'il aura peut-être besoin de quelques modifications et ajustements à la lumière des dispositions qui seront adoptées en ce qui concerne la Commission des finances.

24. La Commission plénière a décidé de fondre les textes des articles 50 et 51, concernant les séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, comme elle l'a fait pour les projets d'articles correspondants de la Commission juridique et technique et de la Commission de la planification économique. Le paragraphe 1 de l'article 51 a été laissé en suspens en attendant le règlement de la question difficile des organes subsidiaires.

25. Dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée, la plénière a supprimé les articles 43 (Règles concernant le Secrétariat), 47 (Langues à utiliser pour le Journal de l'Autorité) et 69 (Quorum). La question du quorum est déjà traitée dans les articles 70 et 71.

/...

26. S'agissant de l'article 68 (Droits de vote), la délégation de la Communauté économique européenne a présenté un amendement concernant la participation à la prise de décisions d'une organisation internationale, participation à laquelle il est fait mention à l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Faute de temps, l'examen de cette modification n'a pas été mené à terme au cours de la présente session.

27. La Commission plénière a brièvement examiné les projets d'articles 28, 35, 40, 41, 51, 83 et 94 mais n'a pas pu prendre de décision définitive là-dessus, les consultations sur les questions difficiles, auxquelles ces articles sont intimement liés ou dont ils font partie, n'ayant pas encore eu lieu.

28. En examinant le projet de règlement intérieur du Conseil, la Commission plénière a provisoirement adopté sans modification les articles 3, 23 et 85. L'article 4 a été provisoirement approuvé, tel qu'il avait été modifié oralement.

29. Le paragraphe 2 de l'article 22, qui avait été laissé en suspens, a été provisoirement adopté à la présente session. Lors de l'examen de ce paragraphe, on a fait observer que la proposition mentionnée au paragraphe 14 de la déclaration faite par le Président le 20 août 1987 (LOS/PCN/L.54) devrait être examinée plus avant. Cette proposition vise à assurer le respect du principe de la rotation des groupes régionaux à la présidence de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique.

30. La Commission plénière a décidé de fondre les articles 90 et 91 concernant les séances du Conseil et d'approuver provisoirement le texte du nouvel article qui est similaire à l'article correspondant du projet de règlement intérieur de l'Assemblée.

31. Bien que provisoirement approuvé par la Commission plénière au cours de la précédente lecture, le projet d'article 24, intitulé "Président temporaire", a été supprimé dans le projet de règlement intérieur du Conseil car il fait double emploi avec l'article 23.

32. S'agissant des règlements intérieurs de tous les organes de l'Autorité, il a été jugé nécessaire de les harmoniser du point de vue technique, ce qui devait être fait par le Secrétariat.

33. En ce qui concerne son programme de travail de la prochaine session sur la question de l'Autorité, la plénière a décidé qu'elle continuerait l'examen des questions relatives à la Commission financière et entamerait les discussions sur le projet de dispositions de l'Accord de siège. Le Secrétariat a été prié d'établir le texte du projet d'accord. Il est aussi dans l'intention du Président d'entreprendre, dans les limites du temps disponible, et sans préjudice des travaux du Groupe consultatif sur l'application des obligations des investisseurs pionniers enregistrés, des consultations sur les questions difficiles à résoudre, notamment celles concernant les observateurs et les organes subsidiaires.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

34. A la session en cours de la Commission préparatoire, le Groupe consultatif sur l'application de la résolution II a repris l'examen de l'application des obligations des investisseurs pionniers enregistrés et des Etats certificateurs. Il a tenu trois séances. Ces questions ont également été examinées au cours de consultations officieuses entre le Président de la Commission préparatoire et des divers groupes d'intérêt. Ces questions portaient notamment sur :

a) Les activités d'exploration dans le secteur réservé aux activités à mener dans la zone par l'Autorité (par. 12 a) i) de la résolution II et par. 14 du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe);

b) Le paiement d'un droit annuel forfaitaire de 1 million de dollars (par. 7 b) de la résolution II);

c) La formation du personnel (par. 12 a) ii) de la résolution II);

d) Le droit d'enregistrement (par. 7 a) de la résolution II);

e) Le transfert des techniques (par. 12 a) iii) de la résolution II);

f) Les dépenses périodiques (par. 7 c) de la résolution II).

g) Les moyens financiers nécessaires à l'Entreprise (par. 12 b) i) de la résolution II);

h) Les rapports périodiques (par. 12 b) ii) et 5 b) de la résolution II);

i) Les activités préliminaires à mener conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris celles relatives à la préservation du milieu marin.

35. Le Groupe des 77 a réitéré sa position au sujet du paiement d'une indemnité si le secteur réservé à l'Autorité s'avérait ne pas être d'une valeur commerciale estimative égale à celle du secteur attribué au demandeur (voir LOS/PCN/L.55).

36. Les investisseurs pionniers ont déclaré qu'il n'existait pas d'obligation à cet égard et que cette idée d'indemnité était donc inacceptable.

37. Le groupe de demandeurs potentiels a lui aussi exprimé des réserves appuyées en ce qui concerne une telle indemnité.

38. Au cours de ses consultations officieuses, le Président a présenté aux divers groupes d'intérêt quelques suggestions destinées à faciliter l'adoption d'une résolution sur ces questions. Certains de ces groupes ont répondu aux suggestions du Président. Il convient de noter à cet égard que le groupe des investisseurs pionniers enregistrés a présenté au Président un document contenant des suggestions en tant que "base de compromis". Ce document a été communiqué à tous les groupes d'intérêt.

/...

39. Le Groupe des 77 a déclaré qu'ayant reçu les suggestions des investisseurs pionniers presque à la fin de la session, il réservait son droit d'y répondre en temps opportun.

40. Les consultations se sont déroulées dans une atmosphère positive et constructive. Malgré des progrès, notamment sur la définition et la clarification de plusieurs questions, il faudrait plus de temps pour résoudre ce problème. Le Groupe consultatif reprendra sa discussion à ce sujet au début de la septième session de la Commission préparatoire afin d'en achever l'examen.

IV. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE MOHAMMAD ZIA-UL-HAQ, ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

41. Le 18 août 1988, la Commission plénière a entendu des déclarations faites en hommage à la mémoire de Mohammad Zia-ul-Haq, ancien président de la République islamique du Pakistan.

V. SEPTIEME SESSION

42. La Commission préparatoire tiendra sa septième session à Kingston du 27 février au 23 mars 1989. La Commission décidera alors de la durée, des dates et du lieu de sa réunion d'été.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.72
22 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Septième session

Kingston, 27 février-23 mars 1989

EXPOSE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. Au cours de la présente session, la Commission plénière a traité des questions suivantes :

- a) Organisation des travaux de la Commission;
- b) Elaboration des règles, règlements et procédures relatifs aux divers organes de l'Autorité;
- c) Application de la résolution II;
- d) Organisation des travaux futurs de la Commission.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 27 février 1989, sur la recommandation du Bureau, la Commission plénière a adopté pour la présente session un programme de travail prévoyant des séances de toutes les commissions spéciales et, pour les questions relatives à l'Autorité, de la Commission plénière. Ce programme a été adopté sous réserve que des modifications pourraient y être apportées si les circonstances l'exigeaient.

II. ELABORATION DES REGLES, REGLEMENTS ET PROCEDURES
RELATIFS AUX DIVERS ORGANES DE L'AUTORITE

3. A sa septième session, la Commission plénière a tenu 13 séances consacrées à l'Autorité.

4. A la première séance, elle a décidé de commencer ses travaux par l'examen d'une proposition présentée par la délégation de la CEE au sujet du projet de règlement intérieur de l'Assemblée et a ensuite abordé celui des questions concernant la Commission des finances, les procédures spéciales d'approbation des plans de travail et le projet d'accord de siège.

/...

5. Deux séances plénières ont été consacrées à l'examen de la proposition de la délégation de la CEE publiée sous la cote LOS/PCN/WP.46.

6. Il est apparu au cours des débats que les questions suivantes devaient être examinées plus avant en Plénière : quorum requis pour l'ouverture des séances et quorum requis pour la prise de décisions; définition de l'expression "membres présents et votants"; conséquences d'un transfert de compétence. On a également demandé si les dispositions figurant dans la proposition de la CEE ne devraient être incluses que dans le règlement intérieur de l'Assemblée ou si elles devraient figurer aussi dans celui d'autres organes et si la présence physique de représentants des Etats membres d'une organisation internationale était souhaitable au moment de la prise de décisions sur les questions pour lesquelles compétence avait été transférée à l'organisation en question.

7. Il ressort des débats que, selon la Convention, la participation au vote d'une organisation internationale partie à la Convention ne devrait en aucun cas se traduire par une augmentation du nombre des votants. Une délégation a estimé que s'il y avait eu transfert de compétence, le vote de l'organisation internationale devait être considéré comme émis au nom de ses Etats membres et qu'il convenait de refléter d'une façon ou d'une autre cette interprétation. Une autre délégation a estimé en revanche qu'une organisation internationale était censée voter en son nom propre et non pour ses membres.

8. Au sujet des quorums, une délégation a estimé qu'il fallait apporter certaines modifications aux articles 53 et 69 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée. Selon elle, l'article 53 pouvait être complété par une disposition stipulant que dans le calcul du quorum requis pour l'ouverture des séances, il ne serait pas tenu compte des organisations internationales visées à l'annexe IX de la Convention. Il n'en allait cependant pas de même pour le quorum requis en vertu de l'article 69 pour les décisions.

9. Une délégation a proposé oralement que les Etats membres d'une organisation internationale soient présents lorsque l'organisation participerait à un vote. Divers arguments et opinions ont été exprimés à cet égard. Lors de la récapitulation du débat, il a été dit que cette proposition devait être examinée sous l'angle de ses conséquences pratiques.

10. La Plénière a décidé de poursuivre l'examen de la proposition présentée par la délégation de la CEE et de toutes les questions connexes soulevées au cours des débats. Le Président engagerait des consultations avant que l'examen de cette question ne soit repris en plénière.

11. Pour l'examen des questions relatives à la Commission des finances, la Commission plénière était saisie d'un document de travail établi par le Secrétariat (LOS/PCN/WP.45). Au cours du débat, les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté une proposition (LOS/PCN/WP.48) contenant une liste de fonctions supplémentaires qui seraient dévolues à la Commission des finances.

/...

12. S'agissant de la nécessité de créer une commission des finances, on s'est accordé à considérer que l'Assemblée et le Conseil auraient besoin de l'aide et des avis consultatifs d'un organe subsidiaire en matière financière. Quelques délégations ont exprimé leur préférence pour un organe consultatif unique relevant de l'Assemblée et du Conseil, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait prévoir deux organes consultatifs distincts en matière financière - l'un relevant de l'Assemblée et l'autre du Conseil. D'autres délégations encore ont estimé que seul le Conseil devait être coté d'une commission des finances.

13. Au sujet des dispositions touchant la composition de la Commission des finances, les délégations se sont accordées à considérer que la façon dont serait libellé le paragraphe 1 dépendrait de la décision prise sur la question de la création de la commission; le paragraphe 2 devrait être supprimé car il était redondant et le paragraphe 3 devrait être inclus dans la liste des questions difficiles.

14. On a généralement estimé que les dispositions de la section consacrée aux candidatures étaient satisfaisantes. Il a cependant été décidé que les paragraphes 2 et 3 de cette section seraient incorporés à la section intitulée "Composition".

15. En examinant la section consacrée aux critères sur lesquels devait être fondée l'élection des membres de la Commission des finances, la majorité des délégations se sont prononcées pour l'adoption du critère de la "répartition géographique équitable", tandis que d'autres délégations préféreraient celui de la "répartition géographique égale". Plusieurs délégations ont estimé que si le critère de la "répartition géographique équitable" était appliqué, il devrait être complété par une disposition précisant que chaque groupe régional devrait disposer d'au moins un représentant à la Commission des finances.

16. Plusieurs délégations tout en jugeant important le critère de la "représentation des intérêts particuliers" prévu dans cette section ont estimé que dans les débats à venir, il conviendrait d'en préciser la signification.

17. La disposition mentionnant la représentation au sein de la Commission des finances des Etats versant les plus fortes contributions au budget d'administration de l'Autorité s'est avérée la plus controversée de cette section. La majorité des représentants se sont prononcés contre le maintien de cette disposition, arguant du fait qu'il n'existait dans la Convention aucune base juridique justifiant une telle disposition. D'autres représentants ont affirmé que, puisque les Etats versent les contributions les plus élevées assumeraient l'essentiel des dépenses de l'Autorité; il était légitime qu'ils soient largement représentés à la Commission des finances. De l'avis de ces délégations, ce système de représentation devrait rester en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité accède à l'autonomie financière.

18. Pour plusieurs délégations, la section consacrée à l'élection des membres de la Commission des finances devrait être considérée dans un contexte plus large, en ayant à l'esprit les dispositions relatives aux fonctions et à la prise de décisions. Il a également été noté que le contenu de cette section dépendrait de la manière dont serait réglée la question de la création de la Commission des finances.

1...

19. On a fait observer que l'efficacité devait être incluse parmi les critères figurant dans la section consacrée aux qualifications requises des candidats.

20. On a fait observer aussi que certaines des dispositions de la section relative au mandat des membres de la Commission des finances devraient être explicitées ou remaniées lors de l'élaboration du projet de règlement intérieur de cette commission.

21. Au cours du débat consacré à la section relative aux fonctions de la Commission des finances, la plupart des délégations ont tenu à signaler que leurs observations avaient un caractère préliminaire, et que la section devrait faire ultérieurement l'objet d'un examen plus approfondi. A propos de cette section, on a signalé qu'aux termes du paragraphe 5 g) de la résolution I, la Commission préparatoire doit notamment établir, afin que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, des règles et règlements relatifs à sa gestion financière.

22. Pour ce qui est du mode de prise de décisions, l'avis général a été que la Commission des finances, organe consultatif, devrait à cet égard être aussi efficace que possible. Il fallait donc se garder d'inclure dans son règlement intérieur des dispositions qui risquaient de le paralyser. A ce propos, on a signalé que pour l'élaboration du règlement intérieur, il serait peut-être utile de s'inspirer de l'expérience de certains organes des Nations Unies. Lors de la récapitulation du débat, il a été indiqué que, compte tenu de l'expérience de ces organes, le système du consensus tacite pourrait être envisagé. Dans la pratique, cela signifierait que le règlement intérieur ne comprendrait aucune disposition sur le consensus, mais qu'en cas de désaccord entre ses membres, la Commission des finances serait tenue de soumettre un rapport rendant compte des divergences de vues.

23. Au cours du débat, une tendance s'est dessinée en faveur d'une différenciation par fonction des modalités de prise de décisions. Diverses délégations ont fait observer que les décisions prises dans le cadre de certaines fonctions devraient l'être par consensus, alors que celles prises dans l'exercice d'autres fonctions pourraient l'être à la majorité des trois quarts ou des deux tiers. Il est apparu également que plusieurs délégations considèrent que dans l'exercice de certaines de ses fonctions, la Commission des finances serait appelée à faire des recommandations tandis qu'elle s'acquitterait d'autres fonctions en soumettant des rapports et des études. Il appartiendra à la Commission préparatoire de décider si ces idées méritent d'être étudiées plus avant à la prochaine réunion.

24. Les sections relatives à la fréquence et au lieu des sessions ont été jugées, d'une manière générale, satisfaisantes.

25. D'après le débat sur le document relatif à la Commission des finances, il est clair que la structure de cette commission devrait être définie en fonction de trois éléments principaux et étroitement liés entre eux, à savoir la représentation, les fonctions de la Commission et le mode de prise de décisions.

26. La Commission préparatoire, en séance plénière, a très brièvement abordé la question des procédures spéciales d'approbation des plans de travail. Elle a décidé que, pour éviter les doubles emplois, le règlement intérieur de la Commission juridique et technique devrait comporter une disposition générale rédigée en ces termes : "La Commission examine les demandes d'approbation de plans de travail

/...

conformément au Règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone". Un projet de règlement (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Rev.1) est actuellement examiné par la Commission spéciale 3. Quant aux modalités des décisions portant approbation des demandes, il a été convenu qu'elles devraient être prévues dans le règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Comme la prise de décisions figure parmi les questions difficiles, les modalités des décisions portant approbation des demandes seront examinées dans le cadre des consultations sur ces questions.

27. Pendant la seconde moitié de la réunion, la Commission plénière a commencé l'examen en première lecture d'un projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité. Ce projet, établi par le Secrétariat, a été publié sous la cote LOS/PCN/WP.47. Afin de faciliter les travaux de la Commission sur cette question, le Secrétariat a en outre soumis un document de séance (LOS/PCN/1989/CRP.31) indiquant les sources utilisées pour la rédaction des diverses dispositions du projet d'accord de siège.

28. Dès l'ouverture du débat en séance plénière, les membres de la Commission préparatoire se sont mis d'accord pour éviter, pendant l'examen en première lecture du projet, d'entrer dans les détails de la rédaction des différents paragraphes, afin de pouvoir se concentrer sur les principales questions susceptibles de soulever des difficultés. Il sera dûment pris acte des opinions exprimées, et il en sera tenu compte pour l'établissement d'une version révisée du projet d'accord de siège. Durant l'examen du projet en deuxième lecture, la Commission plénière s'attachera davantage aux aspects rédactionnels qui méritent de retenir son attention.

29. Il a été décidé aussi que l'article premier (emploi des termes) du projet d'accord de siège serait étudié soit en même temps que les articles où les termes définis tiennent une place importante, soit à la fin de l'examen du projet en première lecture.

30. Après examen en première lecture, la Commission plénière, compte tenu des suggestions faites pendant le débat, a approuvé provisoirement le texte du préambule et des articles 2 à 9.

31. Lors de l'examen de l'article 2, le Secrétariat a été invité, à la demande d'une délégation, à établir un état estimatif des dépenses à prévoir, d'une part, dans l'hypothèse où l'Autorité louerait au pays hôte les immeubles et le matériel dont elle aura besoin, et, d'autre part, dans l'hypothèse où elle devrait faire construire les immeubles à ses frais et acheter le matériel. Selon cette délégation, il serait en outre utile que le Secrétariat informe la Commission plénière de la manière dont la question du siège de l'Autorité, et plus particulièrement des obligations du futur pays hôte envers l'Autorité, a été réglée lors de la Conférence sur le droit de la mer.

32. Pour ce qui est de son programme de travail sur les questions relatives à l'Autorité, la Commission plénière a décidé de poursuivre lors de la prochaine réunion l'examen en première lecture du projet d'accord de siège, puis de reprendre l'examen des questions relatives à la Commission des finances. Si elle en a le temps, elle procédera également à l'examen d'un projet de convention générale/protocole général sur les privilèges et immunités de l'Autorité. Le Secrétariat a été prié d'établir ce projet.

/...

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

33. A la suite de l'enregistrement, en 1988, des quatre investisseurs pionniers, le Président de la Commission préparatoire a entamé des consultations sur l'exécution des obligations des investisseurs pionniers enregistrés et des Etats certificateurs. A la sixième session, qui a eu lieu à Kingston, il a été créé un groupe consultatif informel (Groupe des 33), composé de représentants du Groupe des 77, du Groupe des investisseurs pionniers enregistrés, du Groupe des demandeurs potentiels, du Groupe des Etats socialistes d'Europe de l'Est, de la Chine et du Groupe des 11 Etats.

34. Lors de la réunion que la Commission préparatoire a tenue à New York en août 1988, le Groupe consultatif a repris l'examen de la question de l'exécution des obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs, et le Président de la Commission a tenu des consultations informelles avec les différents groupes d'intérêts concernés. Ces consultations se sont déroulées dans un esprit positif et constructif. Des progrès ont été faits, et notamment certaines questions ont pu être mieux cernées et posées plus clairement, mais le Groupe consultatif avait besoin de plus de temps pour parvenir à des solutions. Il a donc été décidé que le Groupe continuerait ses travaux à la septième session.

35. Afin qu'il soit possible de mieux cerner certaines questions, le Président a rencontré les représentants des différents groupes et leur a demandé ce qu'ils pensaient du projet qu'il avait formé de soumettre pendant la première semaine de la présente session certaines idées qui pourraient aider les parties concernées à trouver une solution aux problèmes relatifs à l'exécution des obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs. D'après les résultats des consultations préliminaires, le Président, le 3 mars 1989, a livré par écrit à tous les groupes d'intérêts ses idées sur la manière dont les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs devraient s'acquitter de leurs obligations.

36. Le Président a ensuite rencontré les représentants des différents groupes d'intérêts et répondu à leurs demandes d'éclaircissements.

37. L'échange de vues qui a suivi a contribué à faciliter la définition des moyens par lesquels les investisseurs pionniers et les Etats certificateurs pourraient s'acquitter de leurs obligations. Les consultations se sont révélées à cet égard extrêmement positives. Cependant, il faut voir dans ces consultations un processus de longue haleine, qui exige, à chaque stade, un examen approfondi des questions en jeu par toutes les délégations concernées.

38. Il est apparu également que pour progresser sensiblement vers la solution de certaines questions relatives à l'exécution des obligations, comme celle de la réalisation d'un accord sur un programme d'exploration, il faudrait s'assurer le concours d'un groupe d'experts techniques. La Commission préparatoire espère donc qu'il sera possible de réunir un groupe d'experts techniques, qui sera chargé d'élaborer à son intention un projet de programme d'exploration.

39. Maintenant que les questions sont posées et que les positions des différents groupes d'intérêts sont connues, les négociations sur l'exécution des obligations devraient pouvoir être menées à bonne fin durant la réunion d'été de la Commission.

/...

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

40. Pendant la présente session, le Président a tenu des consultations informelles avec les présidents des groupes régionaux, les présidents des commissions spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général au sujet de l'organisation des travaux futurs de la Commission préparatoire. Il a été convenu qu'il fallait dorénavant rationaliser l'organisation des sessions de la Commission en lui assignant un programme de travail plus fortement articulé. La conclusion de ces consultations est que la Commission préparatoire travaillerait plus efficacement si elle fixait une date indicative pour l'achèvement de ses travaux. Le Président a donc suggéré que l'examen des questions relatives à l'Autorité par les commissions spéciales et par la Plénière informelle soit organisé de telle façon que la Commission puisse mener ses travaux à leur terme pendant l'été de 1991. Le président de chaque commission spéciale a donc été invité à faire le point du travail que doit faire encore sa commission et établir son programme de travail de telle manière que la date indicative d'achèvement des travaux puisse être respectée. Ce plan, a-t-il été souligné, n'a qu'un caractère indicatif et devra être appliqué avec souplesse. L'objectif primordial est de faire en sorte que la Commission préparatoire achève ses travaux avant l'entrée en vigueur de la Convention, et il faut considérer à cet égard que 40 instruments de ratification, sur les 60 requis, ont déjà été déposés.

41. Dans le but d'accroître l'efficacité des travaux de la Commission, le Président a soulevé un certain nombre d'autres questions. Il a insisté sur la nécessité de commencer ponctuellement les séances, de manière que le temps imparti à la Commission puisse être pleinement utilisé, et il a souligné aussi qu'il fallait que les travaux de la Commission se déroulent de façon plus disciplinée. Tout en étant conscient de l'importance fondamentale des travaux des groupes de contact, il considère qu'il est souhaitable de revoir régulièrement la répartition de l'emploi du temps entre les réunions des groupes de contact et les séances des commissions spéciales et de la Plénière informelle, afin d'éviter que les réunions des groupes ne finissent par entraver les travaux des organes proprement dits de la Commission.

42. Le Président a observé aussi que la Commission préparatoire était parvenue à un stade de ses travaux où il était indispensable que les commissions spéciales et la Commission plénière, pour l'étude des questions relatives à l'Autorité, adoptent une approche plus pragmatique.

43. Une séance du Bureau de la Commission préparatoire a été convoquée à la demande de certains des membres de celui-ci. Lors de cette séance, la question de la rationalisation des travaux et de l'amélioration des méthodes de travail a été abordée. Après un échange de vues préliminaire, il a été convenu que le Bureau réexaminerait la question lors de la réunion d'été de la Commission préparatoire.

V. REUNION D'ETE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

44. La Commission préparatoire tiendra sa réunion d'été à New York, du 14 août au 1er septembre 1989.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.77
31 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 14 août-1er septembre 1989

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. Au cours de la présente session, la Commission a traité en séances plénières des questions suivantes :

- a) Organisation des travaux de la Commission;
- b) Elaboration de projets d'accords, règles, règlements et procédures concernant l'Autorité;
- c) Examen et adoption d'un Programme de formation pour l'Entreprise;
- d) Application de la résolution II;
- e) Organisation des travaux futurs de la Commission.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 14 août 1989, sur recommandation du Bureau, la plénière a adopté un programme de travail pour la session actuelle de la Commission donnant la possibilité de siéger à toutes les commissions spéciales et à la plénière de mener ses travaux consacrés à l'Autorité. Le programme a été adopté sous réserve que des changements pourraient être apportés en fonction des circonstances.

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, REGLES, REGLEMENTS
ET PROCEDURES CONCERNANT L'AUTORITE

3. A la présente session, la Commission plénière a tenu huit séances consacrées à l'Autorité.

4. Conformément à la décision prise lors de la précédente session, à Kingston, la Commission plénière a poursuivi la première lecture du projet d'accord entre

/...

l'Autorité internationale des fonds marins et la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, dont le texte avait été établi par le Secrétariat (LOS/PCN/WP.47). Les délégations disposaient également d'un document de travail publié sous la cote LOS/PCN/1989/CRP.31, indiquant les sources utilisées par le Secrétariat pour l'élaboration des diverses dispositions du projet d'accord de siège. Au cours de la session, à la demande de plusieurs délégations, le Secrétariat a établi et distribué un autre document de travail (LOS/PCN/1989/CRP.33) proposant de nouvelles dispositions, relatives à l'Entreprise, pour inclusion dans le projet d'accord.

5. Ayant examiné l'article premier, qui avait été laissé en suspens lors de la session de Kingston, les articles 10 à 47 ainsi que les articles supplémentaires proposés dans le document LOS/PCN/1989/CRP.33, la Commission plénière a terminé, à la présente session, la première lecture du projet d'accord de siège. Les articles premier [al. c), d), f), i), k), m), q), t)], 12, 14, 16 bis, 18, 18 bis, 19 bis, 19 quater, 22, 25, 26, 33, 38, 39, 40, 43 et 46 à 49 ont été approuvés provisoirement sans amendements. Les articles premier [al. a), b), g), h), j), n), o), p), r), u)], 10, 11, 13, 15 à 17, 17 bis, 19, 19 ter, 20, 21, 23, 24, 27 à 32, 34 à 37 et 42 ont été provisoirement adoptés tels qu'amendés oralement.

6. En examinant l'article 13 sur l'inviolabilité des archives, la Commission plénière en est venue à la conclusion qu'une définition des archives devrait être ajoutée à l'article premier du projet. Il a été décidé que cette définition reprendrait le libellé de l'alinéa n) de la section 1 de l'Accord de 1957 entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de cette organisation.

7. En ce qui concerne l'examen de l'article 14 sur les immunités et exemptions de l'Autorité, certaines délégations ont exprimé l'opinion que l'Autorité ne devrait pas jouir de l'immunité de juridiction ou d'exécution dans le cas d'accidents de la circulation et en ce qui concerne ses activités commerciales. C'est pourquoi, bien que l'article 14 ait été provisoirement adopté dans son libellé d'origine, il a été entendu que la Commission plénière reprendrait l'examen de la question à une date ultérieure.

8. En ce qui concerne l'article 20 sur la liberté d'accès et de résidence, plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que, dans le présent projet, le problème d'une protection adéquate n'avait pas été résolu d'une manière satisfaisante. Tout en approuvant l'article, la Commission plénière est convenue qu'on pourrait traiter cette question dans les articles relatifs aux missions permanentes.

9. En ce qui concerne l'article 20, une proposition a été adoptée par la Commission plénière, visant à inclure après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe stipulant que les dispositions de l'article ne seraient pas applicables en cas d'interruption générale des transports. Le texte du nouveau paragraphe serait fondé sur celui de l'alinéa b), section 16, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif au siège du bureau régional du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce pays.

/...

10. En examinant l'article 21 sur l'établissement de missions, la Commission plénière en est arrivée à la conclusion que la référence aux Etats observateurs dans cet article devrait faire l'objet d'une analyse plus poussée à la lumière du résultat des consultations sur le problème des "observateurs", qui n'était toujours pas résolu. S'il semblait souhaitable d'envisager la possibilité de l'établissement de missions par les observateurs visés aux articles 156, paragraphe 3, et 169 de la Convention, il a été noté que certains observateurs, tout en participant aux travaux de l'Autorité, pourraient ne pas avoir tous les intérêts qui justifieraient l'inclusion d'une disposition leur accordant le droit d'établir une mission. Il a été aussi décidé que tous les articles du projet d'accord de siège provisoirement approuvés mais contenant des dispositions sur les observateurs seraient revus à la lumière de la décision finale sur la question.

11. S'agissant des articles 27 et 29 à 33, qui concernent les privilèges et immunités, le Président a entrepris avec les délégations intéressées des consultations dont les résultats ont été présentés à la plénière, qui les a approuvées provisoirement à sa 7e séance, le 29 août 1989.

12. Il a été décidé que l'article 27 du projet, qui traite des privilèges et immunités des représentants des Etats parties et des Etats observateurs, serait révisé sur la base des sections 11 à 14 de l'article IV de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. La décision concernant l'incorporation, dans le projet d'accord de siège, des dispositions de la section 15 de ce même article IV a été reportée, en attendant la tenue de nouvelles consultations. De nombreuses délégations ont estimé que les ressortissants jamaïcains travaillant pour des missions ou des délégations devraient, sans jouir des privilèges et immunités en général, bénéficier de l'immunité pour les paroles prononcées ou les textes écrits par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et que leurs papiers officiels devraient être inviolables. En raison des changements adoptés en ce qui concerne l'article 27, son troisième paragraphe constituerait un article distinct.

13. Conformément à la décision prise par la plénière, l'actuel article 29 du projet d'accord sera divisé en quatre articles distincts.

14. Le premier, intitulé "Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Autorité", reprendra le texte du paragraphe 3 de l'actuel article 29, tel que modifié oralement. Cet article comprendra un nouvel alinéa sur l'immunité d'inspection et de fouille des effets officiels et des bagages des fonctionnaires de l'Autorité. Une délégation n'ayant pas été en mesure, à la présente session, de donner son accord à une telle disposition si elle n'était assortie d'une clause de dérogation pour les cas de flagrant délit, il a été convenu qu'il serait proposé deux variantes de cet alinéa, qui seraient placées entre crochets.

15. Le remplacement de l'alinéa 1 ii) de l'ancien article 29 par le texte de l'alinéa 1 ii), de la section 19, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque concernant le bureau régional du PNUE a été adopté provisoirement, sous réserve d'un nouvel examen de deux autres propositions. La première tendrait à inclure dans le texte de cet alinéa une référence à la pratique

diplomatique établie. La seconde consisterait à compléter l'alinéa en question par une disposition autorisant la vente d'automobiles en franchise, en Jamaïque, trois ans après leur importation.

16. Le deuxième des quatre articles, intitulé "Privilèges et immunités du Secrétaire général et des autres hauts fonctionnaires de l'Autorité", reproduira le texte des paragraphes 1 et 2 du présent article 29, tel que modifié oralement.

17. Le troisième et le quatrième articles correspondront respectivement aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29.

18. L'article 30 sur les "Privilèges et immunités des experts" a été provisoirement adopté, étant entendu que, comme dans le cas de l'article 29, sa version révisée comprendrait deux variantes, placées entre crochets, d'un nouvel alinéa sur l'immunité d'inspection et de fouille des bagages et effets officiels. Bien qu'à l'alinéa c) de l'article 30 les mots "à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la Jamaïque" aient été supprimés, une délégation s'est réservé le droit de revenir sur cette question à l'avenir, si nécessaire.

19. A l'article 37, sur les laissez-passer, la référence à l'Organisation des Nations Unies a été supprimée, car il a paru difficile à ce stade de préjuger la décision sur la question de savoir si l'Autorité émettrait ses propres laissez-passer ou utiliserait ceux de l'Organisation des Nations Unies. Cette question sera abordée à l'avenir lors de l'examen par la Commission plénière d'un projet d'accord sur les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies.

20. L'article 38, sur la sécurité sociale et la caisse des pensions, a aussi été provisoirement adopté par la plénière, étant entendu que la question de la participation de l'Autorité à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies serait résolue ultérieurement - ce qui serait indiqué dans une note de bas de page supplémentaire.

21. A la suggestion de la délégation jamaïquaine, il a été décidé d'inclure, après le présent article 40 du projet d'accord, un nouvel article sur les mesures préventives qui pourraient être prises par le Gouvernement jamaïquin pour préserver la sécurité nationale sans porter atteinte au fonctionnement de l'Autorité. Le texte du nouvel article s'inspirera de celui de la section 30 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque concernant le siège du Bureau régional de coordination du PNUE.

22. L'examen de l'article 41, relatif à l'interprétation de l'Accord, a été reporté, dans l'attente d'une décision au sujet de l'article 45.

23. La Commission plénière a différé toute décision sur l'article 45, concernant le rapport entre l'Accord de siège et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, jusqu'à ce qu'elle ait examiné le texte d'un tel protocole.

/...

24. Comme les alinéas l) et s) de l'article premier relatif à l'emploi des termes portent sur la question non encore résolue des "observateurs", l'examen de ces alinéas a été reporté en attendant que le Président procède à de nouvelles consultations.

25. La Commission plénière n'a pas été en mesure de parvenir à un compromis sur l'alinéa e) de l'article premier, concernant la définition du terme "siège". Le Président a l'intention d'entreprendre des consultations avec les délégations intéressées, et en particulier avec celle du pays hôte, la Jamaïque, avant que la plénière ne réexamine cette question.

26. A la présente session, le Président a tenu des consultations avec les délégations intéressées sur les questions concernant la Commission financière. Ces consultations se poursuivront à la prochaine session et visent à faciliter l'établissement par le Secrétariat d'un document révisé sur la Commission financière.

27. A la dernière séance de la Commission plénière consacrée à l'Autorité, le Président a annoncé un plan de travail à long terme pour la Commission plénière qui tenait compte de la date suggérée pour l'achèvement des travaux à la session précédente à Kingston. Selon ce plan, la Commission plénière devrait achever en 1990 l'examen du projet d'accord de siège et passer à l'examen du projet de règlement de la Commission financière, du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité (LOS/PCN/WP.49) et du projet de statut et règlement du personnel. Le Président mènera également des consultations officielles sur les questions non encore résolues. Conformément au plan de travail, la Commission plénière devrait examiner en 1991 le projet d'accord sur les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies, le projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Autorité, et toutes autres questions laissées en suspens. Le Président poursuivra en 1991 ses consultations officielles sur les questions non encore résolues.

28. Il a été décidé qu'à la prochaine session, la Commission plénière examinerait le projet d'accord de siège entre l'Autorité et la Jamaïque et s'efforcerait de terminer le texte de cet accord. Le Secrétariat a donc été prié d'établir une version révisée de ce document et de la distribuer avant le début de la session de Kingston. La Commission plénière devrait également examiner le projet de règlement de la Commission financière puis passer à l'examen du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.49). S'il disposait de suffisamment de temps, et si les conditions étaient favorables, le Président entreprendrait, à la prochaine session, des consultations sur certaines des questions non encore résolues.

III. EXAMEN ET ADOPTION D'UN PROGRAMME DE FORMATION POUR L'ENTREPRISE

29. A la 51e séance de la Commission plénière, le Président de la Commission spéciale 2 a présenté le projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1). Sa déclaration a été publiée sous la cote LOS/PCN/L.75/Add.1.

/...

30. La Commission plénière a adopté le Programme de formation exposé dans le document LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1, et les recommandations figurant dans ce document seront appliquées en consultation avec le Président de la Commission spéciale 2.

IV. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

31. Comme suite au paragraphe 38 de l'exposé du Président de la Commission préparatoire, en date du 22 mars 1989 (LOS/PCN/L.72), le Président a procédé, entre les deux sessions, à des consultations avec tous les groupes intéressés et a été en mesure d'obtenir un accord sur le mandat de la réunion du Groupe d'experts techniques.

32. Le Groupe d'experts techniques a été créé conformément à une décision prise par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au paragraphe 6 de l'accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe).

33. Le Groupe d'experts techniques a été convoqué pour établir à l'intention de la Commission préparatoire, pour examen, un plan d'ensemble concernant les travaux préliminaires d'exploration d'un site minier dans le secteur réservé à l'Autorité dans la zone centrale du Pacifique du Nord-Est et en estimer le coût. Il a également été prié d'établir un plan global d'exploration allant des premiers travaux exploratoires jusqu'au moment où la décision de passer à l'exploitation pourrait être prise. S'il n'était pas possible de donner avec autant de précision les détails et une estimation des coûts pour les travaux exploratoires ultérieurs, le Groupe devrait en donner les raisons dans son rapport. (Voir LOS/PCN/108.)

34. Le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 7 au 16 août au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a tenu 12 séances consacrées au plan d'exploration.

35. En examinant son mandat, le Groupe a conclu que le premier plan d'exploration demandé ferait en fait partie intégrante d'un plan global d'exploration allant des travaux préliminaires jusqu'au moment où la décision de passer à l'exploitation pourrait être prise. Le Groupe a donc entrepris d'élaborer un plan complet couvrant tous les travaux exploratoires en donnant autant de détails sur les activités et les coûts qu'il pouvait raisonnablement le faire à ce stade.

36. Le Groupe a proposé un plan d'exploration qui prévoyait deux phases distinctes :

"a) La phase I viserait à identifier les zones prometteuses comprises dans les secteurs réservés à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est. Les travaux s'étaleraient sur deux à trois ans pour un coût d'environ 7 à 9 millions de dollars des Etats-Unis;

b) Telle qu'actuellement envisagée, la phase II se déroulerait sur plusieurs années d'études détaillées en vue d'identifier des sites d'extraction possibles et coûterait environ 35 à 40 millions de dollars;

/...

c) La durée et le coût de la phase II en particulier pourraient varier en fonction des résultats des travaux préliminaires et des progrès des techniques d'exploration. L'évaluation des coûts présentée dans le rapport se fondait sur des informations fournies par les membres du Groupe qui avaient une expérience en la matière. L'estimation des coûts semblait raisonnable, mais devrait être révisée à la lumière de nouvelles informations et de l'expérience acquise." (LOS/PCN/BUR.5)

37. Conformément au paragraphe 3 de son mandat, le Groupe d'experts techniques a également été prié de prêter son concours à la Commission préparatoire sur les questions relatives à la formation du personnel, en tenant compte des travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de la formation à la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1).

38. Le Groupe d'experts techniques s'est réuni les 15 et 16 août et a tenu quatre séances consacrées à la formation du personnel.

39. Le Groupe a estimé que le meilleur concours qu'il pourrait prêter à la Commission préparatoire consisterait à identifier les disciplines qui devaient faire l'objet d'une priorité en matière de formation, déterminer les compétences requises de chaque stagiaire et recenser les domaines pour lesquels une formation en vue de l'exploitation minière en eau profonde était nécessaire.

40. Le Groupe a jugé qu'il ne lui était pas possible de fixer le nombre de stagiaires ni la durée de la formation nécessaire dans chaque discipline à partir des renseignements qui lui avaient été communiqués par la Commission préparatoire (LOS/PCN/BUR.6).

41. Après avoir pris connaissance des rapports du Groupe d'experts techniques, le Président de la Commission a repris les consultations officieuses avec les divers groupes d'intérêt sur l'exécution des obligations. Il a proposé différentes approches aux divers groupes d'intérêt afin d'identifier les points de compromis possibles.

42. On a estimé qu'il fallait plus de temps pour résoudre la question, étant donné sa complexité.

43. Compte tenu des rapports du Groupe d'experts techniques et après avoir consulté les groupes d'intérêt, le Président a présenté aux parties intéressées une version révisée, en date du 31 août 1989, du document du 3 mars 1989. Il a donc l'intention de reprendre les consultations sur les obligations au début de la huitième session de la Commission préparatoire.

44. A la séance du Bureau du 30 août 1989, le Président a présenté les rapports du Groupe d'experts techniques publiés sous les cotes LOS/PCN/BUR/R.5 et LOS/PCN/BUR/R.6.

45. Le Bureau a remercié le Groupe d'experts techniques de ses rapports et le personnel du Secrétariat du concours qu'il avait prêté à ce dernier et qui avait facilité ses travaux.

V. ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

46. A la présente session, le Président a de nouveau suggéré, comme il l'avait déjà fait à la session de Kingston, d'organiser les travaux des commissions spéciales ainsi que ceux de la Commission plénière consacrés à l'Autorité de façon à permettre à la Commission préparatoire d'achever ses travaux pendant l'été de l'année 1991. Il proposait cette date de manière que les travaux de la Commission préparatoire soient achevés avant l'entrée en vigueur de la Convention, compte tenu du fait que sur les 60 instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires, 42 avaient déjà été déposés (LOS/PCN/L.72).

47. Il a également été convenu que le Bureau se réunirait de temps à autre pour examiner l'organisation des travaux de la Commission préparatoire ainsi que ses mécanismes de négociation.

VI. LA HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

48. La Commission préparatoire tiendra sa huitième session à Kingston du ... au ...



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.82/Rev.1
29 mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Huitième session
Kingston (Jamaïque)
5-30 mars 1990

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. Au cours de la session, la Commission plénière a examiné les questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Elaboration de projets d'accords, règles, règlements et procédures concernant l'Autorité;
- c) Application de la résolution II;
- d) Adoption des recommandations de la Commission spéciale 2 concernant l'application du programme de formation de la Commission préparatoire;
- e) Célébration de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 5 mars 1990, sur recommandation du Bureau, la plénière a adopté un programme de travail pour la session en cours de la Commission donnant la possibilité de siéger à toutes les commissions spéciales et à la plénière de mener ses travaux sur l'Autorité. Le programme a été adopté sous réserve que des changements pourraient être apportés en fonction des circonstances.

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, REGLES, REGLEMENTS
ET PROCEDURES CONCERNANT L'AUTORITE

3. La plénière a tenu 10 séances sur l'Autorité. Pendant une partie du temps imparti à la plénière, le Président a tenu des consultations sur les questions suivantes : la Commission des finances, les questions dites "difficiles" des organes subsidiaires et des observateurs et certains articles laissés en suspens lors de l'examen par la plénière du projet d'accord de siège.

/...

4. La Commission plénière a commencé ses travaux par l'examen en deuxième lecture du projet d'accord révisé entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité, dont le texte avait été publié par le Secrétariat, le 16 février 1990, sous la cote LOS/PCN/WP.47/Rev.1. Elle a ensuite examiné le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins figurant dans le document LOS/PCN/WP.49.
5. La plénière a consacré six séances à la deuxième lecture du projet d'accord de siège et a provisoirement adopté sans les modifier le préambule et les articles premier, alinéas a), b), c), d), e), g), h), i), j), k), m), n), o), p), q), r), s), t) et u), 2, 4, paragraphes 1 à 6, 5, paragraphes 1 à 4, 6 à 8, 9, paragraphes 1 à 4, 10, 12 à 17, 19, paragraphes 1, 20, 21, 22, paragraphes 1, 23 à 25, 27, paragraphes 1, 2, 3 et 5, 28, 29, 31 à 33, 35, paragraphes 1 et 2, 36, 37, alinéas d), e), f), g) et h), 38, 39, 43, 44, 46, 47, 49, 51, 52, paragraphes 1, 53, 54 et 56 à 59.
6. En ce qui concerne l'article premier (Emploi des termes), il a été décidé d'insérer l'alinéa n) avant l'alinéa i).
7. La plénière a provisoirement adopté, tel qu'oralement modifiés, les projets d'articles premier alinéas f) et v), 2, paragraphes 2 et 3, 5, paragraphes 5, 11, 19, paragraphes 2, 22, paragraphes 2, 34 [à l'exception de l'alinéa b)], 37, alinéas d), 42, 45 et 50.
8. Au début de la deuxième lecture du projet d'accord de siège, la Commission plénière a décidé que les articles sur lesquels les délégations auraient des difficultés à s'entendre feraient l'objet de consultations entre le Président et les délégations intéressées. Il s'agit des articles suivants : articles premier, paragraphes 1, 3, 4, paragraphes 7, 9, paragraphes 5, 18, 26, 27, paragraphes 4 et 6, 30, 34, alinéas b), 35, paragraphes 3, 37, alinéas b) et c), 40, 41, 48, 52, paragraphes 2 et 55.
9. Le Président a rendu compte des résultats de ces consultations à la plénière, le 29 mars 1990. Il a indiqué que, de l'avis des participants, l'article premier, paragraphe 1 et l'article 26, paragraphe 5, devraient demeurer inchangés et les articles 3, 18, 27, paragraphes 4 et 6, 37, alinéa c), 40 et 52, paragraphe 2, être remaniés à la lumière des consultations. Ils ont également recommandé de supprimer les articles 30, 35, paragraphes 3, et 41.
10. En ce qui concerne l'article 41, il a été souligné que sa suppression nécessiterait le réexamen de certains articles sur les privilèges et immunités, afin de déterminer les dispositions pour lesquelles il fallait inclure une référence au conjoint et aux membres de la famille à charge. Cette question sera abordée dans le cadre de consultations à la prochaine session et les résultats seront soumis à la plénière, pour approbation. Afin de faciliter ces consultations, il a été demandé au Secrétariat d'établir une liste des articles de l'accord de siège qu'il pourrait être nécessaire de modifier, en indiquant en note de bas de page les précédents qui pourraient servir de sources de référence.
11. Faute de temps il n'a pas été possible d'achever, lors des consultations, l'examen des articles 4, paragraphes 7, 34, alinéa b), 37, alinéa b), 48 et 55; ils feront donc l'objet de nouvelles discussions à la prochaine session.

/...

12. Lors de l'examen du projet d'accord de siège, plusieurs délégations ont posé des questions concernant la relation entre l'Autorité et l'Entreprise. A leur avis, certaines ambiguïtés subsistaient dans le texte du projet d'accord car on ne pouvait déterminer clairement lesquelles de ses dispositions s'appliquaient à l'Entreprise. On a fait observer que, bien qu'en vertu de la Convention sur le droit de la mer l'Entreprise fût un organe de l'Autorité, elle bénéficiait d'un statut spécial que le projet d'accord lui-même reconnaissait puisqu'il contenait une définition séparée et une série d'articles traitant uniquement de cet organe.
13. Conformément à la décision prise à la session d'été tenue à New York, la Commission plénière a examiné en première lecture le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Le texte de cet instrument, qui avait été établi par le Secrétariat, avait été distribué à la fin de la session précédente sous la cote LOS/PCN/WP.49. Afin de faciliter l'examen du projet de protocole, le Secrétariat a fait distribuer un document de séance (LOS/PCN/1990/CRP.36) indiquant les sources utilisées pour l'élaboration de diverses dispositions du protocole.
14. En première lecture, la plénière a approuvé, sans les modifier, le préambule et les articles premier, alinéas a), b), f), i), j), et m), 4 à 8, 12, 25, 26 et 28. Les articles premier, alinéas c), d), e), h), k) et l), 2, 9, 11, 13 à 15, 18 [à l'exception du paragraphe 1 a) et b)], 19 [à l'exception du paragraphe 3 b)], 20 [à l'exception du paragraphe 1 a) et c)], 24, 27 et 30 ont été provisoirement approuvés tels que modifiés oralement.
15. Il a été décidé qu'une définition des archives analogue à celle figurant dans le projet d'accord de siège serait incluse dans l'article premier.
16. Il est entendu que le libellé des articles 3 (Personnalité juridique de l'Autorité) et 10 (Personnalité juridique de l'Entreprise) devra être remanié, compte tenu des résultats des consultations sur les dispositions analogues figurant dans le projet d'accord de siège.
17. Il a été décidé que l'article 19 sur les privilèges et immunités du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires de l'Autorité serait divisé en trois articles, comme cela avait été fait dans le cas du projet d'accord de siège.
18. Les délégations n'ont pu s'entendre sur les articles premier, alinéa g), 16, 17, 18, paragraphes 1 a) et b), 19, paragraphe 3 b), 20, paragraphes 1 a) et c), 21 à 23 et 29. Le Président se propose de tenir des consultations au sujet de ces articles.
19. En ce qui concerne les articles premier, alinéa g), 2, 3, 10, 16 et 17, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait trouver une formule garantissant que, dans le texte du protocole, l'Entreprise, en raison de son caractère spécifique, ne jouirait pas de tous les privilèges et immunités de l'Autorité.

Consultations officielles

1. Commission des finances

20. Comme indiqué dans mon rapport sur les travaux de la plénière à la session de New York, en août 1989, j'ai entamé, à la fin de cette session, des consultations avec les délégations intéressées sur les questions relatives à la Commission des finances (LOS/PCN/L.77, par. 26). Les consultations engagées à New York se sont poursuivies à la huitième session à Kingston.

21. Ces consultations ont pour but de permettre d'examiner, dans un contexte souple et informel, les problèmes identifiés par la plénière lors de l'examen du document de travail sur la Commission des finances établi par le Secrétariat (LOS/PCN/WP.45), étant entendu que la plénière sera informée de leurs résultats.

22. Les participants aux consultations ont estimé qu'elles étaient utiles et devraient être poursuivies à la prochaine session afin de fournir au Secrétariat des directives appropriées pour l'établissement d'un document révisé sur la Commission des finances.

23. Bien que les consultations n'aient pas encore donné de résultats concluants, je tiens à informer la plénière des questions examinées et à lui faire part de mes sentiments personnels concernant les directions dans lesquelles les consultations se sont engagées et les moyens qui permettraient de parvenir à une solution de compromis. Il s'agit de considérations de caractère préliminaire qui ne reflètent pas les conclusions auxquelles sont parvenus les participants aux consultations et ne préjugent en rien de la position d'aucun Etat y ayant participé.

24. Il a été convenu que les grandes questions ci-après seraient examinées lors des consultations : composition de la Commission des finances; statut de la Commission des finances par rapport à des organes tels que l'Assemblée et le Conseil; fonctions et prise de décisions.

25. En ce qui concerne la composition de la Commission des finances, les trois éléments principaux ci-après ont été dégagés :

- a) Représentation d'intérêts particuliers;
- b) Représentation géographique égale/équitable;
- c) Représentation des Etats dont la contribution est la plus élevée.

26. Le Président estime que, pour ce qui est de la question de la composition, une solution de compromis pourrait consister à reconnaître que jusqu'à ce que l'Autorité devienne financièrement autonome, le critère de la représentation des Etats dont la contribution est la plus élevée devra jouer pour la constitution de la Commission des finances.

27. Pour ce qui est du statut de la Commission des finances par rapport à l'Assemblée et au Conseil, l'idée que la Commission des finances devrait être un organe subsidiaire tant de l'Assemblée que du Conseil est de plus en plus largement

/...

admise. Il est entendu toutefois que cela supposerait que la Commission des finances se voit attribuer un mandat en vertu duquel elle devrait faire rapport directement sur certaines fonctions soit à l'Assemblée, soit au Conseil.

28. La question de la nomination des membres de la Commission des finances est étroitement liée à celle de son statut. Si la Commission des finances est un organe subsidiaire de l'Assemblée et du Conseil, la nomination de ses membres devrait logiquement être confiée au Conseil, le Conseil étant lui-même élu par l'Assemblée.

29. Durant la session, les fonctions de la Commission des finances ont particulièrement retenu l'attention et ont été examinées attentivement pendant deux séances.

30. Pour faciliter les débats, le Secrétariat a distribué, sous la cote LOS/PCN/1990/CRP.38, une liste préliminaire des fonctions de la Commission. Cette liste regroupait les fonctions énoncées dans le document de travail sur la Commission des finances établi par le Secrétariat (LOS/PCN/WP.45), les fonctions énoncées dans le document de travail présenté par six Etats (LOS/PCN/WP.48) ainsi que certaines fonctions supplémentaires qui avaient été mentionnées durant le débat en plénière. Après avoir examiné cette liste à titre préliminaire, les participants aux consultations se sont accordés à penser qu'elle pourrait être abrégée si on éliminait certaines fonctions et si on en regroupait d'autres. Le Secrétariat a donc reçu les instructions nécessaires pour préparer une liste révisée des fonctions pour la prochaine série de consultations.

31. Il convient de noter que durant l'examen des fonctions de la Commission des finances, il est apparu que dans le cas de certaines fonctions, la Commission ne devrait donner d'avis que si elle en était priée par l'Assemblée ou le Conseil, alors que dans le cas de certaines autres, elle devrait faire des recommandations de sa propre initiative sans attendre d'y être invitée expressément. En d'autres termes, dans certains cas, la Commission ne devrait pas intervenir à moins d'y être invitée par les organes principaux, tandis que dans d'autres, l'Assemblée ou le Conseil ne devrait pas prendre de décision sans avoir reçu l'avis de la Commission des finances.

32. Faute de temps, l'échange de vues sur les procédures de prise de décisions n'a eu qu'un caractère préliminaire. Trois possibilités ont été mentionnées pour l'adoption des décisions : a) consensus, b) majorités diverses et c) formule combinant le consensus et diverses majorités. Les consultations devraient permettre d'éliminer certaines de ces possibilités.

33. De l'avis du Président, il ressort des consultations que la question de la prise de décisions devait être liée à celle des fonctions. A cet égard, certaines délégations ont estimé que, pour certaines fonctions, les décisions devraient être prises par consensus, tandis que, pour d'autres, il faudrait envisager un autre système de prise de décisions.

34. Il a été convenu que pour le moment, il ne faudrait exclure aucune des formules de prise de décisions mentionnées lors des consultations. Les discussions sur ce point se poursuivront à la prochaine session et un effort sera fait pour rapprocher les points de vue. En même temps, les consultations ont révélé qu'il

/...

existait un lien entre le processus de prise de décisions dans les divers organes de l'Autorité et qu'à un stade ou à un autre, ces questions devraient être examinées dans leur ensemble si l'on n'arrivait pas à trouver de solution séparée pour chaque organe.

2. Organes subsidiaires et observateurs

35. Conformément au programme de travail de la session, le Président a organisé des consultations sur les questions dites difficiles relatives aux organes subsidiaires et aux observateurs.

36. Sur la question des organes subsidiaires de l'Assemblée, il a été convenu, comme le Président l'avait suggéré, que la Commission préparatoire ne devrait faire aucune recommandation à l'Autorité concernant la création d'organes subsidiaires de l'Assemblée. La Commission des finances pourrait être la seule exception, si la Commission préparatoire décidait de recommander sa création en tant qu'organe subsidiaire à la fois de l'Assemblée et du Conseil. Par conséquent, il faudrait laisser à l'Assemblée le soin de décider, en fonction de ses besoins et des circonstances, des organes subsidiaires qu'elle voudrait créer.

37. A ce propos, le Président a noté que la Commission préparatoire devait certes faire à l'Autorité les recommandations nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, mais que l'on craignait généralement les incidences financières d'une recommandation tendant à alourdir la structure de l'Autorité durant sa phase initiale de fonctionnement. Il a également fait remarquer qu'il serait difficile à la Commission préparatoire d'anticiper les types d'organes subsidiaires dont l'Assemblée pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions lors des différentes phases de ses activités.

38. Une délégation a été d'avis qu'en prenant cette décision, la Commission préparatoire abdiquait en fait ses responsabilités. Il n'était pas réaliste de croire que l'Assemblée, siégeant en séance plénière, pourrait traiter à fond de son ordre du jour.

39. A la suite de l'adoption de la proposition du Président, il a été recommandé de maintenir le libellé de l'article 86 concernant les organes subsidiaires du règlement intérieur de l'Assemblée (LOS/PCN/WP.20/Rev.2).

40. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Président a suggéré de ne recommander au Conseil la création d'aucun organe subsidiaire autre que la Commission des finances. Cette proposition ayant été acceptée par tous, il a été décidé de maintenir l'article 82 relatif aux organes subsidiaires du règlement intérieur du Conseil (LOS/PCN/WP.26/Rev.2) en supprimant le mot "autres" qui était entre crochets.

41. En présentant la question des observateurs, le Président a exposé deux types de question qui se posaient. La première avait trait aux entités qui se verraient accorder le statut d'observateur. La deuxième concernait la portée et la nature de la participation des observateurs aux travaux de l'Assemblée et du Conseil.

42. Pour ce qui était de la première question, les participants aux consultations ont accepté la liste des entités figurant au paragraphe 1 de l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée (LOS/PCN/WG.20/Rev.2). En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 93 a été approuvé.

43. Quant à la nature et à la portée de la participation des observateurs aux travaux de l'Assemblée et du Conseil, il est apparu clairement qu'il serait très difficile au stade actuel de rapprocher les diverses positions. Par conséquent, cette question a été renvoyée à plus tard. Toutefois, les participants aux consultations avaient le sentiment qu'il importait de ne pas traiter la question du statut des observateurs d'une manière qui puisse décourager les Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer. On s'est également accordé à penser qu'il fallait s'efforcer de promouvoir le caractère universel de la Convention.

44. Sur la question du programme de travail de la plénière sur l'Autorité, il a été décidé qu'à la prochaine réunion, la plénière entreprendrait l'examen en deuxième lecture du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité. Le Secrétariat a été prié de préparer avant la réunion une version révisée de cet instrument. Par la suite, la plénière examinerait le projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies. Un avant-projet de ce document sera distribué par le Secrétariat avant la prochaine session. Le Président compte poursuivre ses consultations sur le projet d'accord de siège, sur les questions concernant la Commission des finances et sur certaines "questions difficiles", en particulier la prise de décisions.

45. Le Secrétariat est en train d'établir une étude sur les dépenses qui pourront être à la charge des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant particulièrement compte de la nécessité d'économiser et de réduire au minimum la charge financière des Etats parties eu égard à la situation actuelle.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

46. Au cours de la session, le Président a repris les consultations sur les modalités suivant lesquelles les investisseurs pionniers enregistrés doivent s'acquitter de leurs obligations. La question a fait l'objet d'un examen approfondi et des progrès importants ont été faits mais, faute de temps, il n'a pas été possible de parvenir à une conclusion définitive. Les parties intéressées se sont accordées à penser que ces consultations devraient reprendre au tout début de la session d'été à New York, afin de parvenir alors à un accord définitif.

47. Il a également été décidé que le cadre dans lequel s'inscrirait la reprise de ces consultations devrait comprendre les éléments suivants : le document révisé d'août 1989 présenté par le Président sur la façon dont les investisseurs pionniers doivent s'acquitter de leurs obligations, la réponse écrite que ceux-ci avaient remise le 27 mars 1990 au Président de la Commission préparatoire et aux membres du Groupe des 16 du Groupe des 77 au sujet du document révisé du Président ainsi que certaines idées nouvelles qui avaient été avancées durant la session dans le cadre des négociations qui ont eu lieu entre les membres du Groupe des 4 et les membres du Groupe des 16, le 28 mars 1990. Il a aussi été décidé qu'aucun élément nouveau

ne viendrait s'ajouter à ceux que je viens d'indiquer. Le Président a ajouté qu'il lui semblait que les divergences d'opinions qui séparaient les principaux protagonistes avaient été considérablement atténuées et qu'ils étaient parvenus à un large accord sur la plupart des questions. Les consultations reprendraient donc là où elles avaient été interrompues à la session.

IV. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPECIALE 2
CONCERNANT L'APPLICATION DU PROGRAMME DE FORMATION DE LA
COMMISSION PREPARATOIRE

48. A la 55e séance de la plénière, le Président de la Commission spéciale 2 a présenté les recommandations de la Commission spéciale 2 concernant l'application du programme de formation de la Commission préparatoire, qui figuraient dans le document LOS/PCN/SCN.2/L.7. La plénière les a ensuite adoptées.

V. CELEBRATION DE L'ACCESSION DE LA NAMIBIE A L'INDEPENDANCE

49. Lors d'une séance officielle de la plénière, tenue le 21 mars 1990, la Commission préparatoire a célébré l'accession de la Namibie à l'indépendance. La plénière a entendu des déclarations du Président de la Commission préparatoire et du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Des déclarations ont également été faites par les présidents des groupes régionaux, par le Président du Groupe des 77 et par un certain nombre de délégations.

VI. QUESTIONS DIVERSES

50. Au cours de la session, on a insisté sur l'importance capitale de la question de la protection et de la préservation du milieu marin. Il a été estimé que, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation des activités marines, la Commission préparatoire devrait suivre de près les faits nouveaux survenant dans le monde en ce domaine, en tenant tout particulièrement compte de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit avoir lieu en 1992.

VII. REUNION D'ETE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

51. La Commission préparatoire tiendra sa réunion d'été à New York, du 13 au 31 août 1990.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.87*
20 septembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 13-31 août 1990

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la session en cours, les travaux de la Commission plénière ont porté sur les questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Elaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et de procédures concernant l'Autorité;
- c) Application de la résolution II.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 13 août 1990, la plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté, pour la session en cours de la Commission, un programme de travail conçu pour permettre à toutes les commissions spéciales, ainsi qu'à la Commission plénière, qui devait consacrer ses travaux à l'Autorité, de se réunir. Ce programme a été adopté étant entendu que des modifications y seraient apportées en fonction des circonstances.

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, DE REGLES, DE REGLEMENTS
ET DE PROCEDURES CONCERNANT L'AUTORITE

3. A la séance du 14 août 1990, le Président a esquissé son plan d'organisation des travaux de la plénière consacrés à l'Autorité pendant la session en cours. Celui-ci a ensuite été distribué sous la cote LOS/PCN/1990/CRP.41. Comme par le passé, le programme de travail proposé prévoyait qu'une partie du temps alloué à la plénière serait consacrée aux consultations que le Président tiendrait avec les

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

délégations intéressées sur certaines questions telles que les fonctions, la composition et la prise de décisions de la Commission des finances, la "question difficile" de la prise de décisions en général et les articles qui avaient été laissés en suspens lorsque la plénière avait examiné le projet d'Accord de siège et le projet de Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins.

4. A la présente session, la plénière a commencé par examiner en seconde lecture le projet de Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, dont le texte révisé avait été distribué par le Secrétariat le 26 juin 1990 sous la cote LOS/PCN/WP.49/Rev.1.

5. La plénière a consacré deux séances à l'examen du projet de Protocole et en a approuvé provisoirement, sans y apporter de modifications, le préambule, à l'exception du deuxième alinéa, et les articles premier, alinéas a), b), c), f), g), i), j), k), l), m), n); 4; 5; 6; 7, paragraphes 1 et 3; 8; 9, paragraphes 1, 2 et 4; 11; 12; 14; 15; 16; 17, paragraphe 1, lettres c), d), e), f), h), i); paragraphes 2, 3, 4; 18, paragraphes 1 et 2, lettres c), d), e), g), 21, paragraphe 1, lettres c), d), e), g), h), et paragraphes 2, 22 à 27; 29 à 31.

6. La plénière a aussi adopté provisoirement, tels que modifiés ci-dessus, le deuxième alinéa du préambule et les articles premier, alinéa h), 9, paragraphe 3; 17, paragraphe 1, lettre a); 18, titre, paragraphe 2, lettres a) et h), 19, titre; et article 21, paragraphe 1, lettre a).

7. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7, et l'article 28.

8. Le paragraphe 4 de l'article 17 a été approuvé, étant entendu que ses dispositions n'interdiraient pas à un Etat d'octroyer à ses ressortissants les privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

9. La plénière n'a pas pu parvenir à un accord sur le texte de l'article premier lettres d) et e); des articles 3; 10; 13; 17, paragraphe 1, lettres b) et g); 18, paragraphe 2, lettre b); 20; 21, paragraphe 1, lettres b) et f). La suite de l'examen de ces articles a été renvoyée jusqu'aux consultations que le Président doit tenir avec les délégations intéressées à la prochaine session.

10. Il convient de noter que si les articles 3 (Personnalité et capacité juridiques de l'Autorité) et 10 (Capacité juridique de l'Entreprise) sont classés comme en suspens, la plénière a déjà examiné dans le cadre de consultations, puis approuvé le texte d'articles similaires dans le projet d'Accord de siège. Ces articles seront donc probablement rédigés selon le libellé proposé et approuvé provisoirement pour l'Accord de siège.

11. Comme indiqué ci-dessus, les lettres d) et e) de l'article premier seront examinées dans le cadre des consultations. Par ailleurs, la plénière a déjà décidé d'en inverser l'ordre.

/...

12. Conformément au programme de travail, le Président a poursuivi ses consultations avec les délégations intéressées sur les articles en suspens du projet d'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins (projet d'Accord de siège). Afin de faciliter l'identification des dispositions, dans les articles sur les privilèges et immunités, dans lesquelles il conviendrait de mentionner les "conjointes et les membres de leur famille à leur charge", le Secrétariat a distribué le document LOS/PCN/1990/CRP.39, qui contient le texte des correspondantes dispositions de divers autres accords de siège pouvant servir de précédent.

13. Après trois séances, les participants aux consultations ont réussi à lever presque toutes les difficultés restantes en ce qui concerne le projet d'Accord de siège.

14. Le 24 août 1990, le Président a soumis à la plénière, pour approbation, un ensemble d'articles du projet d'Accord de siège qui avait été renvoyé aux consultations, à l'exception des articles 33, 34 et 37, dont le texte n'avait pas encore été mis au point.

15. La plénière s'est félicitée de l'issue des consultations décrite par le Président. Il a été décidé de conserver le libellé des articles premier, lettre l); 4, paragraphe 7; 9, paragraphe 5; 26, paragraphe 1; et 48 tel qu'il figure dans le texte révisé du projet d'Accord de siège (LOS/PCN/WP.47/Rev.1).

16. On a fait observer qu'il avait été proposé, à propos du paragraphe 7 de l'article 4, d'insérer les mots "ou des règles de l'Autorité". Cela n'avait pas été fait car il était entendu que l'approbation des plans de travail et les arrangements contractuels relevant du code minier seraient régis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même.

17. L'article 48 a été approuvé étant entendu qu'il devait être considéré comme traduisant la nécessité de donner au Gouvernement une certaine marge de manoeuvre dans la prise de mesures de sécurité. On s'est accordé à reconnaître que cet article impliquait que, chaque fois que de telles mesures devaient être prises, il devrait y avoir des consultations entre l'Autorité et le Gouvernement du pays hôte.

18. La plénière a accepté la proposition tendant à supprimer les articles 30, 35, paragraphes 3, 41 et 50.

19. L'article 30 a été supprimé étant entendu que le Gouvernement jamaïquain ferait de son mieux pour aider les missions et leurs membres, conformément à la pratique internationale établie, à trouver des locaux et installations adéquats.

20. La plénière a approuvé provisoirement les articles 3; 18, lettre c); 27, paragraphes 4 et 6; 34, lettre b); 37, lettres b) et c); 40, paragraphe 1; et 52, paragraphe 2, avec les amendements proposés par les participants aux consultations.

/...

21. Aucune décision n'a été prise au sujet de l'article 55 sur les relations entre l'Accord de siège et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins; on attend des consultations que le Président tiendra lors de la prochaine session sur certains des articles du projet de protocole.

22. En ce qui concerne les articles 33, 34 et 37, le Président a informé la plénière que les consultations se poursuivaient sur les dispositions de ces articles touchant les privilèges et immunités des conjoints et des membres de la famille à charge. En conséquence, si les consultations aboutissent, ces dispositions seront soumises à la plénière, pour approbation, à la prochaine session à Kingston.

23. Pendant la session en cours, le Président a poursuivi ses consultations avec les délégations intéressées sur les questions relatives à la Commission des finances. Trois questions principales - les fonctions, la composition et la prise de décisions - qui avaient déjà été examinées sont demeurées à l'ordre du jour des consultations.

24. Suite à la demande formulée à Kingston, le Secrétariat a établi et distribué une "liste préliminaire des fonctions de la Commission des finances" révisée (LOS/PCN/1990/CRP.38/Rev.1), qu'il a rédigée en tenant compte des opinions exprimées par les participants aux consultations lors de la session précédente.

25. Le Président est heureux de signaler qu'au cours des consultations certains progrès ont été réalisés sur les questions relatives aux fonctions et à la composition de la Commission des finances.

26. La liste révisée des fonctions a été examinée avec la plus grande attention à la session en cours. Si des préoccupations ont été exprimées au sujet de certaines fonctions, un accord substantiel s'est dégagé sur la plupart des fonctions énumérées.

27. Il a été dit par exemple qu'il fallait entendre la fonction No 3 comme ayant été rédigée sans préjudice du fait que la Commission des finances sera un organe subsidiaire à la fois de l'Assemblée et du Conseil.

28. Quant à la fonction No 8, on a fait observer que le texte marquait de précision et qu'il fallait donc l'améliorer en tenant compte de certaines des idées exprimées à Kingston à propos des fonctions No 10 et 17 de la liste précédente (LOS/PCN/1990/CRP.38).

29. En ce qui concerne l'ancienne fonction No 7, qui avait été supprimée, certains participants étaient d'avis qu'il fallait la rétablir. En même temps, on a fait observer que, puisque l'approbation des plans de travail était également du ressort de la Commission juridique et technique, l'inclusion de cette fonction risquait de créer des conflits de compétence entre ces deux organes subsidiaires. Il a été dit que ces conflits pouvaient être évités si, pour les questions visées dans l'ancienne fonction No 7, la Commission des finances présentait ses recommandations à la Commission juridique et technique et non au Conseil. Les participants aux

...

consultations ont décidé d'introduire pour l'instant, dans la liste des fonctions de la Commission des finances, une note de bas de page précisant qu'une fois les procédures d'approbation des plans de travail clarifiées, il faudra réexaminer cette question en tenant compte de toutes les opinions exprimées au cours des consultations.

30. Sur la question de la composition, aucun élément nouveau n'a été suggéré. C'est pourquoi les débats futurs continueront de porter sur les trois éléments visés au paragraphe 25 du rapport du Président sur les travaux de la Commission préparatoire à sa huitième session (LOS/PCN/L.82/Rev.1). Ces éléments sont les suivants : représentation d'intérêts particuliers; représentation géographique équitable; représentation des Etats versant les contributions les plus élevées. Il était entendu que le critère de la contribution ne serait pertinent que jusqu'à ce que l'Autorité soit autofinancée. La demande concernant une mention de l'égalité de représentation a été abandonnée à la session en cours. Toutefois, les participants concernés se sont réservé le droit d'y revenir éventuellement, en fonction de la solution apportée à d'autres questions.

31. Sur la question de la prise de décisions à la Commission des finances, il a été conclu que, puisque cette question était étroitement liée à la question des procédures de prise de décisions dans d'autres organes de l'Autorité, il faudrait y revenir au cours des consultations qui porteront sur l'ensemble des questions difficiles.

32. Ainsi qu'il avait été convenu à la session précédente, les consultations du Président avec les délégations intéressées sur les "questions difficiles" ont été consacrées à la session en cours aux procédures de prise de décisions. Les discussions ont montré que, pour parvenir à un accord, il fallait aborder globalement la question des procédures de prise de décisions - établies aussi bien qu'à établir - dans les divers organes de l'Autorité. Pour faciliter un compromis sur la question de la prise de décisions, les délégations pourraient peut-être examiner cette question à la lumière des résultats qui se dégageront des consultations sur la composition des organes de l'Autorité. Désormais, il faudrait donc aborder conjointement les questions de la prise de décisions et de la composition.

33. A la fin de la session, lors d'une séance plénière tenue le 28 août 1990, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Satya N. Nandan, a présenté un document intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins" (LOS/PCN/WP.51), établi par le Secrétariat. La Commission a alors procédé à un échange de vues tout à fait préliminaire sur ce document, qui sera examiné à la prochaine session.

34. A la même date, le document intitulé "Projet d'accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins" (LOS/PCN/WP.53) a été présenté par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire, M. L. Dolliver M. Nelson. Après avoir entendu plusieurs déclarations d'ordre général sur ce projet d'accord, la Commission préparatoire a décidé en séance plénière de commencer à l'examiner article par article à la session qui aura lieu à Kingston en 1991.

/...

35. S'agissant du programme de travail des séances plénières consacrées à l'Autorité, il a été décidé qu'à la prochaine session, la plénière examinerait en première lecture le projet d'accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins et le document sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Président poursuivrait en outre ses consultations sur les articles laissés en suspens lors de l'examen du projet de Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et du projet d'Accord de siège ainsi que sur les questions relatives à la Commission des finances et sur la question difficile de la prise de décisions.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

36. Le 22 août 1990, la Commission a reçu une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, présentée par la Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA).

37. Conformément à l'article 14, paragraphe 3 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, qui stipule que le Bureau agira au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif pour l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau s'est réuni le 30 août 1990 et a décidé de :

- "1. Convoquer à New York, pour une période ne dépassant pas une semaine, du 10 au 14 décembre 1990, une réunion du Groupe d'experts techniques pour qu'il examine ladite demande et fasse rapport au Bureau, conformément aux dispositions du document LOS/PCN/L.41/Rev.1 du 5 décembre 1986;
2. Autoriser le Secrétaire général à payer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres du Groupe d'experts techniques ainsi que les autres dépenses accessoires relatives au traitement et à l'enregistrement de la demande par prélèvement sur le compte spécial établi pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer avec les droits d'enregistrement payés par les investisseurs pionniers. Les dépenses encourues pour l'enregistrement de la demande présentée par la Chine devront être financées à l'aide des droits que la Chine devra payer pour cet enregistrement, conformément à la résolution II."

38. Le Bureau de la Commission préparatoire se réunira pendant la neuvième session, qui doit se tenir à Kingston en février-mars 1991, pour examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la Chine, compte tenu du rapport et des recommandations du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/1990/CRP.43).

/...

39. Ainsi qu'il en avait été décidé à la session en cours, le Président a repris les consultations sur les modalités selon lesquelles les investisseurs pionniers enregistrés devraient s'acquitter de leurs obligations. Ces consultations, entamées à la sixième session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston en 1988, qui ont exigé de tous les participants des négociations intensives, un effort considérable d'innovation et un esprit de compromis et de compréhension, ont enfin été couronnées de succès. Le Bureau a, au nom de la Commission préparatoire, adopté à l'unanimité, le 30 août 1990, le projet d'accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés (reproduit à l'annexe au présent rapport).

40. Lors de l'adoption de cet accord, le Président a fait la déclaration suivante :

"a) Au cas où un accord affectant de quelque manière que ce soit le présent accord serait conclu, les ajustements nécessaires seraient apportés;

b) La date à laquelle chaque investisseur pionnier enregistré devra présenter un plan de travail conformément à la résolution II, paragraphe 8, lettre a), sera revue compte tenu de l'indication donnée par le Groupe d'experts techniques conformément au paragraphe 12 de l'accord."

41. Je tiens à ajouter que cette question a également été examinée dans le contexte du rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.5) et de l'incertitude concernant la date de démarrage de la production commerciale de minéraux extraits des fonds marins, créée par les conditions du marché, l'état des techniques et la nécessité de protéger l'environnement marin.

42. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, la déclaration reproduite au paragraphe 40 s'applique mutatis mutandis aux demandeurs potentiels.

IV. NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

43. La Commission préparatoire tiendra sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991.

Annexe

**ACCORD CONCERNANT L'EXECUTION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LES
INVESTISSEURS PIONNIERS ENREGISTRES ET LES ETATS CERTIFICATEURS
INTERESSES**

1. Le présent accord s'applique aux quatre investisseurs pionniers enregistrés, à savoir le Gouvernement de la République indienne, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), "Deep Ocean Resources Development Co. Ltd" (DORD), et l'entreprise d'Etat soviétique "Yuzhmorgeologiya" et à leurs Etats certificateurs respectifs, à savoir l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. Les quatre investisseurs pionniers assureront une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7 et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il est convenu que le coût de cette formation sera entièrement à la charge des quatre investisseurs pionniers enregistrés et qu'il n'en résultera aucuns frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seront arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et chaque investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il est également convenu que le premier groupe devra compter au moins 12 stagiaires.
3. En application du paragraphe 12, lettre a) iii) de la résolution II, les quatre investisseurs pionniers enregistrés s'engagent à s'acquitter des obligations prévues par la Convention en matière de transfert des techniques et conviennent en outre que la formation à l'utilisation des différentes techniques disponibles fait partie intégrante du programme de formation visé au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le montant des dépenses d'exploration que les quatre investisseurs pionniers enregistrés devront, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de leurs secteurs d'activités préliminaires respectifs sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec chacun d'entre eux dans les 12 mois qui suivront l'adoption du présent accord. Le montant de ces dépenses sera revu de temps à autre par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec les investisseurs pionniers enregistrés concernés.
5. Conformément à l'article 12, lettre b) ii) de la résolution II, les quatre Etats certificateurs sont convenus de rendre périodiquement compte à la Commission de leurs activités, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent d'eux et qui sont définies au paragraphe 1, lettre b) de la résolution II.

/...

6. La Commission reconnaît que chaque Etat certificateur sera tenu de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 12, lettre b) i) de la résolution II dès que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 entrera en vigueur pour cet Etat.

7. S'agissant du paragraphe 14 de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), et compte tenu du plan d'exploration établi par le Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.5) pour un site minier dans les secteurs réservés à l'Autorité, les trois investisseurs pionniers enregistrés dont les secteurs réservés se situent dans le Pacifique du Nord-Est (France, Japon et Union soviétique) entreprendront les activités ci-après dans les secteurs délimités dans le plan d'exploration susmentionné :

a) Travaux préparatoires conformément aux paragraphes 9 à 15 du document LOS/PCN/BUR/R.5;

b) Phase I du plan d'exploration conformément aux paragraphes 25 à 35 du document LOS/PCN/BUR/R.5.

8. a) Les travaux préparatoires visés au paragraphe 7 du présent accord commenceront dans les six mois qui suivront l'adoption du présent accord et se termineront conformément au paragraphe 15 du document LOS/PCN/BUR/R.5. Une fois ces travaux préparatoires terminés, la Commission préparatoire sera informée de leurs résultats;

b) Les travaux prévus pour la phase I du plan d'exploration devront commencer au plus tard à la fin de la deuxième année budgétaire suivant la fin de l'examen, par le Groupe d'experts techniques, des résultats des travaux préparatoires, conformément au paragraphe 17 du document LOS/PCN/BUR/R.5 et se terminer dans les trois ans ainsi qu'il est prévu au paragraphe 34 du document LOS/PCN/BUR/R.5;

c) Les trois investisseurs pionniers enregistrés prendront à leur charge le coût des travaux préparatoires et de la phase I du plan d'exploration et la Commission préparatoire n'encourra aucune dépense à cet égard.

9. Quant à l'exécution de la phase II du plan d'exploration (LOS/PCN/BUR/R.5) pour le secteur réservé à l'Autorité par les trois investisseurs pionniers, il est entendu qu'une décision sera prise à ce sujet après l'achèvement de la phase I et l'examen des résultats obtenus, compte tenu de la décision que prendrait un investisseur pionnier d'entreprendre l'exécution de la phase II du plan d'exploration dans les secteurs qui lui ont été attribués. Les modalités de ces activités complémentaires d'exploration seront arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

10. Si les obligations visées aux paragraphes 2, 7 et 8 ci-dessus ont été remplies comme il convient, les trois investisseurs pionniers enregistrés en cause - la France, le Japon et l'Union soviétique - seront dispensés, à compter de la date de leur enregistrement, de l'obligation de verser 1 million de dollars des Etats-Unis par an en vertu du paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

/...

11. L'Inde, dont le secteur d'activités préliminaires se trouve dans le centre-sud de l'océan Indien, entreprendra, à la demande de la Commission préparatoire, un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité dans l'océan Indien, conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II, et, dans le cadre de l'accord global faisant l'objet du présent document, l'Inde sera alors dispensée, à compter de la date de son enregistrement, de l'obligation visée au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

12. Dans les trois mois qui suivront le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette opération, le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention.

13. Chaque investisseur pionnier enregistré participant aux activités visées au paragraphe 7 du présent accord soumettra à la Commission préparatoire un rapport annuel complet indiquant le type et l'ampleur des activités entreprises et donnant un état détaillé des dépenses engagées au cours de l'année correspondante, ainsi qu'une liste des données et des informations recueillies grâce à ces activités.

14. Le détail des données et informations rassemblées grâce aux activités d'exploration menées conformément au paragraphe 7 du présent accord ainsi que leur analyse par les investisseurs pionniers enregistrés seront périodiquement remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en sera le dépositaire. Ces données et informations et leur analyse seront présentées pour examen et évaluation à un groupe d'experts techniques que la Commission préparatoire constituera suivant les modalités décrites au paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, si ce n'est que les dépenses afférentes aux réunions des experts (frais de voyage, indemnité journalière de subsistance et coût des diverses fournitures dont le groupe aura besoin pour ses travaux) seront couvertes par prélèvement sur les droits d'enregistrement que la Commission préparatoire aura reçus des investisseurs pionniers enregistrés. Le groupe d'experts techniques sera convoqué quand les travaux préparatoires visés aux paragraphes 9 à 17 du document LOS/PCN/BUR/R.5 seront terminés et ensuite, à la demande de la Commission préparatoire pour procéder à l'examen technique prévu dans le plan d'exploration susmentionné. Le groupe d'experts techniques fera rapport à la Commission préparatoire sur la façon dont chaque investisseur pionnier enregistré respecte les dispositions du présent accord.

15. Conformément au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II, l'Autorité tiendra compte des dispositions du présent accord au moment de négocier les clauses financières des contrats et ajustera ces clauses financières, selon que de besoin, pour chaque investisseur pionnier enregistré. Ce faisant, l'Autorité tiendra compte de la date précoce de l'enregistrement et de la façon dont chacun des quatre investisseurs pionniers enregistrés se sera acquitté des obligations contractées en vertu du présent accord.

/...

16. Les paragraphes 7 et 8 du présent accord sont sans préjudice des dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

17. Conformément au paragraphe 19, lettre e), de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), la Commission préparatoire ou l'Autorité conclura des accords similaires avec tout autre investisseur pionnier enregistré ou demandeur.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.92
21 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
25 février-22 mars 1991

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la session en cours, les travaux de la Commission plénière ont porté sur les questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Elaboration de projets d'accord, de règles, de règlements et de procédures concernant l'Autorité;
- c) Application de la résolution II;
- d) Election du Bureau de la Commission préparatoire;
- e) Groupe de la formation;
- f) Travaux futurs de la Commission préparatoire.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 25 février 1991, sur la recommandation du Bureau, la Commission plénière a adopté pour la session en cours un programme de travail conçu de manière à permettre à toutes les commissions spéciales ainsi qu'à la Commission plénière, qui devait consacrer ses travaux à l'Autorité, de se réunir. Ce programme a été adopté étant entendu qu'il serait modifié le cas échéant.

/...

I. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORD, DE REGLES, DE REGLEMENTS
ET DE PROCEDURES CONCERNANT L'AUTORITE

3. A la première séance tenue le 26 février 1991, le Président a exposé le programme de travail de la Commission plénière consacré à l'Autorité pour la présente session. Selon ce programme, la Commission plénière devait commencer ses travaux par l'examen du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50) et passer ensuite à l'examen du document de travail sur les dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.51). Elle devait mettre au point à la présente session les textes définitifs du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Le programme de travail de la Commission plénière consacré à l'Autorité a été distribué aux délégations sous la cote LOS/PCN/1991/CRP.49.

4. Conformément à ce programme de travail, la Commission plénière a commencé ses travaux par la première lecture du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Le texte de ce projet, qui avait été établi par le Secrétariat, était publié sous la cote LOS/PCN/WP.50. Au début du débat, à la demande des délégations, le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire, M. L. Dolliver M. Nelson, a donné lecture de la déclaration qu'il avait faite à la session précédente en présentant le projet d'accord. Cette déclaration a été publiée par la suite sous la cote LOS/PCN/1991/CRP.48. Pour faciliter les délibérations, le Secrétariat a aussi présenté un document sur les sources des dispositions du projet d'accord (LOS/PCN/1991/CRP.46).

5. La Commission plénière a consacré à l'examen du projet d'accord cinq séances au cours desquelles elle a achevé la première lecture du projet. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour la prochaine session de la Commission préparatoire, une version révisée du projet d'accord en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat.

6. Après avoir examiné le projet d'accord, la Commission plénière a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions suivantes : article premier; 2, paragraphes 1 et 4; 5; 6; 8; 10; 11, paragraphe 5; 12, paragraphes 4 et 5; 15, paragraphe 5; et 21.

7. Elle a décidé que le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 7 devaient être supprimés.

8. De nombreuses dispositions du projet d'accord ont été examinées en détail. Plusieurs propositions concernant le texte de ces articles ont été présentées. La Commission plénière n'a approuvé provisoirement aucun de ces articles en première lecture. Mais elle est parvenue à un accord sur la façon dont ils devaient

/...

être modifiés. Le Secrétariat a été prié d'apporter les modifications proposées du texte révisé du projet d'accord. Les dispositions à modifier sont les suivantes : article 2, paragraphe 2; 3; 11, paragraphes 1, 2, 3 et 4; 12, paragraphes 1 à 3 et 6; 13; 14; 15, paragraphe 1; 16; 20; 22; et 23.

9. En ce qui concerne l'article 4 relatif à l'assistance au Conseil de sécurité, les trois tendances suivantes se sont fait jour au cours du débat :

a) Supprimer l'article;

b) Maintenir l'article tel quel, compte tenu du caractère spécifique du Conseil de sécurité, qui est chargé de l'importante tâche du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Modifier l'article en étendant ses dispositions à d'autres organes des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale.

10. Le débat sur l'article 4 n'ayant pas été concluant, cet article a été laissé en attente jusqu'à son réexamen en deuxième lecture.

11. L'examen de l'article 9 relatif à la représentation réciproque a été également différé. On a estimé que cet article était étroitement lié à la question difficile des observateurs, qui restait encore à résoudre. Au cours de l'examen de l'article, on a demandé s'il fallait accorder aux représentants de l'Organisation des Nations Unies des droits préférentiels par rapport aux membres de l'Autorité pour ce qui était d'assister aux séances de la Commission juridique et technique et de la planification économique. Le Président a dit qu'il poserait la question de la représentation de l'Organisation des Nations Unies aux réunions des organes de l'Autorité dans ses consultations relatives à la question des observateurs.

12. A propos du paragraphe 2 de l'article 11 concernant l'échange d'informations, de données et de documents, on a demandé si l'Autorité, compte tenu de l'article 4 relatif à l'assistance au Conseil, pourrait assumer l'obligation de communiquer à ce dernier, sur sa demande, des informations confidentielles reçues des membres de l'Autorité. Aucune décision définitive n'a été prise sur cette question et la Commission plénière en reprendra l'examen à la prochaine session. On a noté en même temps que, si l'on décidait de faire une exception dans le cas du Conseil de sécurité, il faudrait que l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité contienne une disposition indiquant clairement que le Conseil de sécurité devait respecter le caractère confidentiel des informations qui lui seraient communiquées.

13. Les articles 17 (Arrangements concernant le personnel), 18 (Questions budgétaires et financières) et 19 (Financement des services spéciaux) ont été laissés en attente car ils étaient étroitement liés au document de travail 51, dont l'examen a été différé, comme il est dit ci-dessous.

14. La Commission plénière a accepté les amendements aux articles 33, 34 et 37 du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le

/...

Gouvernement jamais relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, qui avaient été approuvés lors de consultations officielles. Elle a également accepté les amendements aux articles 1, 2, 3, 17 et 20 du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, qui avaient été approuvés au cours de consultations officielles.

15. A la présente session, la Commission plénière a repris l'examen du document de travail sur les "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins", que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Satya N. Nandan, avait présenté le 28 août 1990 à la session de la Commission préparatoire à New York. Ce document de travail était publié sous la cote LOS/PCN/WP.51. La Commission plénière a d'abord procédé à un échange de vues général sur le document.

16. Au cours du débat général, on a souligné que l'Autorité devait être à la fois efficace et rentable et que tout accord futur devait préserver son autonomie. On a fait observer qu'elle devait avoir les moyens de s'acquitter de ses fonctions. La structure du Secrétariat de l'Autorité devait répondre à ce souci d'efficacité et de rentabilité, compte tenu des fonctions que l'Autorité serait appelée à remplir au stade initial.

17. On a dit que l'examen des dispositions administratives et financières exigerait peut-être à l'avenir de la part du Secrétariat un complément d'informations sur certaines des dépenses mentionnées dans le document de travail 51 ainsi que sur les charges financières et le surcroît de travail qui risquaient d'être imposés à l'Organisation des Nations Unies si l'Autorité lui était reliée.

18. A la séance du 11 mars 1991, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Satya N. Nandan, a répondu à certaines des questions posées par les représentants et a fourni des informations générales sur certains points du document de travail 51. Il a fait observer que ce document contenait des suggestions destinées à faciliter l'examen de la question.

19. A la même séance, le 11 mars 1991, la Commission plénière a également procédé à un bref examen de la section C du document de travail 51, intitulée "Fonction de l'Autorité durant la phase initiale".

20. Le Président a résumé les résultats de l'examen préliminaire dont le document de travail 51 avait fait l'objet à la présente session. Il a noté que, d'après les débats, un accord général semblait s'être dégagé sur deux points : premièrement, l'Autorité devait être efficace et rentable, et deuxièmement, ses effectifs et sa structure devaient correspondre à ses besoins durant la phase initiale. Il a fait observer qu'il y avait différentes façons d'atteindre ces objectifs. Le document de travail 51 présenté par le Secrétariat proposait deux approches, qui seraient examinées plus avant. Le Président a souligné qu'il ressortait du débat que, quelle que soit l'approche choisie, y compris celle qui consistait à relier l'Autorité à l'ONU, il fallait préserver le caractère autonome de l'Autorité.

/...

21. En ce qui concerne le programme de travail pour les séances de la Commission plénière consacrées à l'Autorité, on a décidé que la Commission plénière examinerait en deuxième lecture le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins et achèverait ses travaux sur cet instrument. Elle reprendrait aussi l'examen du document relatif aux "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins".

22. La Commission plénière poursuivra l'examen de l'article 21 (Privilèges et immunités des experts) - et en particulier du paragraphe 1 f) - du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que de l'article 55 (Rapport entre le présent Accord /de siège/ et la Convention générale du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain, compte tenu des résultats des recherches que doit mener le Secrétariat. Celui-ci a été également prié de réviser le document de travail sur la Commission des finances en fonction des consultations officieuses menées par la Commission plénière sur la question.

23. La Commission plénière reprendra aussi l'examen de la question relative au membre de phrase "sauf en cas de flagrant délit" qui figure au paragraphe 2 b) de l'article 18 et au paragraphe 1 b) de l'article 21 du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

24. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 10 au 14 décembre 1990 au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la demande présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue de l'enregistrement de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer en qualité d'investisseur pionnier, en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. Conformément à son mandat, le Groupe d'experts techniques a examiné la demande afin de déterminer si elle était conforme à la résolution II et, en particulier, au principe de la valeur commerciale estimative égale, compte tenu des directives et procédures énoncées dans l'accord contenu dans le document LOS/PCN/L.41/Rev.1, et il a soumis au Bureau son rapport sur la demande présentée par la République populaire de Chine en vue de l'enregistrement de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer en qualité d'investisseur pionnier (LOS/PCN/BUR/R.7). Dans son rapport, le Groupe a formulé à l'unanimité les conclusions suivantes :

/...

"a) Ayant examiné les renseignements communiqués par le demandeur, lesquels sont récapitulés dans la partie I du présent rapport, le Groupe a conclu que la demande avait été présentée conformément à la résolution II et à l'accord contenu dans le document LOS/PCN/L.41/Rev.1.

b) Ayant évalué les données techniques et les informations communiquées par le demandeur, comme indiqué dans la partie II du présent rapport, le Groupe a établi que les parties (S et B) et (A et C) avaient une valeur commerciale estimative égale.

c) En ce qui concerne la désignation du secteur réservé et l'attribution du secteur d'activités préliminaires, le Groupe a décidé de recommander au Bureau pour examen :

- i) Que la partie (A et C) soit le secteur réservé à l'Autorité;
- ii) Que la partie (S et B), qui comprend le sous-secteur S de 52 300 kilomètres carrés identifié par le demandeur, soit désignée comme secteur d'activités préliminaires attribué au demandeur." (LOS/PCN/BUR/R.7)

26. Le Bureau s'est réuni le 5 mars 1991 pour examiner la demande présentée par la République populaire de Chine à la lumière du rapport du Groupe d'experts techniques. Après avoir examiné la demande, le Bureau a décidé :

- a) De désigner le secteur A, mentionné dans le rapport comme étant le secteur (A et C), comme étant la partie du secteur visé par la demande qui doit être réservée aux activités menées par l'Autorité dans la Zone, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement;
- b) D'attribuer le secteur B, mentionné dans le rapport comme étant le secteur (S et B), en tant que secteur d'activités préliminaires au demandeur, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (LOS/PCN/11").

27. Le Président de la Commission préparatoire a entamé des consultations officieuses sur les obligations dont l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, sera tenu de s'acquitter.

28. Le 8 mars 1991, la Commission préparatoire a reçu une demande des Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'Interoceanmetal Joint Organization en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

29. Conformément à l'article 14, paragraphe 3 du règlement intérieur de la Commission préparatoire, qui stipule que le Bureau agira au nom de la Commission

/...

préparatoire en tant qu'organe exécutif pour l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bureau s'est réuni le 19 mars 1991 et a décidé :

- "1. De convoquer, pour une période ne dépassant pas une semaine, avant le début de la prochaine session de la Commission préparatoire, une réunion du Groupe d'experts techniques pour qu'il examine ladite demande et fasse rapport au Bureau, conformément aux dispositions du document LOS/PCN/L.41/Rev.1 du 5 décembre 1986;
 2. D'autoriser le Secrétaire général à payer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres du Groupe d'experts techniques ainsi que les autres dépenses accessoires relatives au traitement et à l'enregistrement de la demande par prélèvement sur le compte spécial établi pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer avec les droits d'enregistrement payés par les investisseurs pionniers. Les dépenses encourues pour l'enregistrement de la demande présentée par la République de Bulgarie, la République de Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque, la République de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au nom de l'Interoceanmetal Joint Organization, devront être financées à l'aide des droits que la République de Bulgarie, la République de Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque, la République de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devront payer pour cet enregistrement, conformément à la résolution II."
30. Le Bureau de la Commission préparatoire se réunira pendant sa session d'été, qui doit se tenir à New York, pour examiner la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Bulgarie, la République de Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque, la République de Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au nom de l'Interoceanmetal Joint Organization (LOS/PCN/120).

IV. ELECTION DU BUREAU DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

31. A sa 58e séance tenue le 25 février 1991, la Commission plénière a élu M. Anton D. Bouteiko (République socialiste soviétique d'Ukraine) président de la Commission spéciale 4. Il remplace M. Gunter Goerner (République fédérale d'Allemagne). A sa 59e séance tenue le 11 mars 1991, la Commission plénière a élu M. Gregory Alan French, membre de la délégation australienne, président de la Commission spéciale 3, succédant à M. Jaap A. Walkate (Pays-Bas). A sa 60e séance, la Commission plénière a élu les Pays-Bas, en remplacement de l'Australie, à la vice-présidence de la Commission préparatoire.

/...

V. LE GROUPE DE LA FORMATION

32. Les "Principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire" (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1) dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins, qui ont été adoptés par la Commission préparatoire le 31 août 1989, prévoient la constitution d'un groupe de la formation. Il y est notamment stipulé que :

"Le groupe sera composé de 15 experts spécialisés dans différents domaines. La Commission préparatoire choisira les membres du Groupe et pourra au besoin en modifier la composition. Le Groupe de la formation se réunira pendant les sessions de la Commission préparatoire, sauf décision contraire de celle-ci."

33. Conformément aux directives, le Président a tenu une série de consultations avec les Présidents des groupes régionaux sur la composition du groupe de formation, et il a été décidé de modifier les directives concernant cette composition. Le groupe se composera donc de 16 membres choisis conformément au principe de la répartition géographique équitable; en outre, chaque investisseur pionnier enregistré pourra désigner un expert qui aura le droit de devenir membre du groupe. La répartition par région est la suivante : cinq membres pour l'Afrique, quatre membres pour l'Asie, trois membres pour l'Amérique latine et les Caraïbes, trois membres pour l'Europe occidentale et un membre pour l'Europe orientale.

34. Le Président a sélectionné, parmi les candidats présentés par les Etats, une liste d'experts qui constitueront le groupe de la formation. La liste des experts figure en annexe au présent rapport.

VI. TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

35. Au cours de la présente session, le Président de la Commission préparatoire a tenu des consultations intensives avec les Présidents des commissions spéciales, les Présidents des groupes régionaux et les membres du Bureau sur les travaux futurs de la Commission préparatoire. De l'avis général, la Commission préparatoire devrait continuer à se réunir deux fois par an, mais l'idée de réduire d'une ou de deux semaines la durée des sessions a été appuyée à la quasi-unanimité. Cela étant, il est recommandé de fixer la durée de chaque session lors de la session précédente.

/...

36. Sur les conseils des présidents des commissions spéciales, le Président a recommandé que la Commission continue à organiser ses travaux en fonction de la date indicative - soit l'été de 1991 - fixée dans l'exposé du Président de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.72). Il serait souhaitable que les commissions spéciales commencent avant cette date à examiner les questions sur lesquelles portera le rapport final. Au cours de la session de printemps de 1992, la Commission préparatoire devrait continuer à concentrer son attention sur ces questions.

VII. SESSION D'ETE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

37. La Commission préparatoire tiendra sa session d'été à New York, du 12 au 30 août 1991.

/...

Annexe

LE GROUPE DE LA FORMATION

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Jung Ho Ahn | République de Corée |
| 2. Arne Bjarlykke | Norvège |
| 3. Baidy Diene | Sénégal |
| 4. Nkwelle Ekaney | Cameroun |
| 5. Abul Farah | Pakistan |
| 6. Ivan F. Gloumov | Union des Républiques socialistes
soviétiques |
| 7. Jean-Noël Gony | France |
| 8. Wojciech Goralczyk | Pologne |
| 9. Marcus Aguiar Gorini | Brésil |
| 10. Peter Halbach | Allemagne |
| 11. Mehdi Kamalipour | Iran (République islamique d') |
| 12. Ichota Kountondja | Togo |
| 13. Zohair A. Nawab | Arabie saoudite |
| 14. Francisco E. Nullo | Argentine |
| 15. Mohamed Sadiqui | Maroc |
| 16. M. M. K. Sardana | Inde |
| 17. Marco Fluckiger Stahle | Chili |
| 18. Abderrahman Touhami | Tunisie |
| 19. Akira Usui | Japon |
| 20. Leopold Weber | Autriche |
| 21. Jin Xianglong | Chine |



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.97
29 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 12-30 août 1991

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, la Commission plénière a examiné les questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Elaboration de projets d'accords, de règles, règlements et procédures;
- c) Application de la résolution II;
- d) Groupe de la formation.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 12 août 1991, la plénière, sur recommandation du Bureau, a adopté un programme de travail qui permettait à toutes les commissions spéciales et à la plénière consacrée à l'Autorité de se réunir. Le programme a été adopté sous réserve des changements qui pourraient, le cas échéant, être apportés.

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, DE REGLES,
REGLEMENTS ET PROCEDURES POUR L'AUTORITE

3. A la première séance de la plénière consacrée à l'Autorité, le 13 août 1991, le Président a défini les grandes lignes du programme de travail pour la présente session : la plénière consacrerait ses deux premières séances à l'examen en seconde lecture du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins et, lors des deux séances suivantes, dans le courant de la deuxième semaine, elle reprendrait l'examen du document d'information établi par le Secrétariat sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins. Les autres séances

/...

de la deuxième semaine seraient consacrées aux consultations du Président avec les délégations intéressées sur les questions liées à la création de la Commission des finances et sur les articles restés en suspens du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement japonais en ce qui concerne le siège de l'Autorité et le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité.

4. Conformément à ce programme de travail, la plénière a commencé ses travaux par l'examen du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins et en a terminé la seconde lecture. Elle était saisie d'un texte révisé dudit accord (LOS/PCN/WP.50/Rev.1) et d'un document de travail établi par le Secrétariat sur les sources de ces dispositions (LOS/PCN/1991/CRP.46).

5. Elle a approuvé, en seconde lecture, à titre provisoire, sans amendements, le troisième paragraphe du préambule ainsi que les articles 1 et 2, le paragraphe 1 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 4, les articles 5 et 6, le paragraphe 3 de l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 4 de l'article 10 et les paragraphes 19 à 22.

6. La plénière a également adopté, tels qu'ils avaient été amendés oralement, les premier et deuxième paragraphes du préambule et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 8, le paragraphe 1 de l'article 9 et l'article 12.

7. Lors de l'adoption de l'article 19 sur l'utilisation éventuelle du laissez-passer des Nations Unies, la Commission plénière a pris note des réserves exprimées à cet égard par la délégation japonaise.

8. La question de la communication à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur le déroulement des activités de l'Autorité (par. 3 de l'article 10) a été très débattue. Il a été décidé que le Secrétariat examinerait plus avant, à la lumière des diverses opinions exprimées au cours du débat, l'opportunité de maintenir ce paragraphe.

9. La Commission plénière a décidé qu'il faudrait supprimer les articles 13 (Relations avec les institutions spécialisées et d'autres organismes apparentés), 14 (Coopération administrative) et 15 (Centres et bureaux régionaux).

10. La plénière n'a pu parvenir à un accord sur le paragraphe 1 de l'article 4, l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 10, l'article 11 et les articles 16 à 18. En vue de résoudre les difficultés que posent encore ces articles, le Président entreprendra des consultations avec les délégations intéressées et communiquera les résultats à la Commission plénière pour approbation.

11. S'agissant des articles 16 (Arrangements concernant le personnel), 17 (Questions budgétaires et financières) et 18 (Financement des services spéciaux), il a été entendu que leur formulation définitive dépendrait des débats sur le document de travail 51.

/...

12. La plénière a consacré une séance à l'examen du document intitulé "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins" (LOS/PCN/WP.51) et elle a poursuivi l'examen de ce rapport au cours de consultations.

13. Dans cette entreprise, elle a concentré son attention sur les points suivants : principes directeurs (par. 7); progression éventuelle des activités de l'Autorité (par. 9); fonctions de l'Autorité durant la phase initiale (par. 14); l'adoption d'une formule dite "tremplin" (par. 16); la question des besoins de l'Autorité en personnel (par. 29). et les services de conférence nécessaires ainsi que les coûts (par. 52).

14. Sur la question des principes directeurs, la plénière est convenue qu'il fallait établir une Autorité efficace et rentable dont les effectifs soient juste assez nombreux pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité de ses fonctions à chaque étape de ses activités.

15. S'agissant des trois étapes des activités, évoquées au paragraphe 9 du document de travail 51, la plénière a jugé que cette démarche ne devait pas être considérée comme préjudiciable à la structure institutionnelle de l'Autorité.

16. Après avoir examiné la question des fonctions de l'Autorité durant la phase initiale, la Commission plénière a conclu que la liste dressée au paragraphe 14 du document de travail 51 demandait à être élaborée à la lumière de consultations et notamment à être complétée par des dispositions relatives au suivi des activités des premiers investisseurs pionniers et à la protection de l'environnement. Le Secrétariat a été prié d'établir un document donnant le plan général des activités à exécuter par l'Autorité au titre des diverses fonctions.

17. En ce qui concerne le paragraphe 16 consacré à la "formule tremplin", il a été décidé de supprimer cette expression pour parler de "démarche progressive", terme qui rend mieux l'idée d'une évolution des activités de l'Autorité. La plénière a conclu qu'à mesure que les activités de l'Autorité se développaient, il fallait tout faire pour leur assurer un maximum de rentabilité et d'efficacité tout en préservant la structure institutionnelle de l'Autorité.

18. Pour ce qui est des administrateurs dont l'Autorité aurait besoin au cours de la phase initiale, la plénière a conclu que leur qualité et leur niveau dépendraient des activités à exécuter. Il a donc été décidé de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Secrétariat ait dressé la liste des activités qu'entreprendrait l'Autorité au titre de diverses fonctions (voir par. 16 ci-dessus).

19. Au sujet des services de conférence et des coûts correspondants, le Président a souligné que les chiffres indiqués au paragraphe 52 du document de travail 51 étaient purement hypothétiques et que les coûts augmentaient bien entendu avec la longueur et la fréquence des séances. Résumant le débat sur

/...

la question, le Président a déclaré qu'il fallait tenir compte dans toute décision sur les services de conférence et les coûts correspondants des trois principes directeurs ci-après : il conviendra de respecter les dispositions de la Convention sur le droit de la mer, de n'épargner aucun effort pour que les futurs arrangements garantissent le maximum de rentabilité; d'assurer la régularité des réunions des organes de l'Autorité pour permettre à celle-ci de s'acquitter avec efficacité de ses fonctions.

20. La plénière a tenu des consultations sur les questions relatives à la Commission des finances.

21. Ainsi qu'il avait été décidé à la dernière session, le Secrétariat a établi un document révisé sur la Commission des finances (LOS/PCN/WP.45/Rev.1) rendant compte des progrès réalisés dans ce domaine au cours des précédents débats.

22. Les consultations ont confirmé que la plupart des participants préféraient que la Commission des finances soit un organe subsidiaire à la fois de l'Assemblée et du Conseil.

23. S'agissant de la composition de la Commission des finances bien que la Commission préparatoire opte pour 15 membres, l'Autorité serait bien sûr libre d'en décider autrement et de modifier ce chiffre à tout moment.

24. Après un long débat sur les critères à prendre en considération dans l'élection des membres du Comité des finances, le Président a récapitulé les débats, déclarant que l'accord s'était fait sur les deux premiers critères mentionnés au paragraphe 2 du document de travail 45/Rev.1 mais qu'il fallait poursuivre les travaux sur le troisième critère, relatif à la représentation des Etats parties ayant la plus forte contribution au budget d'administration de l'Autorité.

25. Sur la question du programme de travail de la plénière consacrée à l'Autorité, il a été décidé qu'à la session de Kingston, le Président entreprendrait des consultations au sujet des articles encore en suspens de l'Accord sur les relations, afin d'en arrêter la version définitive, qui serait présentée à la plénière pour approbation. La plénière poursuivrait l'examen des questions relatives aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle entreprendrait aussi l'examen des articles en suspens 1 f) et 21 du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que sur l'article 55 du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain en ce qui concerne le siège de l'Autorité des fonds marins. A la session de Kingston, le Président poursuivrait des consultations sur la Commission financière et les questions de fond. Conformément à la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétariat établirait pour examen à la prochaine session des directives concernant l'élaboration du règlement financier.

/...

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

26. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 1er au 5 juillet 1991, au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interocéanmétal présentée par les Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

27. Le Bureau a noté que, conformément au paragraphe 4 de l'Accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), le Groupe d'experts techniques avait établi que la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interocéanmétal en qualité d'investisseur pionnier présentée par les Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était conforme à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier au principe de la valeur commerciale estimative égale, compte tenu des directives et procédures énoncées dans l'accord susmentionné.

28. Il a été noté que, conformément au paragraphe 21 de l'Accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), "un groupe formé de l'ensemble ou de certains des Etats socialistes d'Europe orientale ou un groupe d'entreprises d'Etat de ces Etats aura le droit de soumettre une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier conformément à la résolution II pour un secteur pionnier jusqu'à ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur". Les Etats ci-après - Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande*, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques - ont été considérés comme entrant dans cette catégorie (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe, note a). Cuba, qui est l'un des Etats demandeurs, ne faisait pas partie de ces pays. Le Bureau a décidé de recommander à la Commission préparatoire d'ajouter Cuba à la liste précédente.

29. Ayant examiné les demandes présentées par les Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'enregistrement de l'Organisation mixte

* En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

Interocéanmétal en qualité d'investisseur pionnier conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et tenant compte du rapport présenté par le Groupe d'experts techniques, le Bureau a noté en les approuvant les conclusions dudit groupe d'experts :

a) Ayant examiné les renseignements techniques communiqués par les demandeurs, qui sont récapitulés à la section I de son rapport (LOS/PCN/BUR/R.8), le Groupe a conclu que la demande avait été présentée conformément à la résolution II et aux conditions énoncées dans le document LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe:

b) Ayant évalué les données et informations techniques présentées par le demandeur, comme il est indiqué dans la section II de son rapport (LOS/PCN/BUR/R.8), le Groupe a établi que les zones A et B avaient une valeur commerciale estimative égale;

c) En ce qui concerne la désignation de la partie réservée et du secteur d'activités préliminaires, le Groupe a décidé de recommander au Bureau pour examen :

- i) Que la partie A soit désignée comme secteur réservé à l'Autorité;
- ii) Que la partie B, qui comprend un sous-secteur de 52 300 kilomètres carrés identifié par le demandeur, soit désignée comme secteur d'activités préliminaires attribué au demandeur.

30. Le Bureau s'est réuni le 21 août 1991 pour examiner la demande d'enregistrement de l'Organisation mixte Interocéanmétal en qualité d'investisseur pionnier, présentée par les Gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérale tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et compte tenu du rapport du Groupe d'experts techniques. Après l'examen de la demande, le Bureau a décidé :

a) De désigner le secteur A comme étant partie du secteur visée par la demande qui doit être réservée aux activités menées par l'Autorité dans la Zone, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec les Etats en développement;

b) D'attribuer le secteur B, qui comprend un sous-secteur de 52 300 kilomètres carrés identifié par le demandeur en tant que secteur d'activités préliminaires au demandeur, à savoir l'Organisation mixte Interocéanmétal.

31. A sa 63e séance, la Commission préparatoire a décidé, ainsi que l'avait demandé le Bureau, d'inscrire Cuba sur la liste des Etats ayant le droit de soumettre une demande d'enregistrement en qualité d'investisseurs pionniers jusqu'à ce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre en vigueur (voir par. 28 ci-dessus).

/...

32. Le Président de la Commission préparatoire a poursuivi ses consultations officieuses sur les obligations de l'investisseur pionnier enregistré, le China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA). Si les consultations sur le respect des obligations de l'investisseur pionnier enregistré (COMRA) étaient terminées, il est apparu qu'il faudrait du temps pour permettre au Bureau d'adopter l'accord, d'autant plus que la question de l'octroi d'un traitement similaire aux demandeurs futurs était encore en suspens.

33. Le Président a informé le bureau qu'il avait l'intention de réunir le Bureau pour étudier comment les investisseurs pionniers enregistrés s'acquittaient de leurs obligations.

IV. LE GROUPE DE LA FORMATION

34. Le Groupe de la formation s'est réuni les 19, 20 et 21 août 1991 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a tenu quatre séances sur le calendrier de la formation. A sa première séance, le Groupe a adopté son ordre du jour et élu M. Baidy Diene (Sénégal) comme coordonnateur.

35. Le Groupe a été d'avis que les stages de formation devraient porter sur les disciplines prioritaires identifiées dans le document LOS/PCN/BUR/R.6 (génie chimique/métallurgique, génie électrique, génie électronique, génie mécanique et génie minier) et sur la géologie marine, la géophysique marine et l'écologie marine.

36. Le rapport adressé au Bureau de la Commission préparatoire par le Groupe de la formation à l'issue de sa première session est publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.9. La décision du Bureau sur les questions relatives au Groupe de la formation figure en annexe à la présente déclaration.

37. A la 63e séance de la Commission préparatoire, M. Lennox Ballah, en sa qualité de Président de la Commission spéciale 2, a été nommé membre de droit du Groupe de la formation.

V. DIXIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

38. Conformément à la décision prise par la Commission préparatoire selon laquelle "la durée d'une session donnée doit être établie à la session précédente (LOS/PCN/L.92, par. 36)", la Commission préparatoire a décidé de tenir sa dixième session à Kingston pour trois semaines, du 24 février au 13 mars 1992, ce qui n'excluait pas la tenue de sa session habituelle de quatre semaines à Kingston au printemps de 1993 si elle en décidait ainsi. Il a été décidé en outre que le Groupe de la formation se réunirait en même temps que la Commission préparatoire.

/...

Annexe

**DECISION ADOPTEE LE 29 AOUT 1991 PAR LE BUREAU SUR DES
QUESTIONS RELATIVES AU GROUPE DE LA FORMATION**

1. Le Groupe de la formation se réunira pendant la session de la Commission préparatoire, qui se tiendra à Kingston du 24 février au 13 mars 1992.
2. Le Groupe sera saisi pour examen des programmes de formation qui seront présentés de nouveau par le Japon et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et du programme de formation qui doit être présenté par l'Inde.
3. La Commission préparatoire demande que les investisseurs pionniers - l'Inde, le Japon et l'URSS - s'efforcent de présenter leurs programmes dans le courant de l'année 1991.
4. Le Groupe mettra au point des critères précis de sélection des candidats ainsi que des formulaires de candidatures.
5. En ce qui concerne le programme de travail soumis par la France, la date précisée pour le début du programme sera maintenue à condition que les candidats présentent leurs demandes en bonne et due forme pour qu'elles puissent être examinées.
6. Une note verbale sera adressée au Secrétaire général concernant tous les programmes qui ont été approuvés, immédiatement après la réunion du Groupe de la formation, qui se tiendra durant la dixième session de la Commission préparatoire à Kingston.
7. Les candidatures présentées en réponse à la note verbale devraient être soumises avant le 15 juin 1992.

NATIONS
UNIES

LOS



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.97/Corr.1
12 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER

Dixième session
Kingston (Jamaïque)
24 février-13 mars 1992

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

Rectificatif

Page 7

Après le paragraphe 33, insérer un nouveau paragraphe libellé-comme suit :

33 bis. Les investisseurs pionniers enregistrés, la France, le Japon et l'Union soviétique, ont, conformément au paragraphe 7 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, achevé les travaux préparatoires en vue de l'exploration d'un site minier dans le secteur réservé à l'Autorité et ont communiqué au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Secrétaire général adjoint aux affaires maritimes et au droit de la mer, un rapport collectif intitulé "Travaux préparatoires dans le secteur réservé à l'Autorité internationale, août 1991", qui doit être présenté à la Commission préparatoire. La Commission a décidé que les données et informations figurant dans ce rapport seront présentées à un groupe d'experts techniques pour examen et évaluation.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.102
13 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
Dixième session
Kingston (Jamaïque)
24 février-13 mars 1992

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, la Commission plénière a examiné les questions ci-après :
- a) Organisation des travaux;
 - b) Elaboration de projets d'accords, de règles, règlements et procédures;
 - c) Application de la résolution II;
 - d) Groupe de la formation;
 - e) Admission d'Aruba en tant qu'observateur auprès de la Commission préparatoire;
 - f) Travaux futurs de la Commission préparatoire;
 - g) Séance de bienvenue en l'honneur de M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies; et
 - h) Réunion d'été de la Commission préparatoire.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 24 février 1992, la plénière, sur recommandation du Bureau, a adopté un programme de travail pour la présente session de la Commission qui permettait à toutes les commissions spéciales et à la plénière consacrée à l'Autorité de se réunir. Le programme a été adopté sous réserve des changements qui pourraient, le cas échéant, y être apportés. Conformément à la décision de la Commission préparatoire, le Groupe de la formation s'est réuni pendant la première semaine en même temps que la Commission préparatoire.

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, DE REGLES,
REGLEMENTS ET PROCEDURES

3. A sa première séance, le 25 février 1992, la plénière consacrée à l'Autorité, sur proposition du Président, a adopté son programme de travail pour la présente session. Conformément à ce programme, la plénière a décidé

/...

de commencer ses travaux en examinant les articles encore en suspens du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins avant de se pencher sur les questions laissées en suspens touchant le projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité et le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité afin d'arrêter définitivement le texte de ces instruments. Il a été décidé que le Président tiendrait d'abord les consultations et si celles-ci aboutissaient, les résultats en seraient par la suite présentés à la plénière pour approbation. Conformément au programme de travail adopté, il était prévu que le temps imparti à la plénière consacrée à l'Autorité pendant la deuxième semaine de la session serait principalement consacré aux consultations du Président avec les délégations intéressées sur les questions concernant la Commission des finances et, si le temps le permettait, à l'examen de certaines questions particulièrement difficiles. Il était prévu qu'au cours de la troisième semaine, la plénière consacrée à l'Autorité examinerait les questions ayant trait aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi que les directives concernant l'élaboration du règlement financier de l'Autorité.

4. Conformément à ce programme, la plénière consacrée à l'Autorité a commencé ses travaux (phase de consultations) en examinant les articles encore en suspens du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50/Rev.1). Les résultats des consultations sur les articles susmentionnés ont été présentés à la plénière réunie le 10 mars 1992, qui les a approuvés.

5. Le paragraphe 1 de l'article 4 relatif à l'assistance au Conseil de sécurité a été adopté, étant entendu que le premier membre de phrase, mis entre parenthèses, serait supprimé et que le texte du second membre de phrase, mis entre parenthèses, serait maintenu, les parenthèses étant supprimées. Il a également été décidé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 10 les mots "sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4".

6. Il a été décidé de supprimer l'article 7 relatif à l'information, étant entendu qu'on insérerait à la fin du paragraphe 1 de l'article 3 une référence à "l'information" et que l'on remplacerait l'adjectif "souhaitable" par l'adjectif "nécessaire" au paragraphe 2 du même article.

7. On est convenu d'apporter les changements suivants au texte de l'article 10 relatif à l'échange d'informations, de données et de documents :

- a) Au paragraphe 1, on insérerait le mot "rapports" après le mot "publications" de manière à ce que le texte se lise comme suit "... des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun...";
- b) On insérerait les mots "sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4" au début de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 10, et ce conformément à une décision arrêtée lors de l'examen de l'article 4;
- c) Le paragraphe 3 serait supprimé car il est visé par le texte du paragraphe 1 où le mot "rapports" serait inséré;
- d) Le paragraphe 4 serait supprimé puisqu'il est visé par l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

/...

8. L'article 11 relatif aux services de statistique a été adopté, les parenthèses étant supprimées du premier paragraphe.

9. Conformément à la décision prise par la plénière, les changements ci-après seront apportés au texte de l'article 16 relatif aux arrangements concernant le personnel :

- a) Le membre de phrase suivant sera supprimé du paragraphe 1 "à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel mutuellement souhaitables et profitables";
- b) Les mots "Une fois que l'Assemblée générale aura donné un avis favorable, l'Autorité s'affiliera..." seront insérés au paragraphe 3;
- c) Au paragraphe 4, l'idée de réciprocité sera exprimée de manière à ce que ce paragraphe s'applique aux membres du personnel de l'Autorité tout autant qu'à ceux de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Au paragraphe 4, l'expression "dans toute la mesure du possible" sera remplacée par l'expression "selon qu'il conviendra".

10. Ayant examiné l'article 17 relatif aux questions budgétaires et financières, la plénière a conclu que le texte actuel devait en être supprimé et remplacé par une nouvelle disposition générale conçue comme suit : "L'Autorité juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies une étroite coopération budgétaire et financière de manière à tirer parti de l'expérience de celle-ci dans ce domaine".

11. Quant à l'article 18 relatif au financement des services spéciaux, la plénière a décidé d'en remplacer le texte par une nouvelle disposition de portée plus générale qui se lirait comme suit : "L'Autorité et l'Organisation des Nations Unies conviennent de la manière de faire face équitablement aux frais et dépenses encourus aux fins de la fourniture de services conformément au présent accord".

12. Ces modifications au projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins ayant été adoptées, la plénière en a presque définitivement arrêté le texte. L'article 8 (représentation réciproque) consacré à la question particulièrement difficile des observateurs est la seule disposition encore en suspens.

13. Les résultats des consultations sur les questions en suspens du projet d'accord relatif au siège de l'Autorité et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité ont également été présentés et approuvés par la plénière, réunie le 10 mars 1992.

14. La seule question encore en suspens concernant le projet d'accord de siège était l'article 55 relatif au rapport entre l'Accord relatif au siège et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité. On a décidé de maintenir cet article, étant entendu qu'aux fins de l'article 55 tous accords complémentaires conclus conformément à l'article 56 feraient partie intégrante de l'Accord relatif au siège. La plénière a alors arrêté définitivement le texte du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Secrétariat a été prié de publier la version finale dudit accord en y incorporant toutes les modifications adoptées.

/...

15. La principale question laissée en suspens touchant le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité était la notion de "flagrant délit" évoquée au paragraphe 2 b) de l'article 18 et au paragraphe 1 b) de l'article 21 concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires et experts. On est convenu de maintenir cette notion. On est également convenu d'insérer les mots suivants dans les deux paragraphes : "Les bagages personnels ne peuvent être inspectés qu'en présence du fonctionnaire intéressé ou de son représentant autorisé, les bagages officiels ne pouvant l'être qu'en présence du représentant autorisé du Secrétaire général".

16. L'autre question concernait le paragraphe 1 f) de l'article 21 relatif à l'exemption des experts employés par l'Autorité des mesures restrictives relatives à l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national. On est convenu de maintenir cet article tel quel, étant entendu que l'exemption des obligations de service national ne s'appliquait pas dans le cas du pays d'origine de l'expert concerné.

17. Le Secrétariat a été prié de publier le texte final du projet de protocole en y incorporant toutes ces modifications.

18. Conformément au programme de travail adopté par la plénière consacrée à l'Autorité au début de la présente session, le Président a poursuivi ses consultations avec les délégations intéressées sur les questions relatives à la Commission des finances.

19. Les participants aux consultations étaient saisis du texte révisé d'un document de travail consacré à la Commission des finances (LOS/PCN/WP.45/Rev.1) que le Secrétariat avait établi en tenant compte des vues et propositions exprimées à l'occasion de discussions antérieures.

20. Ainsi que le Président l'avait indiqué dans son rapport sur les travaux de la plénière consacrée à l'Autorité lors de la huitième session de la Commission tenue à Kingston en mars 1990 (LOS/PCN/L.82, par. 24), les trois grandes questions ci-après avaient été considérées comme requérant une attention particulière concernant la Commission des finances :

- a) Composition;
- b) Fonctions;
- c) Prise de décisions.

21. Lors de la précédente session tenue à New York, les participants aux consultations avaient examiné les quatre premières sections du texte révisé du document de travail sur la Commission des finances, consacrées à sa création, à sa composition, aux candidatures et aux élections à cet organe. Les résultats de ces consultations avaient été consignés dans le rapport du Président sur les travaux de la plénière consacrée à l'Autorité à cette session (LOS/PCN/L.97, par. 20 à 24).

22. A la présente session, les consultations se sont poursuivies sur les autres sections ci-après du document de travail : mandat, fonctions, prise de décisions, fréquence des sessions, lieu de réunion et questions diverses.

23. Il a été décidé de maintenir le texte de la section relative au "mandat" en en supprimant le paragraphe 2.

24. Les sections relatives à la fréquence des sessions, au lieu de réunion, et aux questions diverses ont été adoptées sans discussion majeure.

/...

25. La question des fonctions de la Commission des finances a été examinée très attentivement dans le passé. Les résultats de cet examen étaient consignés dans le texte révisé du document de travail en question. La liste des fonctions a de nouveau été examinée à la présente session.

26. La Commission préparatoire a approuvé la première des fonctions énumérées dans la liste, étant entendu que la disposition définissant cette fonction serait suivie de la disposition suivante, qui définit une nouvelle fonction :

"Faire des recommandations au Conseil sur les règles de gestion financières de l'Autorité visées par les dispositions de l'article 162, paragraphe 2 o) ii) de la Convention, sans préjudice des fonctions de la Commission juridique et technique mentionnées dans ces dispositions."

27. Les dispositions relatives aux fonctions 2, 8, 10, 13 et 15 ont été approuvées sans modification.

28. Il a été décidé de rétablir, à la fin de la liste des fonctions, une disposition relative aux autres attributions qui pourraient être confiées à la Commission des finances, disposition qui figurait dans un document de travail antérieur et était ainsi conçue :

"S'acquitter de toutes autres fonctions que peuvent lui confier le Conseil ou l'Assemblée."

29. Dans la disposition relative à la fonction 3, il a été décidé de faire mention de l'Assemblée.

30. Dans la disposition relative à la fonction 4, il a été décidé de remplacer les mots "à ce sujet" par les mots "sur cette base".

31. En ce qui concerne la fonction 5, il a été convenu de remplacer le texte existant par un nouveau libellé et de supprimer la disposition relative à la fonction 6, laquelle serait incluse dans la disposition révisée définissant la fonction 5. Cette disposition révisée est ainsi conçue :

"Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée sur les règles de gestion financières concernant la limitation de la capacité d'emprunter de l'Autorité et de l'Entreprise (art. 174, par. 2, art. 160, par. 2 o) ii) de la Convention) ainsi que l'exercice de la capacité d'emprunter (art. 174, par. 3 de la Convention et art. 11, par. 2 a) de l'Annexe IV)."

32. La disposition relative à la fonction 7 a été approuvée, avec une modification consistant à remplacer les mots "sur sa demande" par les mots "chaque fois que des incidences financières sont prévues".

33. Les dispositions relatives aux fonctions 9, 11 et 14 ont également été approuvées, moyennant la suppression des mots "sur sa demande".

34. Au sujet de la fonction 12, une délégation a proposé un texte révisé prévoyant que la Commission des finances pourrait aussi faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée sur les règles, règlements et procédures proposés par le Conseil d'administration de l'Entreprise, sur les virements de fonds opérés par l'Entreprise au profit de l'Autorité ainsi que sur les propositions du Conseil d'administration de l'Entreprise concernant la part de ses bénéfices nets que l'Entreprise pourrait conserver pour constituer ses réserves. La même délégation a proposé aussi d'ajouter à la liste deux nouvelles fonctions. Dans l'exercice de ses deux fonctions, la Commission des finances ferait des recommandations au Conseil et à l'Assemblée

/...

sur les projets de règles relatifs à l'organisation, à la gestion, au recrutement et au licenciement du personnel de l'Entreprise d'une part, et de l'Autorité d'autre part.

35. Les participants aux consultations n'ont pas eu le temps de procéder à un examen approfondi des propositions de cette délégation, et ont donc décidé d'y revenir à la prochaine réunion. Au cours de l'examen préliminaire desdites propositions, certaines délégations ont exprimé la crainte que les dispositions envisagées ne déséquilibrent la répartition des pouvoirs entre les différents organes de l'Autorité. Pour apaiser cette crainte, il a été proposé une formule de compromis qui consisterait à ajouter, dans les trois dispositions proposées, les mots "sur sa demande".

36. Lors des consultations, les échanges de vues se sont poursuivis sur la question de la prise de décisions.

37. Comme précédemment, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour une formule selon laquelle la Commission des finances prendrait ses décisions par des votes et ont avancé diverses possibilités quant à la manière dont la majorité serait qualifiée, tandis que d'autres se sont montrées très attachées à la formule du consensus.

38. A ce sujet, certaines délégations ont fait observer qu'il serait difficile d'arrêter une position définitive sur la question de la prise de décisions tant qu'une décision ne serait pas intervenue sur la représentation des différents groupes d'Etats à la Commission des finances. Pour ces délégations, il était nécessaire d'examiner plus avant la question des relations entre la Commission des finances d'une part, et l'Assemblée et le Conseil d'autre part et, dans l'optique de ses relations, la question du poids qu'auraient les recommandations de la Commission des finances.

39. D'autres délégations se sont déclarées convaincues que pour traiter convenablement de la question de la prise de décisions, il fallait ne pas perdre de vue que la Commission des finances serait un organe d'experts. Elles ont fait allusion aux précédents que constituaient les procédures de prise de décisions des organes similaires des organisations du système des Nations Unies, et ont souligné que l'Autorité se devait de s'inspirer de ces procédures, qui avaient fait leurs preuves. Certaines délégations ont observé que la question de la composition de la Commission des finances était certes importante, mais que la manière dont elle serait réglée ne devrait pas avoir un effet déterminant sur les modalités de prise de décisions de la Commission, étant donné que celle-ci serait un organe d'experts et que ses membres agiraient à titre personnel et non pas en tant que représentants d'Etats membres.

40. Au sujet du programme de travail assigné à la Commission plénière en ce qui concerne l'Autorité, il a été décidé qu'à la réunion d'été de New York, la plénière poursuivrait l'examen des questions relatives aux dispositions administratives à prendre en vue de la création de l'Autorité internationale des fonds marins, à la structure de l'Autorité et aux incidences financières de sa mise en place. Il a été décidé aussi que la plénière examinerait le seul article non encore adopté (art. 8) du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Lors de la réunion de New York, le Président poursuivrait ses consultations sur les questions non réglées concernant les fonctions de la Commission des finances.

41. A la réunion de New York, la plénière procéderait en outre à l'examen de son rapport final, et tout devrait être mis en oeuvre pour achever d'ici là l'élaboration du projet de rapport final.

1...

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

42. Conformément à la décision prise par la Commission préparatoire, le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 18 au 20 février 1992 au siège de l'ONU pour examiner et évaluer le rapport conjoint intitulé "Travaux préparatoires menés dans le secteur réservé à l'Autorité internationale des fonds marins - août 1991". Ce rapport rend compte des travaux préparatoires réalisés par les investisseurs pionniers enregistrés (IFREMER/AFERNOD, DORD et Yuzhmorgeologiya) conformément à l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe, par. 7).

43. Après avoir examiné en détail les documents présentés conjointement par les trois investisseurs pionniers sur les travaux préparatoires, le Groupe d'experts techniques a conclu que :

- Les activités menées et les méthodes utilisées par les investisseurs pionniers aux fins de la réalisation des travaux préparatoires et les produits de ces travaux satisfont aux conditions définies par le Groupe dans son précédent rapport du 16 août 1989 (document LOS/PCN/BUR/R.5);
- Les méthodes utilisées pour uniformiser et ajuster les données provenant de diverses sources sont d'une haute qualité technique; et
- L'objectif des travaux préparatoires a été pleinement atteint en ce sens que les compilations et illustrations sont assez exhaustives pour faciliter la planification détaillée de la phase I du plan d'exploration.

Le Groupe a formulé les recommandations ci-après :

- L'exécution de la phase I du plan d'exploration peut être maintenant entamée;
- Les activités au titre de la phase I du plan d'exploration doivent couvrir toute la superficie de 71 570 kilomètres carrés et ne pas être limitées aux secteurs qui, d'après les indications actuelles, paraissent prometteurs;
- Les trois investisseurs pionniers pourraient ensemble mettre au point un plan de travail et un calendrier des opérations détaillés aux fins de l'exploration au titre de la phase I;
- Les trois investisseurs pionniers pourraient exécuter indépendamment les uns des autres des levés bathymétriques à faisceaux multiples et des cartes par levés acoustiques multibandes en procédant aux échantillonnages nécessaires aux fins de calibrage. Ils pourraient ensuite exécuter des échantillonnages et des photographies spot à la maille de 15 kilomètres sur 15 kilomètres dans des secteurs déterminés sur la base des résultats des levés multibandes et des levés acoustiques à faisceaux multiples;
- La Division des affaires maritimes et du droit de la mer pourrait acquérir, si nécessaire, les matériels et logiciels susceptibles d'aider à traiter les données aux fins de l'établissement des cartes et des tableaux voulus à l'avenir.

44. A sa séance du 12 mars 1992, le Bureau de la Commission préparatoire a examiné le rapport du Groupe d'experts techniques et a approuvé les recommandations y figurant.

/...

45. En application du paragraphe 5 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe), les Etats certificateurs (Inde, France, Japon et Fédération de Russie) ont soumis à la Commission préparatoire des comptes rendus des activités préliminaires réalisées par les investisseurs pionniers enregistrés dont ils sont les certificateurs. Le rapport de l'Inde a été publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.11, celui de la France (IFREMER/AFERNOD) sous la cote LOS/PCN/BUR/R.12, celui du Japon (DORD) sous la cote LOS/PCN/BUR/R.13 et celui de la Fédération de Russie (Yuzhmoregeologiya) sous la cote LOS/PCN/BUR/R.14. Les représentants de la France, de l'Inde et du Japon ont présenté oralement au Bureau, le 26 février 1992, les rapports sur les activités des investisseurs pionniers dont ces trois Etats sont les certificateurs. Le Bureau a examiné le 10 mars 1992 le rapport soumis par la délégation de la Fédération de Russie, que celle-ci lui avait présenté oralement.

46. Le Bureau a pris acte des rapports des Etats certificateurs.

47. Comme il avait été convenu, le Président a repris les consultations sur les modalités d'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier dont la Chine est l'Etat certificateur, à savoir la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA). Ces consultations ont abouti. Le Bureau, au nom de la Commission préparatoire, a adopté à l'unanimité, le 12 mars 1992, l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA), investisseur pionnier enregistré, et par son Etat certificateur, la République populaire de Chine. Le texte de cet accord est reproduit en annexe au présent exposé.

48. Pour des raisons d'ordre pratique, le Président a décidé de ne pas entamer comme prévu les consultations sur les modalités d'exécution des obligations souscrites par l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM). Il a l'intention de le faire lors de la réunion d'été de la Commission préparatoire.

IV. GROUPE DE LA FORMATION

49. Le Groupe de la formation s'est réuni les 25, 26, 27 et 28 février 1992 et a tenu sept séances, consacrées notamment à l'examen de la version révisée du programme de formation proposé par le Japon et de celui proposé par la Fédération de Russie, à l'examen des informations communiquées par l'Inde sur son programme de formation, à la définition des qualifications minimales que devraient posséder les candidats aux programmes de formation, à la définition de critères de sélection des candidats et à l'examen du projet de note verbale concernant le programme de formation proposé par la France. Le rapport du Groupe de la formation sur ses travaux a été publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.15.

50. Le Groupe a approuvé la version révisée du programme de formation offert par le Japon et un nouveau projet de note verbale annonçant simultanément les programmes de formation offerts par le Japon et par la France. Le Groupe a demandé à l'Inde de lui communiquer, lors de la réunion d'été de New York, des informations sur la version révisée de son programme de formation.

51. Le 12 mars 1992, le Bureau a examiné le rapport du Groupe de la formation sur sa deuxième série de réunions et il en a pris acte. Il a aussi pris note de la note verbale relative aux programmes de formation offerts par la France et par le Japon (LOS/PCN/BUR/R.16). Le Groupe de la formation se réunira pendant la première semaine de la réunion d'été de New York.

/...

V. ADMISSION D'ARUBA A PARTICIPER EN TANT QU'OBSERVATEUR
AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

52. A sa 68e séance plénière, la Commission préparatoire, conformément à son règlement intérieur, a décidé d'admettre Aruba à participer à ses travaux en qualité d'observateur.

VI. TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

53. Au cours de la session, le Président a abordé la question des travaux futurs de la Commission préparatoire avec diverses délégations et différents groupes intéressés. Il a dit qu'il constatait avec inquiétude que les travaux de la Commission préparatoire suscitaient de moins en moins d'intérêt et que la participation aux réunions était de plus en plus clairsemée.

54. Afin de faciliter une planification plus efficace des travaux futurs de la Commission préparatoire et d'inciter les délégations à y participer davantage, le Président a entamé des consultations avec les présidents des commissions spéciales et avec les délégations intéressées; il a proposé que soit publié un rapport du Président faisant le point des travaux accomplis par la Commission préparatoire depuis sa création.

55. Il a fait valoir que ce rapport aiderait la Commission préparatoire à décider de l'orientation de ses travaux futurs. Ce rapport serait conçu de manière à ne gêner en rien les travaux de la Commission préparatoire, en particulier l'élaboration du rapport final.

56. Sur la base de ces consultations, il a été convenu d'établir un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission préparatoire. Ce rapport sera bref; il rappellera dans ses grandes lignes le mandat de la Commission préparatoire et contiendra une liste des questions déjà réglées et de celles qui restent en suspens.

57. Le rapport sera établi dans l'intention de donner aux gouvernements une vue générale du travail accompli par la Commission au cours des 10 dernières années. Il revêtira la forme d'un bilan d'ensemble faisant le point des résultats déjà acquis et des questions restant à régler.

58. Le Président de la Commission préparatoire a rencontré à deux reprises les présidents des commissions spéciales pour s'entretenir avec eux des travaux futurs de la Commission préparatoire. Lors de ces rencontres, il a été convenu que pendant la réunion d'été de la Commission préparatoire, les travaux devraient restés axés sur l'établissement du rapport final. Il faudrait s'efforcer d'achever l'élaboration du projet de rapport final avant le début de la réunion d'été.

VII. SEANCE PLENIERE DE BIENVENUE EN L'HONNEUR DE M. CARL-AUGUST
FLEISCHHAUER, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

59. A sa 67e séance plénière, la Commission préparatoire a souhaité la bienvenue à M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Le Président de la Commission préparatoire a prononcé une allocution dans laquelle il a félicité M. Fleischhauer pour son accession à de nouvelles responsabilités concernant le droit de la mer. Il a souligné que la Commission serait très heureuse que M. Fleischhauer puisse apporter sa contribution à la recherche d'une solution aux problèmes en suspens concernant le régime d'exploitation minière des gisements marins. Il a promis d'apporter

/...

à M. Fleischhauer tout le soutien et le concours dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

60. M. Fleischhauer a déclaré quant à lui que la restructuration du Secrétariat de l'ONU et l'incorporation du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer au Bureau des affaires juridiques n'étaient nullement le signe d'un changement de politique de l'Organisation dans le domaine du droit de la mer. Les questions relatives au droit de la mer continueraient d'être traitées dans une optique globale, et les programmes et sous-programmes de l'Organisation relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer demeureraient inchangés.

61. Les représentants des différents groupes ont souhaité tour à tour la bienvenue à M. Fleischhauer. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats suivants : Sénégal (au nom du Groupe des Etats africains), Koweït (au nom du Groupe des Etats d'Asie), Royaume-Uni (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), Kenya (au nom du Groupe des 77), Portugal (au nom du Conseil de la Communauté économique européenne), Cuba (au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe de l'Est), Emirats arabes unis (au nom du Groupe des Etats arabes), France (au nom des quatre investisseurs pionniers enregistrés), Pays-Bas (au nom du Groupe des 6), Suède (au nom du Groupe des 11) et Canada (au nom du Groupe des investisseurs pionniers potentiels).

VIII. REUNION D'ETE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

62. La Commission préparatoire a décidé de tenir à New York une réunion d'été de deux semaines, du 10 au 21 août 1992.

ANNEXE

ACCORD CONCERNANT L'EXECUTION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR
L'INVESTISSEUR PIONNIER ENREGISTRE, A SAVOIR L'ASSOCIATION
CHINOISE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT CONCERNANT LES RESSOURCES
MINERALES DE LA MER (COMRA), ET L'ETAT CERTIFICATEUR INTERESSE,
A SAVOIR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

1. Le présent accord s'applique à l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), et à son Etat certificateur, la République populaire de Chine.
2. L'investisseur pionnier assurera une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii), de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7, et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il est convenu que le coût de cette formation sera entièrement à la charge de l'investisseur pionnier enregistré et qu'il n'en résultera aucun frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seront arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et l'investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il est également convenu que le premier groupe devra compter au moins quatre stagiaires.
3. En application du paragraphe 12, lettre a) iii), de la résolution II, l'investisseur pionnier enregistré s'engage à s'acquitter des obligations prévues par la Convention sur le droit de la mer en matière de transfert des techniques et reconnaît en outre que la formation à l'utilisation de toutes les techniques disponibles constitue une partie importante du programme de formation visé au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le montant des dépenses d'exploration que l'investisseur pionnier enregistré devra, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de son secteur d'activité préliminaire sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec ce dernier dans les 12 mois qui suivront l'adoption du présent accord, et le montant de ces dépenses sera revu de temps à autre par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec lui.
5. Conformément à l'article 12, lettre b) ii), de la résolution II, l'Etat certificateur s'engage à rendre périodiquement compte à la Commission de ses activités préliminaires, telles que définies au paragraphe 1, lettre b), de la résolution II, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui. Ces activités feront l'objet d'un rapport annuel.
6. La Commission reconnaît que l'Etat certificateur sera tenu de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 12, lettre b) i), de la résolution II dès que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer entrera en vigueur pour cet Etat.

7. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, entreprendra, sur la demande de la Commission préparatoire, un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

8. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, sur la base des données disponibles collectées par la Chine dans le secteur réservé à l'Autorité, fournira gratuitement à la Commission préparatoire :

Des disques de bases de données informatisées, à titre d'échantillons, y compris :

- i) Des disques détaillés de bases de données informatisées pour les stations retenues;
- ii) Des données sur le nombre de stations, les coordonnées, la profondeur, l'abondance, la teneur en métal, les dispositifs utilisés et des informations sur la source des données, afin de manipuler statistiquement les données brutes et de les présenter sur divers types de cartes et graphiques.

9. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, sera dispensé, à compter de la date de son enrégistrement, de l'obligation visée au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

10. Dans les trois mois qui suivront le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1 fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette évaluation, il conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention.

11. Compte tenu de l'alinéa e) du paragraphe 19 de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), du paragraphe 17 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87 et des dispositions du présent Accord, ainsi que des caractéristiques de chaque demande et des éléments d'appréciation y figurant, la Commission préparatoire de l'Autorité conclura avec tout investisseur pionnier enregistré ou demandeur futur un accord comportant des dispositions analogues à celles énoncées dans le présent Accord.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
LIMITEE

LOS/PCN/L.108
20 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Dixième session
New York, 10-21 août 1992

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la session en cours, les travaux de la Commission plénière ont porté sur les questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Elaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et de procédures;
- c) Application de la résolution II;
- d) Groupe de la formation;
- e) Rapports intérimaires;
- f) Onzième session de la Commission préparatoire.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. A la réunion d'été de la Commission préparatoire, la Commission plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté, le 10 août 1992, pour la présente réunion de la Commission un programme de travail qui a permis à toutes les commissions spéciales et à la Commission plénière consacrée à l'Autorité de se réunir. Le programme avait été adopté sous réserve de changements que les circonstances pourraient exiger. Conformément à la décision prise par la Commission préparatoire, le Groupe de la formation s'est réuni lors de la première semaine en marge de la réunion de la Commission préparatoire.

/...

II. ELABORATION DE PROJETS D'ACCORDS, DE REGLES, DE REGLEMENTS ET DE PROCEDURES

3. A sa première séance, le 11 août 1992, la Commission plénière consacrée à l'Autorité, sur la proposition du Président, a adopté son programme de travail pour la session en cours. Conformément à ce programme de travail, la Commission plénière a décidé de commencer ses travaux en examinant les fonctions encore en suspens de la Commission des finances avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article 7 relatif à la représentation réciproque, qui avait été laissé en suspens dans le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins. Il a été convenu que la Commission plénière reprendrait l'examen des questions relatives aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins. D'après le programme de travail, la Commission plénière devait en principe terminer ses travaux en entamant l'examen du rapport intérimaire final. Pour faciliter les débats sur les questions susmentionnées, il a été décidé qu'on les évoquerait à l'occasion des consultations du Président avec les délégations intéressées et que les résultats de ces consultations seraient par la suite présentés pour examen et adoption à la Commission plénière.

4. Conformément au programme de travail susmentionné, la Commission plénière consacrée à l'Autorité a commencé ses travaux par les consultations avec l'examen d'une version révisée de la fonction 12 proposée par une délégation à la fin de la précédente session de la Commission à Kingston. Aux termes du texte révisé, la Commission des finances était habilitée à faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée concernant les règles, règlements et procédures, proposés par le Conseil d'administration de l'Entreprise, sur les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité ainsi que sur la proposition du Conseil d'administration de l'Entreprise concernant la fraction des recettes nettes de l'Entreprise à constituer en réserve de l'Entreprise. Ayant examiné la proposition, les participants aux consultations sont convenus que la Commission des finances ne devrait faire de telles recommandations à l'Assemblée et au Conseil que sur leur demande. Aussi, a-t-on décidé d'insérer dans la fonction 12 les mots "sur leur demande" après les mots "au Conseil et à l'Assemblée".

5. La délégation qui avait présenté un texte révisé de la fonction 12 à la dernière session avait également proposé à cette session deux fonctions supplémentaires (16 et 17) à assigner à la Commission des finances. Celles-ci tendaient à habiliter cette dernière à faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée concernant le projet de règlement relatif à l'organisation, à la gestion, à la nomination et au licenciement du personnel de l'Entreprise et de l'Autorité, respectivement. Il a été décidé, lors des consultations, que la Commission des finances ne devrait faire de telles recommandations que si l'Assemblée et le Conseil lui en faisaient la demande. Aussi, comme dans le cas de la fonction 12, il a été décidé d'insérer les mots "sur leur demande" après les mots "au Conseil et à l'Assemblée" dans le texte des deux nouvelles fonctions.

/...

6. Le point suivant examiné lors des consultations a été le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, qui était encore en suspens (LOS/PCN/WP.50/Rev.2). Cet article porte sur la représentation réciproque de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité au sein des organes de l'une et de l'autre. Ayant examiné le texte du paragraphe 1 de l'article 7, les participants aux consultations ont convenu que, dans la mesure où la question de la participation d'observateurs aux travaux des divers organes de l'Autorité n'était pas encore résolue, il fallait reformuler le texte du paragraphe 1 de l'article 7 en termes plus généraux en supprimant la référence à tel ou tel organe de l'Autorité. Par suite de cet accord, le texte du paragraphe 1 de l'article 7 modifié se lit comme suit :

"Des représentants de l'Organisation des Nations Unies ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote et conformément au règlement intérieur applicable, aux réunions des organes de l'Autorité ainsi que de leurs organes subsidiaires, lorsque sont examinées des questions qui intéressent l'Organisation. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution aux membres de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur des organes de l'Autorité et de leurs organes subsidiaires."

7. Comme prévu par le programme de travail, à la session en cours, le Président a également mené les consultations sur les questions soulevées dans le document de travail relatif aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.51).

8. On est convenu que la déclaration faite par le Président sur le sujet, au paragraphe 53 du rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur les travaux de la Commission (LOS/PCN/L.103), traduisait l'accord général qui s'était dégagé sur les principes devant guider les activités de l'Autorité. Il était entendu que ces principes généraux seraient arrêtés plus tard dans le détail et qu'à cette occasion, chaque principe serait dûment examiné.

9. Le Président a rendu compte des résultats de ces consultations à la Commission plénière consacrée à l'Autorité qui les a approuvés lors d'une séance qui s'est tenue le 17 août 1992.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

10. Comme convenu, le Président a entrepris des consultations sur les modalités d'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanméal. Le 18 août 1992, le Bureau a adopté à l'unanimité l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanméal. L'Accord figure en annexe à la présente Déclaration.

/...

IV. LE GROUPE DE LA FORMATION

11. A sa présente session, le Groupe de la formation a tenu neuf séances au cours de la première semaine en vue, notamment, d'examiner les programmes de formation révisés de l'Inde et de la Fédération de Russie, de sélectionner six candidats aux stages de formation organisés dans le cadre des programmes de formation de la France et du Japon et d'examiner les programmes de formation de la République populaire de Chine et de l'Allemagne au cas où ils seraient disponibles. Le rapport du Groupe de la formation est publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.17.
12. Le Groupe a approuvé les programmes de formation révisés proposés par l'Inde (LOS/PCN/TP/1992/CRP.8 et Corr.1) et la Fédération de Russie (LOS/PCN/TP/1992/CRP.11 et Corr.1) ainsi qu'un projet de note verbale (LOS/PCN/BUR/R.19) annonçant les six stages de formation organisés dans le cadre de ces programmes.
13. Le Groupe a sélectionné six candidats aux stages de formation proposés par la France et le Japon, à savoir deux candidats de deux pays d'Afrique, un candidat d'un pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes et trois candidats de trois pays d'Asie. En l'absence de candidats qualifiés au stage d'ingénierie navale organisé par la France, il a été décidé de reporter ce stage et de le remplacer par un stage en géologie minière. La liste des candidats retenus par le Groupe et qu'il a été recommandé à la Commission préparatoire de nommer au stage prévu dans le cadre des programmes de formation proposés par la France et le Japon est publiée sous la cote LOS/PCN/BUR/R.18. Le Groupe n'étant parvenu à aucun accord sur la question de savoir si la candidature de ressortissants de pays qui sont des investisseurs pionniers enregistrés aux programmes de formation offerts par d'autres investisseurs pionniers enregistrés devait être considérée, il a demandé au Bureau de trancher (LOS/PCN/BUR/R.17).
14. Le Représentant de la République populaire de Chine a fait savoir au Groupe que le programme de formation offert par son gouvernement serait présenté lors de la prochaine session, à Kingston. Le Représentant de l'Allemagne a informé le Groupe que le programme de formation proposé par son gouvernement (trois ou quatre bourses) serait également présenté en ce moment (ibidem).
15. Le 20 août 1992, le Bureau a examiné le rapport de la troisième réunion du Groupe de la formation et en a pris note. Il a approuvé la recommandation du Groupe en nommant les six candidats retenus aux stages prévus dans le cadre des programmes de formation proposés par la France et le Japon. Le Bureau a également pris acte de la note verbale sur les programmes de formation offerts par l'Inde et la Fédération de Russie.
16. Concernant la question de savoir si la candidature de ressortissants de pays qui sont des investisseurs pionniers enregistrés aux programmes de formation offerts par d'autres investisseurs pionniers enregistrés devait être

/...

considérée, le Président de la Commission préparatoire a informé le Bureau qu'il procéderait à des consultations sur la question au début de la prochaine session, à Kingston. Le Groupe de la formation se réunira pendant la première semaine de la onzième session, à Kingston.

V. RAPPORTS PROVISOIRES

17. La Commission préparatoire tiendra une session de deux semaines à Kingston en vue d'examiner les rapports provisoires des commissions spéciales et de la réunion plénière officieuse.

18. A cette réunion, le Président procédera à des consultations avec toutes les parties concernées sur les travaux futurs de la Commission préparatoire, y compris les éventuels arrangements intérimaires.

VI. ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

19. Le Président a procédé à des consultations avec les présidents des groupes régionaux sur les dates de la onzième session. Il a été décidé de tenir la onzième session de la Commission préparatoire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993. Il a été également décidé que le Groupe de la formation se réunirait au cours de la première semaine en même temps que la Commission préparatoire.

Annexe

ACCORD CONCERNANT L'EXECUTION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR
L'INVESTISSEUR PIONNIER ENREGISTRE, A SAVOIR L'ORGANISATION
MIXTE INTEROCEANMETAL ET LES ETATS CERTIFICATEURS INTERESSES
A SAVOIR LA REPUBLIQUE DE BULGARIE, LA REPUBLIQUE DE CUBA,
LA FEDERATION DE RUSSIE, LA REPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA
REPUBLIQUE FEDERALE TCHEQUE ET SLOVAQUE

1. Le présent Accord s'applique à l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétel, et à ses Etats certificateurs, la République de Bulgarie, la République de Cuba, la Fédération de Russie, la République de Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque.
2. L'investisseur pionnier assurera une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii), de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7, et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il est convenu que le coût de cette formation sera entièrement à la charge de l'investisseur pionnier enregistré et qu'il n'en résultera aucun frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seront arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et l'investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il est également convenu que le premier groupe devra compter au moins quatre stagiaires.
3. En application du paragraphe 12, lettre a) iii), de la résolution II, l'investisseur pionnier enregistré s'engage à s'acquitter des obligations prévues par la Convention sur le droit de la mer en matière de transfert des techniques et reconnaît en outre que la formation à l'utilisation de toutes les techniques disponibles constitue une partie importante du programme de formation visé au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le montant des dépenses d'exploration que l'investisseur pionnier enregistré devra, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de son secteur d'activité préliminaire sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec ce dernier dans les 12 mois qui suivront l'adoption du présent Accord, et le montant de ces dépenses sera revu de temps à autre par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec lui.
5. Conformément à l'article 12, lettre b) ii), de la résolution II, les Etats certificateurs s'engagent à rendre périodiquement compte à la Commission de leurs activités préliminaires, telles que définies au paragraphe 1, lettre b), de la résolution II, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent d'eux. Ces activités feront l'objet d'un rapport annuel.
6. La Commission reconnaît que les Etats certificateurs seront tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 12,

/...

lettre b) i), de la résolution II dès que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer entrera en vigueur pour ces Etats.

7. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétal, entreprendra, sur la demande de la Commission préparatoire, un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

8. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétal, sur la base des données disponibles qu'il aura collectées dans le secteur réservé à l'Autorité, fournira gratuitement à la Commission préparatoire :

Des bases de données informatisées sur disques, à titre d'échantillons, y compris :

- i) Des bases de données informatisées détaillées, sur disques, pour les stations retenues;
- ii) Des données sur le nombre de stations et leurs coordonnées, des données bathymétriques, des données sur l'abondance de nodules, leur teneur en métal et les dispositifs utilisés et des informations sur la source des données, étant entendu que les données brutes devront se prêter à l'établissement de statistiques et de divers types de cartes et graphiques.

9. L'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétal, sera dispensé, à compter de la date de son enregistrement, de l'obligation visée au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

10. Dans les trois mois qui suivront la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1 fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette évaluation, il conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention.

11. Compte tenu de l'alinéa e) du paragraphe 19 de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), du paragraphe 17 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, du paragraphe 11 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102 et des dispositions du présent Accord, ainsi que des caractéristiques de chaque demande et des éléments d'appréciation y figurant, la Commission préparatoire de l'Autorité conclura avec tout investisseur pionnier enregistré ou demandeur futur un accord comportant des dispositions analogues à celles énoncées dans le présent Accord.



Convention des
Nations Unies
sur le droit de la mer

Distr.
GENERALE

LOS/PCN/L.113/Rev.1
27 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Onzième session
Kingston (Jamaïque)
22 mars-2 avril 1993

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

1. A la présente session, la Commission plénière a traité des questions ci-après :

- a) Organisation des travaux;
- b) Examen du projet de rapport final provisoire de la Commission plénière;
- c) Application de la résolution II;
- d) Groupe de la formation;
- e) Travaux futurs de la Commission préparatoire;
- f) Examen des projets de rapport final provisoire de la Commission préparatoire.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 22 mars 1993, la Commission plénière, sur la recommandation du Bureau, a adopté, pour la présente session de la Commission préparatoire, un programme de travail qui permettait à toutes les commissions spéciales et à la Plénière consacrée à l'Autorité de se réunir. Comme lors des sessions précédentes, il a été entendu, lors de l'adoption de ce programme de travail, qu'il pourrait être modifié si les circonstances l'exigeaient. Conformément à la décision prise par la Commission préparatoire, le Groupe de la formation s'est réuni durant la première semaine de la présente session.

/...

II. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT FINAL PROVISOIRE
(LOS/PCN/WP.52) DE LA COMMISSION PLENIERE

3. A la onzième session de la Commission préparatoire, la Commission plénière a tenu quatre séances qui ont toutes été consacrées à l'examen de son projet de rapport final provisoire (LOS/PCN/WP.52 et Add.1 à 3). Dans les additifs 1 et 2 sont reproduits des documents concernant l'application de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans l'additif 3 sont reproduits les projets de règlement intérieur des organes de l'Autorité, le projet final d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité et le projet final d'accord entre l'Autorité et le Gouvernement de la Jamaïque concernant le siège de l'Autorité, le projet final de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité et le document sur les dispositions administratives, la structure et les incidences financières de l'Autorité.

4. La Commission plénière a décidé de diviser le texte de son rapport en trois parties respectivement intitulées : Introduction, Application de la résolution II, et Travaux de la Commission plénière consacrés à l'Autorité. Elle est ensuite passée à l'examen, paragraphe par paragraphe, dudit rapport, et a décidé d'y apporter les modifications indiquées ci-après.

1) Introduction

5. Il a été convenu que la première partie du rapport, intitulée "Introduction", comprendrait les paragraphes 1 à 8 du projet de rapport final provisoire. Les paragraphes 58 et 59 du texte actuel seraient supprimés. Il a toutefois été entendu qu'on ajouterait dans l'introduction une référence à certains des points qui étaient mentionnés dans ces deux paragraphes mais non pas dans les paragraphes 1 à 8. A cet égard, on a cité en particulier la référence, dans le paragraphe 58, au fait que la Commission préparatoire avait jugé hautement prioritaires les questions relatives à l'application de la résolution II.

Modifier comme suit le début du paragraphe 2 :

2. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a créé, par sa résolution I, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du...

Insérer le paragraphe 8 bis ci-après :

Le projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire disposait que le Groupe de la formation serait chargé : i) d'étudier les rapports d'évaluation en cas de sélection de stagiaires pour une formation complémentaire; ii) de suivre le déroulement du programme, en particulier du point de vue des priorités établies, du calendrier et des incidences financières, en tenant compte aussi de l'expérience acquise tant par les investisseurs pionniers enregistrés que par les stagiaires et de soumettre à la Commission préparatoire un rapport d'activité annuel sur la formation dispensée, dans lequel devraient figurer des informations sur toutes les dépenses faites dans le cadre du programme.

/...

Insérer le paragraphe 8 ter ci-après :

Le 2 septembre 1985, la Commission préparatoire a adopté, sur la question des législations unilatérales, la déclaration suivante :

a) Le seul régime applicable pour l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources est celui qui a été établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions connexes adoptées par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Aucune revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources, qui émane d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui est incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes ne doit être reconnue. (LOS/PCN/72);

ii) Application de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

6. Les modifications apportées à cette section sont les suivantes :

Paragraphe 9, sixième ligne :

Après les mots "fonds marins", insérer la phrase suivante :

Il a également été reconnu qu'il fallait faire en sorte que l'Entreprise dispose des fonds, des techniques et des compétences nécessaires pour lui permettre de progresser au même rythme que les Etats et autres entités.

Paragraphe 16, onzième et douzième lignes :

Remplacer autosélection de secteurs par autosélection des secteurs d'activités préliminaires.

Paragraphe 17, modifier comme suit les troisième et quatrième lignes :

... le Groupe des 10, représentant le Groupe des 77, et le Groupe des 11, aussi appelé les Amis de la Convention, ainsi que la Chire. ...

Insérer le paragraphe 22 bis ci-après :

Les procédures et mécanismes définis dans l'Accord visaient à surmonter les difficultés pratiques posées par l'application de la résolution II et à faciliter l'enregistrement le plus rapide possible des demandeurs du premier groupe.

Insérer le paragraphe 22 ter ci-après :

Les procédures et mécanismes avaient essentiellement pour objet de permettre l'enregistrement des demandeurs du premier groupe comme investisseurs pionniers conformément à la résolution II, et ils formaient un tout indissociable qui devait être respecté par tous les intéressés.

/...

Paragraphe 25

La première phrase du paragraphe 25 devient la deuxième phrase du paragraphe 24.

Paragraphe 28

A la fin de ce paragraphe, ajouter le texte ci-après :

Le Bureau a également désigné la partie des secteurs d'activités préliminaires qui serait réservée aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement.

Paragraphe 33

Remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par le texte ci-après :

Le coût de cette formation sera à la charge des investisseurs pionniers, sans aucune participation financière de la Commission préparatoire.

Insérer le paragraphe 40 bis ci-après :

Chacun des investisseurs pionniers enregistrés participant aux activités prévues au paragraphe 7 de l'Accord devra soumettre chaque année à la Commission préparatoire un rapport détaillé indiquant le type d'activités qu'il a entreprises, l'étendue de ces activités, les dépenses qu'elles ont entraînées pendant l'année, et les données et informations qu'elles ont permis d'obtenir.

Insérer le paragraphe 52 bis ci-après :

L'un des investisseurs pionniers enregistrés, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), s'est engagé à entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 12 a) i) de la résolution II, un programme d'exploration d'un site à exploiter par l'Entreprise dans le secteur réservé aux activités à mener par l'Autorité.

Remplacer le paragraphe 57 par le texte ci-après :

D'une manière plus générale, s'agissant de la résolution II, la Commission préparatoire devra continuer d'en assurer l'application, et notamment de contrôler l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré IFRMER/AFERNOD et son Etat certificateur, la France; l'investisseur pionnier enregistré DORD et son Etat certificateur, le Japon; l'investisseur pionnier enregistré Yuzhmorgeologiya et son Etat certificateur, la Fédération de Russie; l'investisseur pionnier enregistré, l'Inde; l'investisseur pionnier enregistré COMRA et son Etat certificateur, la République populaire de Chine et l'investisseur pionnier enregistré IOM et ses Etats certificateurs, la République de Bulgarie, la République de

/...

Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque*, la République de Pologne et la Fédération de Russie. Ces obligations sont définies respectivement dans la déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), dans l'accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs (LOS/PCN/L.87, annexe), dans l'accord sur l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré COMRA et son Etat certificateur, la République populaire de Chine (LOS/PCN/L.102, annexe) et dans l'accord sur l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré IOM et ses Etats certificateurs, la République de Bulgarie, la République de Cuba, la République fédérale tchèque et slovaque, la République de Pologne et la Fédération de Russie (LOS/PCN/L.108, annexe).

iii) Travaux de la Commission plénière consacrés à l'Autorité

7. La Commission plénière est parvenue à un accord sur plusieurs modifications d'ordre rédactionnel à apporter à cette partie du rapport.

8. Il a été convenu d'insérer les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe 124 :

En ce qui concerne l'élection des membres des organes de l'Autorité, les principales divergences de vues peuvent se résumer comme suit :

a) De nombreuses délégations ont soutenu que l'élection des membres des organes de l'Autorité devrait être considérée comme une question de procédure requérant la majorité simple, conformément à la pratique observée par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ajoutant que la Convention prenait soin de spécifier quelles catégories de questions devaient être considérées comme des questions de fond et que les élections n'entraient pas dans ces catégories. En tout état de cause, la Convention stipulait qu'en cas de doute sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de fond, la question débattue était considérée comme telle, à moins que l'Assemblée n'en décidât autrement à la majorité requise pour les élections.

D'autres délégations ont soutenu au contraire que la question des élections comptait au nombre des questions de fond et devait dès lors être tranchée à la majorité des deux tiers. Certaines délégations ont fait valoir que des fonctions telles que celles du Président du Conseil revêtaient une telle importance qu'il fallait démontrer que ceux qui les

* Le 25 novembre 1992, l'Assemblée fédérale de la République fédérale tchèque et slovaque a adopté la Loi constitutionnelle No 542, qui mettait fin à la République fédérale tchèque et slovaque; la Loi constitutionnelle est entrée en vigueur le 31 décembre 1992. Deux Etats souverains ont succédé à la République fédérale tchèque et slovaque : la République tchèque et la Slovaquie, qui sont toutes deux devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 19 janvier 1993.

exerçaient bénéficiaient d'un soutien plus large que celui de la majorité simple.

b) Les débats ont également porté sur la question de l'élection des membres du Conseil.

Certaines délégations ont estimé qu'il fallait concevoir les élections de telle sorte que les huit Etats qui versent les contributions les plus élevées au budget administratif de l'Autorité soient automatiquement représentés au Conseil.

De nombreuses délégations ont objecté qu'une telle position était incompatible avec les dispositions de la Convention qui établissaient un savant équilibre entre la représentation des intérêts particuliers et les exigences d'une représentation géographique équitable.

c) Conseil d'administration de l'Entreprise

Une position analogue a été avancée en ce qui concerne le Conseil d'administration de l'Entreprise : il fallait tenir dûment compte à la fois du critère de la répartition géographique équitable et des compétences en matière financière, particulièrement dans les domaines relatifs à l'exploitation minière des grands fonds marins, de telle sorte que huit des membres du Conseil d'administration devaient être élus parmi les candidats proposés par les huit Etats parties ayant contribué le plus largement aux ressources financières initiales de l'Entreprise, que ce soit sous forme de contribution ou de garantie de dette.

De nombreuses délégations se sont élevées contre cette position, faisant valoir que l'Entreprise incarnait l'idée même de patrimoine commun de l'humanité et qu'outre qu'elle serait contraire à la Convention, la solution proposée aboutirait à la surreprésentation de certains pays.

9. En ce qui concerne l'examen des questions les plus difficiles, la Commission plénière a également décidé d'insérer trois nouveaux paragraphes à la fin de la section A de la Partie III du rapport ("Elaboration de projets de règlement intérieur pour les organes de l'Autorité") :

125 bis

Lors des consultations qui se sont tenues sur les questions particulièrement difficiles au cours des différentes sessions de la Commission préparatoire, les délégations ont adopté des vues divergentes. Celles-ci sont exposées dans les déclarations du Président de la Commission préparatoire sur les travaux des sessions au cours desquelles lesdites questions ont été débattues.

125 ter

On a estimé que, malgré les discussions intensives menées sur les questions les plus difficiles on ne pouvait parvenir à un accord dans l'état actuel des choses, et qu'on ne le pourrait pas tant que les

/...

difficultés pratiques soulevées par la Partie XI n'auraient pas été aplanies.

125 quater

Faisant le point des débats sur les questions les plus difficiles, le Président de la Commission préparatoire a indiqué qu'elles seraient examinées à nouveau en temps opportun. La liste complète de ces questions figure en annexe au présent rapport, sous le titre "Questions restant à résoudre".

10. Au cours des débats sur le paragraphe 69 du projet de rapport final provisoire, on a fait observer que le libellé actuel de ce paragraphe ne rendait pas fidèlement compte du résultat de l'examen d'une proposition de la Communauté économique européenne (CEE) relative à la participation d'une organisation internationale à la prise des décisions. La Commission plénière a donc décidé de remplacer le texte actuel du paragraphe 69 par le libellé ci-après :

La proposition mentionnée au paragraphe précédant a été longuement débattue sans qu'aucun accord ne se soit dégagé. Il est recommandé que l'Assemblée de l'Autorité l'examine plus avant en temps opportun.

11. En ce qui concerne l'examen des paragraphes 68 et 69 du rapport, la Commission plénière est également convenue de supprimer l'astérisque figurant à l'article 68 ("Droits de vote") du projet final de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité.

12. La Commission plénière est en outre convenue d'apporter les modifications suivantes à cette partie du rapport :

- a) Sans objet en français;
- b) Remplacer le début du paragraphe 65 par : S'agissant de l'article premier concernant les sessions ordinaires de l'Assemblée, il a été approuvé, étant entendu que...;
- c) Au paragraphe 76, inclure la Commission des finances dans l'énumération des organismes visés;
- d) Aux paragraphes 63, 72, 78, 85, 114, 127, 132, 136 et 140, au lieu de renvoyer aux annexes, inclure une référence aux documents pertinents publiés dans l'additif 3 du rapport (LOS/PCN/WP.52/Add.3).

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION II

13. Conformément au paragraphe 5 relatif à l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs (LOS/PCN/L.87, annexe), les Etats certificateurs - la France (au nom d'IFREMER/AFERNOD), l'Inde, le Japon [au nom de Deep Ocean Resources Development Co., Ltd.(DORD)] et la Fédération de Russie (au nom de Yuzhmorgeologiya) - ont présenté des rapports périodiques à la Commission préparatoire. Ces rapports figurent respectivement dans les documents

/...

LOS/PCN/BUR/R.22, LOS/PCN/BUR/R.24 et LOS/PCN/BUR/R.25. Conformément au paragraphe 5 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier COMRA et son Etat certificateur (LOS/PCN/L.102, annexe), la République populaire de Chine a présenté un rapport périodique sur les activités de COMRA (LOS/PCN/BUR/R.20). Certaines délégations ont suggéré qu'à l'avenir ces rapports devraient contenir des informations aussi détaillées que possible, y compris sur les dépenses engagées pendant l'année et sur les progrès accomplis en matière d'activités préliminaires. On a admis qu'il était difficile au stade actuel d'indiquer des montants annuels de dépenses et que ceux-ci constitueraient de toute manière des paramètres imparfaits pour l'évaluation des efforts déployés par les investisseurs pionniers enregistrés. Après avoir examiné les rapports soumis par les Etats certificateurs, le Bureau en a pris acte.

14. Le Bureau a examiné la lettre datée du 25 mars 1993, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Coordonnateur du Groupe des investisseurs pionniers enregistrés, au nom de la Fédération de Russie, de la France et du Japon (LOS/PCN/128). Il a noté qu'aux termes de cette lettre, le principe de l'égalité de traitement et le principe de la non-discrimination devaient être pris en compte pour l'exécution des obligations des investisseurs pionniers enregistrés, comme indiqué dans les documents pertinents de la Commission préparatoire. Le Président a noté que le Bureau examinerait la question plus avant à sa prochaine réunion et qu'il prendrait alors une décision formelle sur ce sujet.

IV. LE GROUPE DE LA FORMATION

15. Le Bureau a examiné le rapport du Groupe de la formation. Celui-ci a tenu huit séances au cours de la première semaine de la présente session afin notamment de sélectionner six candidats pour les stages organisés dans le cadre des programmes de formation de la Fédération de Russie et de l'Inde, d'examiner le programme de formation de la Chine et celui de l'Organisation mixte Interocéanmétal et de ses Etats certificateurs, ainsi que le programme de formation présenté par l'Allemagne.

16. Le Groupe a approuvé le programme de formation de la Chine ainsi que celui de l'Organisation mixte Interocéanmétal et de ses Etats certificateurs, après que certaines modifications y eurent été apportées. Ces programmes révisés figurent respectivement dans les documents LOS/PCN/TP/1993/CRP.13/Rev.1 et LOS/PCN/TP/CRP.12/Rev.1. Le Groupe a également approuvé un projet de note verbale (LOS/PCN/BUR/R.27) annonçant lesdits programmes.

17. Le Groupe a sélectionné cinq candidats pour les stages organisés dans le cadre des programmes de formation de la Fédération de Russie et de l'Inde, à savoir deux candidats de deux pays d'Afrique, un candidat d'un pays de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et deux candidats d'un pays d'Asie. Les noms des candidats dont le Groupe recommande la désignation par la Commission préparatoire pour participer aux stages organisés dans le cadre des programmes de formation de l'Inde et de la Fédération de Russie figurent dans le document LOS/PCN/BUR/R.26. En l'absence de candidat qualifié pour le stage d'ingénierie chimique organisé par l'Inde, il a été décidé de reporter ce stage et de publier une nouvelle note verbale pour solliciter d'autres candidatures. Le projet de

/...

note verbale approuvée par le Groupe est contenu dans le document LOS/PCN/BUR/R.28.

18. En ce qui concerne le programme de formation proposé par l'Allemagne (LOS/PCN/TP/1993/CRP.15), le Groupe a estimé qu'il lui fallait plus de détails sur le type de formation envisagé et sur les disciplines qui seraient couvertes. Il a prié l'Allemagne de réviser son programme de manière qu'il corresponde à la structure des programmes déjà adoptés.

19. Le Groupe a pris note du rapport présenté par la France sur la mise en oeuvre du programme de formation français (LOS/PCN/TP/1993/CRP.15).

20. Le 31 mars 1993, le Bureau a examiné le rapport présenté par le Groupe de la formation à l'issue de sa quatrième session (LOS/PCN/BUR/R.29) et en a pris acte. Il a approuvé la recommandation du Groupe et désigné les cinq candidats que celui-ci avait retenus pour participer aux stages organisés dans le cadre des programmes de formation de la Fédération de Russie et de l'Inde. Le Bureau a également pris acte de la note verbale relative aux stages organisés au titre du programme de formation de la Chine ainsi que de celui de l'Organisation mixte Interocéanmétal et de ses Etats certificateurs, de même que de la note verbale relative au stage d'ingénierie chimique proposé dans le cadre du programme de formation de l'Inde.

21. Le Président consultera par téléphone ou par télécopie les délégations intéressées, de façon à permettre au Groupe de la formation de se réunir à un moment qui leur convienne.

22. Le Bureau a réaffirmé sa décision d'inviter tous les Etats participant aux travaux de la Commission préparatoire en qualité de membre ou d'observateur à présenter des candidats pour le programme de formation. Toutefois, pour la sélection des stagiaires, le Groupe de la formation devra donner la priorité aux candidats présentés par les Etats membres de la Commission préparatoire.

V. TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

23. Sur la base de la recommandation du Bureau, la Commission préparatoire a arrêté son futur programme de travail et décidé :

- a) Qu'elle ne se réunirait pas à nouveau cette année;
- b) Qu'elle prendrait les dispositions voulues pour que le Secrétariat de l'ONU soit en mesure de lui assurer chaque année le service d'une session de deux semaines, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention;
- c) Que son Président déciderait, en consultation avec les présidents des commissions spéciales, les présidents des groupes régionaux et les représentants des groupes d'intérêt, s'il y avait lieu qu'elle tienne sa session annuelle. Le Président de la Commission préparatoire déciderait aussi, sur la base de ces consultations, des dates auxquelles se tiendrait éventuellement ladite session;

/...

d) Que le Bureau, agissant au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe responsable de l'application de la résolution II, se réunirait annuellement pendant deux ou trois jours pour examiner les questions relatives à l'application de cette résolution et poursuivre le contrôle de l'exécution de leurs obligations par les investisseurs pionniers enregistrés.

24. Il faudrait, dans toute la mesure du possible, que la réunion du Bureau et celle du Groupe de la formation coïncident avec la session annuelle de la Commission préparatoire.

VI. EXAMEN DES PROJETS DE RAPPORT FINAL PROVISOIRE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

25. La Commission plénière a reçu les déclarations des présidents des commissions spéciales sur l'examen des projets de rapport final provisoire relevant des mandats respectifs des commissions spéciales. Le Président de la Commission préparatoire a fait une déclaration sur les travaux de la Commission plénière concernant le projet de rapport final provisoire de celle-ci.

26. Après avoir examiné ces déclarations, la Commission préparatoire a décidé d'en prendre acte.

27. La Commission préparatoire a également décidé de prendre acte des projets de rapport final provisoire tels que modifiés.

28. Le Secrétariat établira une version révisée de ces rapports incorporant les modifications apportées au cours de la présente session; les textes ainsi révisés seront regroupés pour être intégrés au rapport final provisoire de la Commission préparatoire, qui sera publié en temps voulu.



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.114/Rev.1
8 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER**

Douzième session
Kingston (Jamaïque)
7-11 février 1994

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

1. Au cours de la session, la Commission préparatoire a abordé les questions suivantes :

I. Organisation des travaux

II. Application de la résolution II :

- a) Examen de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Corée (LOS/PCN/134);
- b) Rapports périodiques des investisseurs pionniers enregistrés;
- c) Examen du rapport du Groupe d'experts techniques relatif au bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et à la détermination de la date à laquelle on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale (LOS/PCN/3UR/R.32);
- d) La question de la restitution des secteurs d'activités préliminaires [résolution II, par. 1 e)];
- e) Examen des lettres adressées par le Coordonnateur du groupe des investisseurs pionniers enregistrés (LOS/PCN/128 et LOS/PCN/131) en ce qui concerne l'application au système d'obligations des investisseurs pionniers enregistrés de la Fédération de Russie, de la France et du Japon des ajustements nécessaires conformément au principe de l'égalité de traitement;
- f) La teneur du certificat de conformité;
- g) Le rapport du Groupe de la formation.

/...

III. Questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de la Convention

- a) Établissement de l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité et, le cas échéant, formulation des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour [résolution I, par. 5 a)];
- b) Formulation de recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité [résolution I, par. 5 c)];
- c) Dispositions relatives à l'organisation de la première session de l'Assemblée de l'Autorité mentionnée au paragraphe 3 de l'article 308 de la Convention [résolution I, par. 5 a)];
- d) Rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (résolution I, par. 10);
- e) Rapport final sur toutes les questions relevant du mandat de la Commission préparatoire, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus, à présenter à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa première session (résolution I, par. 11).

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 7 février 1994, sur recommandation du Bureau, la Commission plénière a adopté un programme de travail pour la session de la Commission, lequel prévoyait davantage de séances que jusqu'alors pour le Bureau, qui fait office d'organe chargé de faire appliquer la résolution II. Le programme de travail prévoyait également, pour la Commission plénière, un certain nombre de séances officielles à consacrer aux questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de la Convention. Des dispositions ont été prises pour permettre au Groupe de la formation de se réunir pendant les trois premiers jours de la session.

II. APPLICATION DE LA RÉSOLUTION II

A. Examen de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Corée (LOS/PCN/134)

3. Le 7 février 1994, le Bureau a examiné la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Corée (LOS/PCN/134). Après examen de cette demande, le Bureau a décidé de convoquer le Groupe d'experts techniques pour qu'il examine ladite demande et fasse

/...

rapport au Bureau, conformément aux dispositions du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, pendant la réunion que la Commission préparatoire tiendra l'été prochain (LOS/PCN/135).

B. Rapports périodiques des investisseurs pionniers enregistrés

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe, LOS/PCN/L.102, annexe et LOS/PCN/L.108, annexe), les États certificateurs, à savoir la France au nom de l'IFREMER/AFERNOD, l'Inde, le Japon (au nom de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd (DORD), la Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et la Pologne au nom de l'Organisation mixte Interocéanmetal (IOM), ont présenté des rapports périodiques à la Commission préparatoire. Ces rapports sont publiés respectivement sous les cotes LOS/PCN/BUR/R.31, R.34, R.35, R.33 et R.30.

5. Au cours du débat que le Bureau a consacré à ce point, certaines délégations ont indiqué que les termes scientifiques utilisés dans les rapports étaient difficiles à comprendre. Selon une opinion, ces rapports devraient être rédigés suivant un modèle plus systématique. On a également été d'avis qu'ils devraient rendre compte de l'impact des activités des investisseurs pionniers enregistrés sur le milieu marin.

6. Le Bureau a pris note des rapports périodiques.

C. Examen du rapport du Groupe d'experts techniques relatif au bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et à la détermination de la date à laquelle on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale (LOS/PCN/BUR/R.32)

7. Le 8 février 1994, le Bureau a examiné le rapport que le Groupe d'experts techniques avait présenté au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/BUR/R.32). Le Groupe d'experts avait été convoqué conformément au mandat figurant au paragraphe 12 du document LOS/PCN/L.87 (annexe) pour faire le bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et déterminer le moment où l'on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale.

8. Le rapport aboutissait à la conclusion suivante :

"En ce qui concerne la date à laquelle la production commerciale pourrait commencer, le Groupe est parvenu aux conclusions suivantes :

- a) Même si le moment exact reste difficile à déterminer du fait de toute une série de facteurs impondérables, la production commerciale des ressources des grands fonds marins pourra vraisemblablement commencer à un moment

/...

donné car ces ressources ouvrent des perspectives commerciales éventuelles, essentiellement pour les raisons suivantes : a) l'immensité des ressources en question; b) les caractéristiques multimétaux du minéral, et c) l'absence d'obstacles techniques insurmontables pour ce qui est de l'extraction et du traitement de ces ressources;

- b) Il ne fait toutefois aucun doute que l'exploitation minière commerciale des grands fonds marins ne pourra pas intervenir avant la fin de la décennie en cours (d'ici à l'an 2000);
- c) De plus, il est peu probable que l'exploitation minière commerciale des grands fonds marins puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010);
- d) Une évaluation de la date à laquelle pourrait commencer la production commerciale des ressources des grands fonds marins pourra être conduite avec davantage de précision quand on aura entrepris les études de faisabilité sur une grande échelle et commencé à procéder en haute mer à des essais étalés sur une longue période." (LOS/PCN/BUR.32, par. 57).

9. On s'est généralement accordé à penser que le rapport contenait de solides directives concernant les actions à entreprendre dans le domaine de l'exploitation minière des grands fonds marins. L'attention des participants a été appelée sur l'importance que le Groupe d'experts attachait à la protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'extraction minière à mener dans les grands fonds marins. Il a également été noté que, vu l'impondérabilité des facteurs qui pourraient influencer sur l'évolution de la situation dans ce secteur, il serait sage d'adopter des calendriers permettant de faire périodiquement le point de la situation.

10. Le Bureau a pris note du rapport.

D. La question de la restitution des secteurs d'activités préliminaires [résolution II, par. 1 e)]

11. Le 7 février, le Bureau a examiné la question de la restitution des secteurs d'activités préliminaires.

12. En application de la résolution II, l'investisseur pionnier est tenu de restituer, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier indiqué au paragraphe 1 e) de ladite résolution. L'Inde, qui est devenue investisseur pionnier enregistré le 17 août 1987, devait restituer le 17 août 1990 au plus tard une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie et, le 17 août 1992 au plus tard, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie. La COMRA (Chine), qui est devenue investisseur pionnier enregistré le 5 mars 1991, doit restituer le

/...

5 mars 1994 au plus tard une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie. L'Organisation mixte Interoceanmetal, enregistrée le 21 août 1991, doit restituer le 21 août 1994 au plus tard une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie.

13. L'Inde a fait observer qu'un accord relatif à l'exécution de ses obligations avait été conclu en août 1990. À partir de cette date, elle a rempli ses obligations. Un plan prévoyant la restitution d'une fraction du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie a déjà été mis au point et le Gouvernement examine actuellement la question. La restitution sera annoncée aussitôt que le Gouvernement aura pris une décision à ce sujet.

14. La Chine a indiqué qu'en 1993, son navire océanographique R/V Xiangyanghong 16, qui avait été affecté à l'exploration d'une fraction du secteur d'activités préliminaires égale à environ 40 000 kilomètres carrés, a coulé à la suite d'une collision avec un navire étranger. En conséquence, la Chine a dû différer les arrangements à prendre pour se conformer au calendrier prescrit pour la restitution des fractions de secteur d'activités préliminaires. En 1994, la Chine intensifiera ses activités d'exploration en mer. Elle a l'intention de restituer une fraction du secteur attribué égale à 30 % de sa superficie à la fin de la cinquième année, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution II.

15. Le Bureau est convenu que les décisions finales concernant la restitution des secteurs d'activités préliminaires seront prises à la session suivante de la Commission préparatoire.

E. Examen des lettres adressées par le Coordonnateur du groupe des investisseurs pionniers enregistrés (LOS/PCN/128 et 131) en ce qui concerne l'application au système d'obligations des investisseurs pionniers enregistrés de la Fédération de Russie, de la France et du Japon des ajustements nécessaires conformément au principe de l'égalité de traitement

16. Le Bureau a examiné les lettres datées du 25 mars 1993 et du 1er octobre 1993 publiées respectivement sous les cotes LOS/PCN/128 et LOS/PCN/131, adressées au Président de la Commission préparatoire par le Coordonnateur du groupe des investisseurs pionniers enregistrés, au nom de la Fédération de Russie, de la France et du Japon, dans lesquelles le Coordonnateur demandait que le Bureau apporte "au système d'obligations des investisseurs pionniers enregistrés de la Fédération de Russie, de la France et du Japon les ajustements nécessaires conformément au principe de l'égalité de traitement" (LOS/PCN/131). Le Bureau a commencé de donner suite à cette demande. À son avis, la question doit être examinée plus avant.

17. Le Président compte tenir une série de consultations sur cette question. Ces consultations seront tenues dans l'optique du principe de l'égalité de traitement, des dispositions du paragraphe 40 a) du document LOS/PCN/L.87 et des résultats des consultations officieuses du Secrétaire général.

/...

18. Le Bureau a examiné les questions relatives à la levée de l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé au paragraphe 3 de l'article 13 de l'Annexe III en s'appuyant sur les conclusions du Groupe d'experts techniques figurant au paragraphe 57 du rapport de celui-ci (LOS/PCN/BUR/R.32) et sur la décision de la Commission préparatoire dont il est question au paragraphe 12 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté une proposition au sujet d'une décision du Bureau sur la question des droits annuels fixes et de la prolongation de 6 mois à 10 ans de la période au cours de laquelle un plan devrait être présenté pour les travaux de prospection (LOS/PCN/BUR/R.38). Il a fait observer que le rejet de cette décision par la Commission préparatoire irait à l'encontre des décisions antérieures de la Commission figurant dans les documents LOS/PCN/L.87 et LOS/PCN/L.113/Rev.1. Cette question sera examinée plus avant lors de la session d'été de la Commission préparatoire pour déterminer la période sur laquelle portera la levée de l'obligation.

F. Teneur du certificat de conformité

19. Le Bureau a prié le Secrétariat d'établir un projet de certificat de conformité en ce qui concerne les obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en application de la résolution II et les accords y relatifs, qui sera présenté à la Commission préparatoire à sa session suivante.

G. Rapport du Groupe de la formation

20. Le Groupe de la formation a tenu sa cinquième session du 7 au 9 février 1994. Son rapport est publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.37.

21. Le Groupe a sélectionné neuf candidats pour les programmes de formation proposés par la Chine et l'Organisation mixte Interoceanmetal et pour le stage de formation en génie chimique proposé par l'Inde dans le cadre de son programme de formation. On trouvera dans le document LOS/PCN/BUR/R.36 le nom des candidats retenus par le Groupe pour les programmes de formation susvisés et dont la désignation est recommandée à la Commission préparatoire. Le Groupe a pris note des rapports d'activités présentés par la France, le Japon, l'Inde et la Fédération de Russie sur l'exécution de leurs programmes de formation respectifs; approuvé le programme de formation présenté par l'Allemagne; reçu des informations sur le programme de formation de l'International Ocean Institute, et approuvé le modèle des attestations de stage que la Commission préparatoire est appelée à délivrer aux stagiaires. Par ailleurs, le Groupe a examiné les incidences de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur le programme de formation de la Commission préparatoire. Le Groupe de la formation soumettra son rapport final au Bureau lors de la session qui doit se tenir durant l'été de l'année en cours à New York.

22. Le 11 février 1994, le Bureau a examiné le rapport présenté par le Groupe de la formation à l'issue de sa cinquième session et en a pris note. Le Bureau a fait sienne la recommandation du Groupe tendant à ce que la Commission préparatoire désigne les candidats retenus par le Groupe pour les stages proposés par la Chine dans le cadre de son programme de formation; pour les trois stages de formation en géophysique et le stage de formation en ingénierie

/...

métallurgique proposés par l'Organisation mixte Interoceanmetal dans le cadre de son programme de formation; et pour le stage de formation en génie chimique proposé par l'Inde dans le cadre de son programme de formation.

III. QUESTIONS À EXAMINER COMPTE TENU DE L'ENTRÉE
EN VIGUEUR IMMEDIATE DE LA CONVENTION

A. Établissement de l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité et, le cas échéant, formulation des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour [résolution I, par. 5 a)]

23. À sa 76e séance tenue le 8 février 1994, la Commission plénière a examiné cette question de son ordre du jour. Le Président a proposé d'inclure une série de points dans l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

24. Au cours du débat dont ces points ont fait l'objet, il a été fait remarquer qu'avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée doit établir une liste des pays répondant aux critères d'appartenance aux différentes catégories. On a donc considéré qu'il faudrait faire précéder le point intitulé "Élection des membres du Conseil" par un point intitulé "Questions concernant l'élection des membres du Conseil".

25. Après avoir examiné ce point de son ordre du jour, la Commission plénière a décidé de prier le Secrétariat d'établir, en vue de la prochaine réunion de la Commission préparatoire, sur la base de la proposition du Président et compte tenu des vues exprimées lors du débat, le projet d'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

B. Formulation de recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité [résolution I, par. 5 c)]

26. S'agissant de la question du budget pour le premier exercice financier de l'Autorité, le Président a appelé l'attention de la Commission plénière sur le document d'information établi sur ce sujet par le Secrétariat et publié sous la cote LOS/PCN/WP.51. Ce document s'intitule "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins". Le Président a fait observer que si le Secrétariat pouvait s'appuyer sur ce document pour formuler des recommandations concrètes en vue de la réunion suivante de la Commission préparatoire, le Secrétariat devrait recevoir des directives supplémentaires et des instructions plus précises en ce qui concerne les ressources budgétaires dont l'Autorité aura besoin, la structure de son Secrétariat et le nombre des réunions des organes de l'Autorité.

27. Lorsqu'il établira le projet de budget, le Secrétariat fera des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité, en application du paragraphe 5 e) de la résolution I.

/...

28. Il a également été noté que lors des consultations officieuses du Secrétaire général sur les questions à régler en ce qui concerne les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer touchant l'exploitation minière des grands fonds marins, les parties à la Convention ont continué d'étudier les options visant à assurer la rentabilité de l'Autorité sans compromettre son efficacité. En conséquence, lorsqu'il formulera des recommandations concrètes en vue de la prochaine réunion de la Commission préparatoire, le Secrétariat devra tenir compte des résultats éventuels de ces consultations en ce qui concerne la question des dépenses que les États parties à la Convention devront prendre en charge et des arrangements institutionnels.

29. Le débat a été l'occasion de redire que l'Autorité devrait être à la fois rentable et efficace. On a fait observer à cet égard qu'il conviendrait d'analyser les questions relatives à la structure et au budget dans l'optique des fonctions que l'Autorité devra assumer. L'attention de la Commission plénière a été appelée sur le fait que l'Autorité ne serait rentable et efficace que si elle était capable de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

30. S'agissant de la question de la structure, l'idée a été émise que le secrétariat de l'Autorité devrait probablement être composée de plusieurs divisions qui seraient notamment chargées d'exécuter les activités suivantes : recherche et planification, contrôle de l'exécution, établissement de règles et de réglementations, finances et administration, questions juridiques et, en ce qui concerne l'Entreprise, exécution des accords de coentreprise.

31. En ce qui concerne l'Entreprise, on a également mentionné le document LOS/PCN/SCN.2/1990/CRP.5 intitulé "Suggestions du Président de la Commission spéciale destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'Entreprise".

32. Sur proposition du Président, la Commission plénière a décidé que le Secrétariat établirait en vue de la prochaine réunion de la Commission préparatoire le projet de budget pour le premier exercice financier de l'Autorité, qui serait basé sur le document d'information LOS/PCN/WP.51 et tiendrait compte des déclarations faites lors de l'examen de ce point.

C. Dispositions relatives à l'organisation de la première session de l'Assemblée de l'Autorité mentionnée au paragraphe 3 de l'article 308 de la Convention [résolution I, par. 5 a)]

33. S'agissant de ce point, le Président a informé la Commission plénière que la Commission préparatoire devrait se pencher sur des questions telles que la date d'ouverture de la première session, sa durée et les services dont elle aurait besoin.

34. Conformément au paragraphe 3 de l'article 308 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée doit se réunir à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à savoir le 16 novembre 1994.

35. Étant donné que le 16 novembre 1994 coïncide avec une période chargée pour l'Assemblée générale des Nations Unies, certaines délégations ont estimé que,

/...

pour des raisons d'ordre pratique, il ne serait pas possible de tenir une longue session de l'Assemblée de l'Autorité pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale. L'idée a été émise qu'une réunion des États parties à la Convention limitée à une journée pourrait être organisée le 16 novembre 1994, à New York, pour décider de reporter la première session de l'Assemblée à une date ultérieure, au début de 1995. Cette session inaugurale se tiendrait au siège de l'Autorité à la Jamaïque.

36. Certaines délégations étaient d'avis que le report de la première session de l'Assemblée n'était juridiquement pas fondé car il était stipulé au paragraphe 3 de l'article 308 que l'Assemblée de l'Autorité devait se réunir à la date d'entrée en vigueur de la Convention. À cet égard, elles ont également évoqué le paragraphe 3 de l'article 159, qui dispose que les sessions de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Autorité, à savoir à la Jamaïque. Elles ont donc proposé d'organiser une réunion d'ouverture de courte durée à la Jamaïque.

37. La Fédération de Russie a fait observer qu'en vertu des dispositions de la Convention (al. a) de l'article 171), le budget de l'Autorité est constitué des contributions versées par les États parties, ce qui excluait la possibilité de financer l'Autorité sur le budget ordinaire de l'ONU et de recourir au Secrétariat de l'Organisation. Les dispositions relatives au financement de la Commission préparatoire mentionnées dans la résolution I n'étaient pas automatiquement applicables aux activités de l'Autorité, et notamment à l'organisation de la première session de son assemblée.

38. On a également fait observer que la question du financement de l'Autorité était subordonnée aux décisions qui seraient prises à l'issue des consultations officielles organisées sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU.

39. La Commission plénière a décidé de continuer d'examiner la question touchant les dispositions à prendre pour convoquer la première session de l'Assemblée à sa prochaine réunion.

D. Rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer (résolution I, par. 10)

40. La Commission plénière a examiné ce point à sa 77e séance tenue le 10 février 1994.

41. Sur proposition du Président, la Commission plénière a demandé au Secrétariat d'établir en vue de la session suivante de la Commission préparatoire un projet de rapport concernant les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, que la Commission préparatoire doit présenter en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution I à la réunion des États parties qui doit être convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

/...

42. En réponse à une question posée, le Président a informé les membres de la Commission préparatoire qu'à la session en cours, il avait entamé des consultations qu'il poursuivrait durant l'intersession en ce qui concerne les coûts afférents au Tribunal et la question de la garantie d'une représentation au Tribunal des principaux systèmes juridiques du monde et d'une répartition géographique équitable. Il a ajouté que les résultats de ces consultations seraient présentés aux membres de la Commission préparatoire à sa réunion suivante de façon que celle-ci puisse examiner les recommandations qu'elle pourrait formuler à cet égard à l'intention de la réunion des États parties.

E. Rapport final sur toutes les questions relevant du mandat de la Commission préparatoire, à l'exception de celles mentionnées dans la section D ci-dessus, à présenter à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa première session (résolution I, par. 11)

43. En vertu du paragraphe 11 de la résolution I, la Commission préparatoire doit établir un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 10 de cette résolution, à présenter à l'Assemblée à sa première session. La Commission préparatoire a déjà adopté un rapport final provisoire. Le Secrétariat est prié d'établir un projet de rapport final qui comprendra le rapport final provisoire complété par toutes décisions supplémentaires que la Commission préparatoire pourrait prendre.

IV. SESSION D'ÉTÉ DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

44. La Commission préparatoire tiendra sa session d'été du 1er au 12 août 1994 à New York.



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.115/Rev.1
8 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 1er-12 août 1994

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

1. Au cours de la présente session, la Commission plénière a abordé les questions suivantes :

I. Organisation des travaux;

II. Application de la résolution II :

- A. Restitution des secteurs d'activités préliminaires [résolution II, par. 1 e)];
- B. Rapports périodiques;
- C. Application du paragraphe 8 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte Interocéanmétal (IOM) et les États certificateurs intéressés;
- D. Dépenses périodiques;
- E. Exonération du droit annuel fixe et dispense, pour les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés, de l'obligation d'exécuter la phase I de leurs travaux d'exploration;
- F. Examen du rapport soumis au Bureau par le Groupe d'experts techniques au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Corée (LOS/PCN/BUR/R.40);
- G. Certificat de conformité;

/...

III. Questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de la Convention;

- A. Examen de l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité et, le cas échéant, des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour (LOS/PCN/139 et LOS/PCN/140);
- B. Rapport final du Groupe de la formation;
- C. Examen du projet de budget du premier exercice financier de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/141);
- D. Date de la première session de l'Assemblée de l'Autorité;
- E. Rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des États parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer;
- F. Rapport final sur toutes les questions relevant du mandat de la Commission préparatoire, à l'exception de celles mentionnées à la section E, à présenter à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa première session.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. Le 1er août 1994, sur recommandation du Bureau, la Commission plénière a adopté un programme de travail pour la présente session de la Commission, lequel prévoyait davantage de séances que jusqu'alors pour le Bureau, qui fait office d'organe chargé de faire appliquer la résolution II. Le programme de travail prévoyait également, pour la Commission plénière, un certain nombre de séances officielles à consacrer aux questions à examiner compte tenu de l'entrée en vigueur imminente de la Convention. Des dispositions ont été prises pour permettre au Groupe de la formation de se réunir pendant la première semaine de la session de la Commission préparatoire.

II. APPLICATION DE LA RÉOLUTION II

A. Restitution des secteurs d'activités préliminaires
[résolution II, par. 1 e)]

3. Le 8 août 1994, le Bureau a examiné la question de la restitution des secteurs d'activités préliminaires.

4. Conformément aux dispositions sur la restitution contenues dans le paragraphe 1 e) de la résolution II, la délégation indienne a annoncé au Bureau, au nom du Gouvernement indien, la restitution de 20 % du secteur d'activités préliminaires (30 000 kilomètres carrés). Les limites du secteur restitué étaient les lignes reliant les points dont les coordonnées géographiques étaient indiquées dans le calendrier figurant en annexe au document LOS/PCN/BUR/R.44.

/...

5. La délégation polonaise, au nom de l'investisseur pionnier enregistré, l'IOM et des États certificateurs intéressés, a annoncé au Bureau que, conformément au calendrier établi dans le paragraphe 1 e) i) de la résolution II, l'IOM avait restitué 20 % du secteur d'activités préliminaires comprenant des portions qui étaient situées dans la partie méridionale du secteur d'activités préliminaires et étaient adjacentes au secteur réservé à l'Autorité. La superficie totale de ces portions était de 30 672 kilomètres carrés, soit 20,45 % de la superficie du secteur d'activités préliminaires (LOS/PCN/BUR/R.45).
6. Le Bureau a pris note de l'annonce de restitution des secteurs d'activités préliminaires par les investisseurs pionniers enregistrés, à savoir le Gouvernement indien et l'IOM.
7. Le Bureau a recommandé à l'Autorité internationale des fonds marins de veiller à ce que le Conseil continue de contrôler la restitution des secteurs par les investisseurs pionniers enregistrés.
8. Lors de la douzième session de la Commission préparatoire, qui s'est tenue à Kingston du 7 au 11 février 1994, la Chine avait indiqué que son navire de recherche Xianqyanghai 16 avait coulé. En conséquence, la Chine avait dû différer les arrangements qu'elle était tenue de prendre pour se conformer au calendrier prescrit pour la restitution des fractions de secteurs d'activités préliminaires (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 14). La Chine a réaffirmé son intention de restituer une fraction du secteur attribué égale à 30 % de sa superficie à la fin de la cinquième année, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution II.

B. Rapports périodiques

9. Conformément au paragraphe 5 de l'Accord concernant l'exécution des obligations (LOS/PCN/L.87, annexe), la délégation de la Fédération de Russie a soumis au Bureau un rapport périodique sur les activités menées par l'investisseur pionnier enregistré Youjmoregologuia du 1er janvier 1993 au 1er août 1994 (LOS/PCN/BUR/R.43).
10. Le Bureau a pris note du rapport.

C. Application du paragraphe 8 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte Interocéanmétal (IOM) et les États certificateurs intéressés

11. Conformément au paragraphe 8 de l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, l'IOM et ses États certificateurs (LOS/PCN/L.108, annexe), sur la base des données disponibles qu'elle aura collectées dans le secteur réservé à l'Autorité, l'IOM fournira gratuitement à la Commission préparatoire :

"Des bases de données informatisées sur disques, à titre d'échantillons, y compris :

/...

- i) Des bases de données informatisées détaillées, sur disques, pour les stations retenues;
- ii) Des données sur le nombre de stations et leurs coordonnées, des données bathymétriques, des données sur l'abondance de nodules, leur teneur en métal et les dispositifs utilisés et des informations sur la source des données, étant entendu que les données brutes devront se prêter à l'établissement de statistiques et de divers types de cartes et graphiques."

12. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, la délégation polonaise, au nom de l'IOM, a informé le Bureau qu'un rapport préliminaire contenant les données voulues avait été transmis au Secrétaire général (LOS/PCN/EUR/R.46).

13. Au cours de l'examen de cette question, il a été relevé que les membres du Bureau auraient dû recevoir de plus amples informations concernant ce rapport. Des informations supplémentaires ont été fournies dans le document LOS/PCN/BUR/R.49. Le Bureau a pris note du rapport.

D. Dépenses périodiques

14. Des questions ont été soulevées au sujet des dépenses périodiques dont il est fait mention dans le document LOS/PCN/L.87, annexe, paragraphe 4; dans le document LOS/PCN/L.102, annexe, paragraphe 4; et dans le document LOS/PCN/L.108, annexe, paragraphe 4. Conformément aux dispositions énoncées dans ces paragraphes, le montant des dépenses que les investisseurs pionniers enregistrés devaient consacrer périodiquement à la mise en valeur de leurs secteurs d'activités préliminaires respectifs devait être déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec chacun d'entre eux dans les 12 mois suivant l'adoption de l'accord.

15. Il a été noté que la Commission préparatoire n'avait pas déterminé les montants de ces dépenses périodiques. La Commission avait admis qu'il était difficile au stade actuel d'indiquer des montants annuels de dépenses (LOS/PCN/L.113/Rev.1, par. 13).

E. Exonération du droit annuel fixe et dispense, pour les trois investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés, de l'obligation d'exécuter la phase I de leurs travaux d'exploration

16. Le Bureau a examiné les questions relatives à l'exonération du droit annuel fixe exigible aux termes des dispositions figurant à l'annexe III, article 13, paragraphe 3, de la Convention, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts techniques énoncées au paragraphe 57 de son rapport (LOS/PCN/BUR/R.32) et de la décision de la Commission préparatoire figurant au paragraphe 12 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, et a décidé de recommander à l'Autorité l'exonération du droit annuel fixe que doivent acquitter les investisseurs pionniers enregistrés lors de l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 2 de la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

/...

17. Le Bureau a également décidé de lever à compter de la date d'enregistrement l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis prévu au paragraphe 7 b) de la résolution II, et mentionné dans le document LOS/PCN/L.87, annexe, paragraphe 10. Nonobstant cette décision, il a examiné l'obligation des trois investisseurs pionniers enregistrés, à savoir l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/AFERNOD), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD), Youjmorgueologuiya, et de leurs États certificateurs - la Fédération de Russie, la France et le Japon - d'exécuter la phase I des travaux d'exploration mentionnés dans le document LOS/PCN/L.87, annexe, paragraphes 7 et 8. Il a décidé, sans préjudice de l'accord sur la phase II figurant dans le document LOS/PCN/L.87, annexe, paragraphe 9, que l'exécution de l'obligation devait être reportée jusqu'à ce que la Commission juridique et technique ait déterminé que des travaux substantiels d'exploration étaient en cours d'exécution par un contractant, à moins que le Conseil ne décide, à la demande de l'un quelconque des investisseurs pionniers enregistrés, de procéder à des ajustements, conformément au paragraphe 40 a) du document LOS/PCN/L.87 et au paragraphe 6 a) iii) de la section I de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

F. Examen du rapport soumis au Bureau par le Groupe d'experts techniques au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République de Corée (LOS/PCN/BUR/R.40)

18. Le 2 août 1994, le Bureau a enregistré le Gouvernement de la République de Corée en qualité d'investisseur pionnier.

19. Le 12 août 1994, le Bureau a adopté le texte d'un accord concernant l'exécution des obligations de l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et de son État certificateur, la République de Corée. Cet accord figure en annexe au présent rapport. On a noté que l'insertion dans cet accord d'une disposition concernant la restitution de secteurs ne signifiait nullement que l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, se voyait imposer des obligations en sus de celles mises à la charge des autres investisseurs pionniers.

G. Certificat de conformité

20. Le Bureau a décidé que, conformément au paragraphe 11 de la résolution II, il sera délivré un certificat de conformité à chaque investisseur pionnier enregistré. Le texte de ce certificat sera le suivant :

"La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer certifient par les présentes que ... s'est acquitté des obligations qu'il a souscrites en vertu de la résolution II et des accords y relatifs et s'est conformé aux décisions de la Commission préparatoire dans la mesure indiquée dans les parties pertinentes du rapport joint au présent certificat."

/...

21. Il sera annexé à chaque certificat une version révisée du rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des accords y relatifs (LOS/PCN/BUR/INF/R.12), complétée par les documents LOS/PCN/BUR/R.43, LOS/PCN/BUR/R.44, LOS/PCN/BUR/R.45 et LOS/PCN/BUR/R.46 et d'autres documents pertinents. Ce document sera publié sous la cote LOS/PCN/144.

III. QUESTIONS À EXAMINER COMPTE TENU DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR IMMINENTE DE LA CONVENTION

A. Examen de l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité et, le cas échéant, des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour (LOS/PCN/139 et LOS/PCN/140)

22. À sa 80e séance, le 1er août 1994, la Commission plénière a examiné l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée (LOS/PCN/139) et du Conseil (LOS/PCN/140).

1. Ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée

23. La Commission plénière a examiné l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Autorité internationale des fonds marins, publié sous la cote LOS/PCN/139, point par point, et a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session par le Président provisoire.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Élection du président.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection des vice-présidents.
6. Questions relatives à l'élection des membres du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.
7. Élection des membres du Conseil.
8. Élection des membres de la Commission des finances.
9. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs.
10. Présentation du rapport final de la Commission préparatoire.
11. Examen des chapitres du rapport final relatifs aux questions qui concernent l'Autorité que l'Assemblée pourrait décider d'examiner, notamment le projet d'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le projet de Protocole sur

/...

les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, et le projet d'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins.

12. Nomination du Secrétaire général de l'Autorité dès que la liste des candidats est soumise à l'Assemblée par le Conseil.

13. Examen des questions suivantes :

- a) Suivi des décisions prises par la Commission préparatoire sur l'application de la résolution II;
- b) Transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité;
- c) Budget provisoire et organisation financière;
- d) Suivi du programme de formation;
- e) Organisation du secrétariat.

14. Date de la deuxième session de l'Assemblée.

15. Questions diverses.

24. Au cours de ces débats, on a fait observer à propos du point 13 c) (budget provisoire et organisation financière) qu'il fallait tenir compte du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui prévoyait une période d'intérim pendant laquelle l'Autorité serait financée par l'ONU. Par conséquent, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission auraient nécessairement un rôle à jouer dans le financement de l'Autorité au cours de la période initiale.

2. Ordre du jour provisoire de la première session du Conseil

25. Après avoir examiné l'ordre du jour provisoire du Conseil publié sous la cote LOS/PCN/140, la Commission plénière a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session par le Président provisoire.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Élection du président.
4. Élection des vice-présidents.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. Élection des membres de la Commission des finances.

/...

7. Établissement d'une liste de candidats à proposer à l'Assemblée pour l'élection du Secrétaire général de l'Autorité.
8. Examen des questions suivantes :
 - a) Suivi des décisions prises par la Commission préparatoire sur l'application de la résolution II;
 - b) Suivi du programme de formation;
 - c) Organisation du secrétariat;
 - d) Budget provisoire et organisation financière;
 - e) Projet d'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins.
9. Examen, en vue de leur adoption, des règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, ainsi que de règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin.
10. Examen des demandes d'approbation de plans de travail.
11. Questions diverses.

26. La Commission plénière a constaté que la première partie de la première session de l'Assemblée aurait un caractère purement inaugural et que l'Assemblée aborderait le premier point de l'ordre du jour provisoire de cette session et entendrait des déclarations générales. Les autres questions de fond seraient examinées à la reprise de la première session. La Commission a également noté qu'il pourrait être utile d'organiser, lors de cette session, des consultations officieuses sur les points de l'ordre du jour provisoire relatifs aux élections.

B. Rapport final du Groupe de la formation

27. Le Groupe de la formation a tenu sa sixième et dernière session les 1er, 2 et 5 août 1994. Le rapport sur les travaux de la sixième session et le rapport final du Groupe de la formation au Bureau de la Commission ont été publiés sous les cotes LOS/PCN/BUR/R.47 et R.48, respectivement.

28. Après avoir évalué la formation reçue par MM. Kohpina, Hwang et Mohammad-Taheri dans le cadre du programme de formation du Japon, et celle reçue par M. Braham dans le cadre du programme de formation de la France, le Groupe a conclu, sur la base des rapports présentés, que la formation avait été assurée conformément aux programmes qu'il avait approuvés et a donc recommandé à la Commission préparatoire de délivrer des certificats de stage à ces quatre stagiaires.

/...

29. Le Groupe a pris note des rapports présentés par la Fédération de Russie et l'Inde sur les stages accomplis par les deux stagiaires qui avaient participé au programme de formation de la Fédération de Russie et par deux des trois stagiaires qui avaient participé au programme de formation de l'Inde. Il a décidé que, n'ayant pas reçu les rapports des stagiaires qui avaient été formés par la Fédération de Russie ni le rapport du Department of Ocean Development sur les stagiaires qui avaient été formés en Inde, il n'était pas en mesure d'évaluer la formation assurée au titre des programmes de ces deux pays. Le Groupe a été informé que le troisième stagiaire qui avait été sélectionné pour le programme de formation de l'Inde entamerait sa formation en octobre 1994. Il a également pris note des rapports présentés par la France et la Chine sur les stagiaires qui suivaient actuellement une formation. La formation des quatre stagiaires sélectionnés pour le programme de l'IOM commencera le 28 octobre 1994.

30. Le Groupe a recueilli des renseignements sur le programme de formation de l'International Ocean Institute. Une offre de formation a également été présentée par la Commission océanographique intergouvernementale.

31. Le Groupe de la formation a adopté le rapport final qu'il présentera au Bureau le 5 août 1994.

32. En présentant les rapports du Groupe de la formation à la réunion du Bureau tenue le 9 août 1994, le Président du Groupe a indiqué qu'en sus des recommandations présentées au chapitre III du rapport final, et conformément au Projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation de la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1), le Groupe recommandait également d'accorder la priorité aux stagiaires qui ont achevé leur formation, lors du recrutement du personnel de l'Autorité.

33. Le Bureau a examiné le rapport du Groupe sur les travaux de sa sixième session et en a pris acte. Il a approuvé la recommandation du Groupe concernant la délivrance de certificats de stage à MM. Kohpina, Hwang, Mohammad-Taheri et Braham.

34. Le Bureau a également examiné le rapport final du Groupe et en a pris acte. Il a décidé de confier au Conseil l'examen ultérieur des programmes de formation, en particulier des points en suspens mentionnés par le Groupe et des recommandations qu'il avait formulées à ce sujet.

C. Examen du budget du premier exercice financier de l'Autorité internationale des fonds marins (document LOS/PCN/141)

35. La Commission préparatoire a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins, tel qu'il figure dans le document LOS/PCN/143, pour l'exercice 1994-1995 seulement. Ce faisant, elle a noté que le projet de budget partait de l'hypothèse que les activités de l'Autorité en 1994 et 1995 porteraient dans une large mesure sur la création et l'administration interne de l'Autorité. La Commission préparatoire a noté que, pour l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1996, le Secrétaire général de l'Autorité devrait examiner les

/...

fonctions techniques de cet organe par rapport au niveau prévu d'activités dans la Zone.

36. La délégation de la Fédération de Russie a noté que le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 1994-1995 ne reflétait pas le principe de la rentabilité comme l'exigeait l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Elle réservait donc sa position sur le projet de budget.

37. La délégation jamaïcaine a déclaré que les décisions susmentionnées de la Commission préparatoire portaient de l'hypothèse qu'entre novembre 1994 et décembre 1995, les activités de l'Autorité seraient limitées à son administration interne. À partir de 1996, l'Autorité devrait envisager ses activités de fond à mesure que ses fonctions l'exigeraient.

D. Date de la première session de l'Assemblée de l'Autorité

38. La première partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité se tiendra du 16 au 18 novembre 1994, la seconde partie du 27 février au 17 mars 1995, et la troisième partie du 7 au 18 août 1995.

E. Rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des États parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer

39. La Commission préparatoire a décidé que le rapport à présenter aux États parties comprendrait :

a) Le rapport principal figurant au chapitre V du document LOS/PCN/130, qui sera extrait de ce document;

b) Les additifs à ce rapport, figurant dans les additifs au document LOS/PCN/SCN.4/WP.16;

c) La documentation générale de la Commission spéciale 4 annexée au rapport; ces documents sont énumérés dans le document LOS/PCN/130/Add.1, vol. VI, parties 1 à 4;

d) Projet de budget du premier exercice financier du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/142).

40. Faute de temps, la Commission préparatoire n'a pu examiner le projet de budget pour le premier exercice financier du Tribunal international du droit de la mer. Il a été décidé qu'il serait examiné à la Réunion des États parties.

41. La Commission préparatoire a également décidé de transmettre les recommandations approuvées à la session en cours (par. 43 ci-après) à la réunion des États parties.

/...

42. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a pris note de la résolution 48/233 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 1994 et de l'ouverture à la signature de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

43. Animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention et aux dispositions des articles 2 et 3 de l'annexe VI, la Commission préparatoire a recommandé aux États parties les arrangements de procédure ci-après pour l'organisation du Tribunal :

a) Une réunion ad hoc des États parties à la Convention devrait être convoquée le plus rapidement possible après la date d'entrée en vigueur et en tout cas avant la fin de 1994 afin d'examiner l'organisation du tribunal. La Commission préparatoire a demandé au Secrétaire général des Nations Unies, en qualité de dépositaire de la Convention, de convoquer cette réunion;

b) À cette réunion, les États parties devraient étudier la possibilité de reporter une fois la première élection des membres du tribunal jusqu'à une date qui sera décidée par eux-mêmes;

c) Dans le cas d'un tel ajournement, la réunion des États parties devrait demander au Secrétaire général des Nations Unies d'inviter par écrit les États parties à lui communiquer le nom de leurs candidats [annexe VI, art. 4 2)] trois mois au minimum avant la date fixée par la réunion ad hoc des États parties pour la première élection;

d) Le Secrétaire général devrait être prié de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui assumera les fonctions de greffier par intérim du tribunal et sera chargé de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du tribunal, y compris de la création d'une bibliothèque;

e) Les États devraient poursuivre les consultations sur l'organisation du tribunal.

F. Rapport final sur toutes les questions relevant du mandat de la Commission préparatoire, à l'exception de celles mentionnées à la section E ci-dessus, à présenter à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa première session

44. En vertu de la résolution I, paragraphe 11, la Commission préparatoire doit établir un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10 de cette résolution, et le présenter à l'Assemblée à sa première session. La Commission préparatoire a déjà adopté son rapport final provisoire. Elle a décidé de considérer comme son rapport final le rapport final provisoire sur toutes les questions relevant de son mandat, à l'exception de celles visées au paragraphe 10 de la résolution I, complété par les autres rapports et recommandations qu'elle a adoptés.

45. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré ses réserves sur ce point et déploré qu'un certain nombre de questions demeurent en suspens.

/...

46. La Commission préparatoire a pris note de la demande formulée au paragraphe 13 de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et a décidé, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas le temps de réviser le contenu de son rapport final provisoire, de recommander à l'Autorité de tenir compte des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 lorsqu'elle examinera les recommandations et le rapport de la Commission préparatoire pour en assurer la cohérence, le cas échéant.

/...

ANNEXE

Accord concernant l'exécution des obligations souscrites
par l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement
de la République de Corée, et son État certificateur, la
République de Corée

1. Le présent accord s'applique à l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et à son État certificateur, la République de Corée.
2. L'investisseur pionnier assurera une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii), de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7, et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il est convenu que le coût de cette formation sera entièrement à la charge de l'investisseur pionnier enregistré et qu'il n'en résultera aucun frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seront arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et l'investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il est également convenu que le premier groupe devra compter au moins quatre stagiaires.
3. En application du paragraphe 12, lettre a) iii), de la résolution II, l'investisseur pionnier enregistré s'engage à s'acquitter des obligations prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en matière de transfert des techniques et reconnaît en outre que la formation à l'utilisation de toutes les techniques disponibles constitue une partie importante du programme de formation visé au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le montant des dépenses d'exploration que l'investisseur pionnier enregistré devra, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de son secteur d'activités préliminaires sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec ce dernier dans les 12 mois qui suivront l'adoption du présent accord, et le montant de ces dépenses sera revu de temps à autre par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec lui.
5. Conformément à l'article 12, lettre b) ii), de la résolution II, l'État certificateur s'engage à rendre périodiquement compte à la Commission de ses activités préliminaires, telles que définies au paragraphe 1, lettre b), de la résolution II, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui. Ces activités feront l'objet d'un rapport annuel.
6. L'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, entreprendra, sur la demande de la Commission préparatoire, un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité, conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

/...

7. L'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, sur la base des données disponibles qu'il aura collectées dans le secteur réservé à l'Autorité, fournira gratuitement à la Commission préparatoire :

Des bases de données informatisées sur disques, à titre d'échantillons, y compris :

- i) Des bases de données informatisées détaillées, sur disques, pour les stations retenues;
- ii) Des données sur le nombre de stations et leurs coordonnées, des données bathymétriques, des données sur l'abondance de nodules, leur teneur en métal et les dispositifs utilisés et des informations sur la source des données, étant entendu que les données brutes devront se prêter à l'établissement de statistiques et de divers types de cartes et graphiques.

8. L'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, sera dispensé, à compter de la date de son enregistrement, de l'obligation visée au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

9. L'investisseur pionnier enregistré devrait être exonéré du droit annuel fixe dû à l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à la section 8, paragraphe 2, de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

10. Ce droit sera payable à partir du démarrage de la production commerciale. Il pourra être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément au paragraphe 1, lettre d), de la section 8 de l'appendice à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le montant de ce droit sera fixé par le Conseil.

11. L'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, restituera des portions du secteur d'activités préliminaires qui redeviendront partie intégrante de la zone, selon le calendrier spécifié au paragraphe 1 e), de la résolution II.

12. Compte tenu de l'alinéa e) du paragraphe 19 de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), du paragraphe 17 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, du paragraphe 11 de l'annexe du document LOS/PCN/L.102, du paragraphe 11 de l'annexe du document LOS/PCN/L.108 et des dispositions du présent accord, ainsi que des caractéristiques de chaque demande et des éléments d'appréciation y figurant, la Commission préparatoire de l'Autorité conclura avec tout investisseur pionnier enregistré un accord comportant des dispositions analogues à celles énoncées dans le présent accord.

13. En raison du manque de temps, c'est l'Autorité qui devra se charger du suivi de l'application du présent accord et veiller à l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le Gouvernement de la République de Corée, et l'État certificateur, la République de Corée, en vertu de la résolution II et du présent accord.



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
LIMITÉE

LOS/PCN/L.115/Rev.1/Corr.1
7 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 1er-12 août 1994

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Rectificatif

1. Page 6, paragraphe 21, dernière ligne

Lire comme suit la cote indiquée : LOS/PCN/145

2. Page 11 :

a) Après le paragraphe 43, insérer le texte suivant :

44. Au cours de la réunion de clôture de la présente session de la Commission préparatoire, le représentant de Fidji, parlant au nom des États qui avaient ratifié la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ou y avaient adhéré, a fait remarquer que ce groupe d'États avaient joué un rôle diplomatique très constructif en facilitant la solution des problèmes restés pendants que soulevait la partie XI.

45. Il a déclaré également qu'en ce qui concernait le report de la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer, le groupe d'États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré lui avait demandé de faire la déclaration suivante :

- "i) La prérogative de prendre une décision quant au report de cette élection appartient aux États qui seront parties à la Convention après le 16 novembre 1994;
- ii) Si l'on convient de reporter la première élection des membres du Tribunal, il est bien entendu que cette élection ne sera différée qu'une fois;

iii) Bien qu'on ne soit pas encore convenu de la date à laquelle il sera recommandé de reporter l'élection, ce report ne doit pas dépasser un laps de temps raisonnable. Le groupe n'acceptera pas qu'on diffère longtemps cette élection."

46. La Commission préparatoire a pris note de la déclaration susmentionnée.

b) Renumeroter en conséquence les paragraphes qui suivent.
